



Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 5 Juillet 2023

DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 19

NOMBRE DE VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-trois, le 5 Juillet 2023 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 29 Juin 2023, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT - BEYRAND - CELAN — GARRIGOU - GASTEUIL - LANGLOIS - PROUILHAC - PUJO - QUINTANO
Mesdames BINET - BOUSSEAU - BOUTER - COMMARIEU - ETCHEVERS - HANRAS - MOREIRA - PENARD - REMIGI — SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU
Monsieur QUISSOLLE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame BETTON à Monsieur DUCOUT
Monsieur CHIBRAC à Madame REMIGI
Monsieur RECORS à Monsieur LANGLOIS
Madame ROUSSEL à Madame HANRAS
Madame SIMIAN à Monsieur BEYRAND
Monsieur ZGAINSKI à Madame MOREIRA

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur QUINTANO est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur QUINTANO qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 5 Avril 2023 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2023/3/1. OBJET : ORDRE DU JOUR MODIFICATIF

Le Président propose de rajouter une délibération à l'ordre du jour concernant la répartition du FPIC.

Sans observations, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/3/

1.

Réf 7.10

OBJET : ORDRE DU JOUR MODIFICATIF

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de délibérer, en urgence sur le dossier suivant :

- Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes 2023 (FPIC) – répartition du prélèvement entre l'EPCI et les Communes membres – Autorisation

Considérant que les services de l'Etat ont notifié le montant du FPIC le 04 juillet 2023,

Considérant qu'un délai de deux mois est laissé aux collectivités pour délibérer sur la répartition dérogatoire,

Considérant la période estivale,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- o **Adopte** la proposition de Monsieur le Président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023



LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2023/3/2. OBJET : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2023 (FPIC) – REPARTITION DU PRELEVEMENT ENTRE L'EPCI ET LES COMMUNES MEMBRES - AUTORISATION

Le Président rappelle qu'il y a, cette année, une baisse du FPIC de 80 000 €. Il propose de garder le principe adopté depuis plusieurs années, 60% à la charge de la CDC et une répartition du solde en fonction des critères de droit commun.

Il rappelle qu'il prévoit que la Dotation de solidarité couvre plus que la participation au FPIC. Il est normal qu'il y ait un peu de solidarité. Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N°
2023/3/2

Réf 7.10

**OBJET : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES
 INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2023 (FPIC) – REPARTITION DU
 PRELEVEMENT ENTRE L'EPCI ET LES COMMUNES MEMBRES -
 AUTORISATION**

Monsieur le Président expose :

Les services préfectoraux nous ont notifié le 4 juillet dernier la répartition de droit commun du prélèvement d'un montant de 2 397 690 € au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ainsi que les données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires entre la communauté de communes Jalle-Eau Bourde et les Communes de Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Illac.

La répartition de droit commun étant la suivante :

Communauté de communes Jalle Eau Bourde	582 399 €
Canéjan	359 470 €
Cestas	1 018 885 €
Saint Jean d'Illac	436 936 €

Les ressources du fonds, créé par l'article 144 de la loi de finances pour 2012 afin d'instituer une péréquation « horizontale » au sein du bloc communal, ont évolué de 150 millions d'euros en 2012 à 360 millions d'euros en 2013, 570 millions en 2014, 780 millions en 2015 et 1 milliard depuis 2016.

Il est possible de déroger à la répartition de droit commun et de procéder à une répartition alternative libre qui nécessite une délibération à l'unanimité du Conseil Communautaire, ou avec une majorité des 2/3 du Conseil Communautaire et des délibérations concordantes adoptées à la majorité simple dans les communes membres, avec un double délai de 2 mois, respectivement à compter de la notification du FPIC et de la délibération dérogatoire adoptée par l'organe délibérant de l'EPCI. En l'absence de délibération, l'avis de la Commune est réputé favorable.

Il est proposé que la Communauté de Commune Jalle-Eau Bourde prenne en charge une part représentant 60% du montant total du prélèvement FPIC notifié, le solde étant réparti entre les 3 communes membres en fonction de la population DGF et du potentiel financier par habitant.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **Fait siennes** les conclusions de Monsieur le Président,
- **Décide** que le prélèvement 2023 du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales sera réparti entre les Communes membres de la façon dérogatoire libre suivante :
 - un montant de 1 438 614 € sera à la charge de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde (soit 60% du total),
 - le solde sera réparti entre les communes membres en fonction de leur population et de l'écart du potentiel financier par habitant au regard du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal :

Canéjan	189 918 €
Cestas	538 311 €
Saint Jean d'Ilac	230 847 €

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 4/08/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 4/08/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2023/3/3. OBJET : FONDATION SANTE MAISON BAGATELLE – SUBVENTION ET CONVENTION DE MOYENS ET D’OBJECTIFS 2023 POUR LE POINT SANTE JEUNES – SUBVENTION - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU présente la délibération. Cette action existait dans le cadre de la Mission Locale. Parallèlement, il précise qu’il a reçu un courrier du Président de Bagatelle qui indique que l’activité du site va se poursuivre voire se renforcer avec un programme d’investissement. Le Président lui répond que c’est un élément important pour lequel ils se sont mobilisés. Sans observations, la délibération est adoptée à l’unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/3/3

Réf : 7.5.2

OBJET : FONDATION MAISON DE SANTE DE BAGATELLE – SUBVENTION & CONVENTION DE MOYENS ET D’OBJECTIFS 2023 POUR LE POINT ECOUTE SANTE JEUNES – SUBVENTION - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Dans le cadre de sa compétence en matière de Développement Economique et d’Emploi, il vous est proposé de signer une convention de moyens et d’objectifs 2023 avec la Fondation Maison de Santé de Bagatelle qui intervient sur le territoire des Communes de Canéjan et Cestas dans le cadre du dispositif Point Ecoute Santé Jeunes.

Il vous est proposé de lui accorder une subvention pour 2023 de 3 600 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l’unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le versement à la Fondation Maison de Santé de Bagatelle, d’une subvention de 3 600 € dans le cadre du dispositif Point Ecoute Santé Jeunes au titre de l’année 2023.
- **Autorise** Président à signer la convention de moyens et d’objectifs ci-jointe pour 2023.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication.



Maison de Santé Protestante
de Bordeaux-Bagatelle

Centre de Santé de Bagatelle

CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS 2023

Entre

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde dont le siège est situé 2 avenue du Baron Haussmann - BP 9 - 33611 CESTAS Cédex et représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 2022/2/12 du 12 avril 2022 ;

Et

La Fondation Maison de Santé BAGATELLE représentée par son Président, Monsieur Gabriel MARLY dûment habilité à signer la présente convention et désignée par «la Fondation » ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Fondation privée, à but non lucratif, créée en 1863 par l'Église Réformée et reconnue d'utilité publique en 1867, la Maison de Santé Protestante (MSP) de Bordeaux est installée à Talence depuis 1920, sur un domaine de 7 hectares, du nom de Bagatelle.

Elle a une vocation sanitaire, médico-sociale, sociale et de formation. Elle gère et anime 10 établissements sur le département de la Gironde.

Ainsi, au titre de la présente convention, la Fondation organisera des permanences d'écoute auprès des jeunes de 12 à 25 ans et de leurs familles.

Dès lors, après débat en Conseil Communautaire, il est décidé de faciliter la réalisation de ses actions en lui accordant une subvention.

ARTICLE 1 : ORIENTATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et la Fondation concernant l'octroi d'une subvention.

Cette subvention doit permettre à la Fondation de concrétiser une programmation d'actions en matière de prévention.

L'objectif prioritaire est le suivant :

Mise en œuvre du dispositif Point Écoute Santé Jeunes, permanences d'accueil des jeunes de 11 à 25 ans vulnérables psychologiquement, ainsi que leur famille, dans un but d'écoute, de conseil et d'orientation.

Le Centre de Santé de la Fondation MSP Bagatelle proposera des permanences durant une période de 40 semaines allant du 01 janvier au 31 décembre inclus dans les lieux et créneaux suivants :

Maison du Droit et de la Médiation à Pessac : Lundi de 14h15 à 16h30 et de mercredi 14h15 à 16h30

BT23 Avenue Robert Schuman à Bègles : Mercredi de 9h15 à 12h30

Domaine Jacques Brel à Villenave d'Ornon : Mardi de 9h30 à 12h30

Ces structures accueillent de façon inconditionnelle, gratuite et confidentielle, sans rendez-vous, seul ou en groupe jeunes et/ou parents souhaitant recevoir un appui, un conseil, une orientation, dès lors qu'ils rencontrent une difficulté concernant la santé de façon la plus large : mal être, souffrance, dévalorisation, échec, attitude conflictuelle, difficultés scolaires ou relationnelles, conduites de rupture, violentes ou dépendantes, décrochage social, scolaire.

ARTICLE 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Un renouvellement est envisageable après nouvelle étude des conditions d'octroi de la subvention accordée. Cette convention est consentie et acceptée pour l'année civile au cours de laquelle elle est signée.

Toute tacite reconduction est exclue. Une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation financière de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde prend la forme d'une subvention d'un montant annuel de **3 600,00€** pour 2023 correspondant à **60 heures sur 40 semaines**.

Le versement de la subvention s'effectue en deux fois :

- acompte de 50 % à la signature de la présente convention et au vu du dossier complet de demande de subvention ;

- le solde de 50 % sur présentation d'un bilan d'action (voir article 5).

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE CERTAINS MOYENS DE LA COLLECTIVITÉ

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la collectivité peut accorder son concours par la mise à disposition de biens immobiliers, matériels et ou tout autre moyen nécessaire à la mise en œuvre des actions. Ainsi la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde s'engage également à assurer la promotion des actions notamment par le biais de la communication.

La collectivité valorisera chaque année le coût de ces aides indirectes en faveur de l'association.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Dans le cadre de sa demande de subvention :

La Fondation Bagatelle s'engage à fournir les documents suivants :

- ✗ ses statuts ;
- ✗ la composition à jour du Conseil d'Administration ;
- ✗ un RIB ;
- ✗ une attestation d'assurance à jour portant sur l'exercice de ses activités ;
- les éléments comptables des trois dernières années :
 - ✗ (Comptes de résultats, bilans certifiés par le commissaire aux comptes si il y a lieu
 - ✗ et/ou synthèses financières de nature à présenter la situation financière de la fondation
- un document attestant le cas échéant de son affiliation à une Fédération ;
- ✗ et une présentation détaillée des actions pour lesquelles la subvention est demandée et son plan de financement détaillé.

Dans la mise en œuvre de l'action financée :

Le Point Ecoute Jeune de la Fondation Bagatelle s'engage à :

- accueillir les jeunes en provenance de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,
- faciliter la prise de rendez-vous (plateforme dématérialisée www.doctolib.fr, permanence téléphonique) et son obtention dans un délai raisonnable (un mois maximum),
- s'inscrire dans un partenariat local propice au repérage et à l'orientation des jeunes sur leur Point Ecoute Santé Jeunes (réseau des coordonnateurs jeunesse, Point rencontre jeunes, Bureau Information Jeunesse, Mission Locale, les Établissements scolaires, Espaces de Vie Sociale ...)
- à développer des supports de communication et à les diffuser largement sur cette offre de service
- informer la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde de tout événement d'importance relatif à la situation de l'Association et à l'objet de la convention ;
- respecter ses statuts.

Le Point Ecoute Jeune de la Fondation Bagatelle et le partenaire décident d'évaluer l'action tout au long de l'année. Les deux parties mettent en commun leur connaissance réciproque sur leur territoire de compétence commun tout en respectant le caractère anonyme des parcours de santé de chaque jeune.

A posteriori de la réalisation des actions subventionnées :

La Fondation s'engage à produire un bilan justificatif destiné à apprécier le bon emploi de la subvention, les pièces sont les suivantes :

- X bilan quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la collectivité
- X bilan financier des actions menées

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde procède, conjointement avec la Fondation, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement conformément aux articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde peut faire connaître sur ses propres supports (site internet, magazine) le Point Écoute Jeunes de la Maison de Santé BAGATELLE et l'objet de la subvention.

La Fondation s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels le partenariat de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, au moyen notamment de l'apposition de son logo et à les communiquer à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'Association exerce sous sa responsabilité exclusive les activités mentionnées en préambule justifiant l'octroi d'une subvention.

Elle souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de l'exercice des activités en question. Conformément à l'article II, elle en présente les justificatifs auprès de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde lors de la première demande.

De même s'agissant d'un prêt de matériel, l'association devra en supporter les charges d'assurance et présenter une attestation régulière.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Une résiliation anticipée de la présente convention pourra intervenir avant l'exécution complète des prestations qui y sont prévues, dans l'intérêt du service ou en cas de faute de l'Association.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde pourra mettre fin de manière anticipée à la présente convention s'il survient un motif d'intérêt général justifiant la rupture des liens contractuels en cause. Cette décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après que l'Association en ait été dûment informée par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant la prise d'effet de cette résiliation dont la date sera mentionnée dans la notification.

Résiliation pour faute :

En cas de faute de la Fondation, la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde engagera une procédure de résiliation aux torts de son cocontractant après qu'une mise en demeure lui ait été adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La faute s'entend comme tout manquement aux obligations contractuelles développées par la présente convention, hors cas de force majeure.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et la Fondation.

Toute modification envisagée par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde pour un motif d'intérêt général sera adressée à la Fondation par un courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes ses conséquences. En cas de refus de cette modification par la Fondation, les parties se reporteront aux conditions de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 : CLAUSE PARTICULIÈRE

Durant la période d'urgence sanitaire COVID19, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation de la manifestation.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer tout ou partie de la manifestation, que l'annulation survienne pour cause de maladie ou de quarantaine des membres de l'équipe associative ou bien du fait d'une décision légale :

sera étudiée la possibilité de reporter les actions ;

si cette solution n'est pas envisageable, la communauté de communes s'engage à prendre à sa charge les frais engagés au titre des actions de l'année en cours. La Fondation devra produire les documents justificatifs nécessaires.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'interprétation de la convention ou à l'exécution des prestations qui en découlent dans un délai d'un mois.

En cas d'impossibilité de régler le litige à l'amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux pourra être saisi dans les conditions légales et réglementaires prévues à cet effet.

Fait en deux exemplaires à Talence, le 3 Mai 2023



Gabriel MARLY
Président de la fondation Maison de Santé
Protestante Bagatelle

Pierre DUCOUT
Président de la Communauté de Communes
Jalle Eau Bourde

Service opérationnel :

N

I

S

A

Service support :

Direction :

**DÉLIBÉRATION N° 2023/3/4. OBJET : CAUE – ADHESION – COTISATION 2023 -
AUTORISATION**

Monsieur CELAN présente la délibération. Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N°
2023/3/4

Réf : 7.10

OBJET : CAUE – ADHESION – COTISATION 2023 – AUTORISATION

Monsieur CELAN expose,

Dans le cadre de la compétence en matière d'Aménagement de l'espace communautaire, il vous est proposé de verser une cotisation au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) qui a pour vocation la promotion de la qualité du cadre de vie à travers des missions d'information, de formation, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement dans un cadre de développement durable de la Communauté de Communes.

Le montant de la cotisation pour 2023 est de 500 €.

Il vous est proposé d'autoriser le versement de la cotisation d'un montant de 500 € au CAUE pour l'année 2023.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait** siennes les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** l'adhésion au CAUE pour un montant de 500 € au titre de l'année 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2023/3/5. OBJET: ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC POUR 2023 – SIGNATURE DE CONVENTIONS - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC présente la délibération et présente les projets portés par la Commune de Saint Jean d'Illac.

Monsieur QUINTANO précise les projets présentés.

Dans le cadre de la zone d'aménagement concertée, le centre sera déconstruit et reconstruit. Le futur centre comprendra une part liée aux activités culturelles de la principale association danse et théâtre et l'autre partie sera constituée essentiellement de bureaux pour d'autres associations Il indique que la Commune va recentraliser le centre associatif et culturel.

L'autre subvention concerne la réfection du toit de l'Uzzine (ancien Zodiac) et plus particulièrement du CTM. Il s'agit également d'un complément de consolidation et d'isolation. A terme, l'objectif est de mettre des panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la toiture.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/3/5
Réf 7.8

OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC POUR 2023 – SIGNATURE DE CONVENTIONS - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose,

Par délibération n°2022/6/3 du Conseil Communautaire du 15 novembre 2022, vous avez autorisé la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice de Communes membres pour les années 2022-2026, permettant d'apporter une aide financière pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes.

Les crédits 2023 dédiés aux fonds de concours ont été arrêtés par délibération n°2023/2/18 du Conseil Communautaire du 5 avril 2023.

Le montant attribué pour la Commune de Saint Jean d'Illac est de 437 500 €.

La Commune de Saint Jean d'Illac a déposé deux dossiers dans le cadre de ce fonds de concours pour les projets suivants :

- Extension / Création d'un nouveau centre associatif en extension d'un bâtiment existant dans le cadre du réaménagement du Centre-Ville

Le montant des travaux est estimé à 1 760 833,33 € HT pour lequel la Commune de Saint Jean d'Illac sollicite un fonds de concours pour un montant de 125 000 € HT. Les travaux seront réalisés entre novembre 2023 et 2025.

- Remplacement de la couverture et de l'étanchéité du bâtiment B1 sur le site de l'Uzzine

Le montant des travaux est estimé à 853 407,15 € HT pour lequel la Commune de Saint Jean d'Illac sollicite un fonds de concours pour un montant de 125 000 € HT. Les travaux seront réalisés entre 2023 et 2024.

Conformément au règlement adopté, l'attribution du fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil Communautaire, une délibération concordante du Conseil Municipal de la Commune concernée et la signature d'une convention entre la Commune et l'EPCI.

Il vous est demandé /

1. d'autoriser l'attribution du fonds de concours pour les projets :

- d'extension /création d'un nouveau centre associatif en extension d'un bâtiment existant dans le cadre du réaménagement du Centre-Ville pour un montant de 125 000 € HT,
- remplacement de la couverture et de l'étanchéité du bâtiment B1 sur le site de l'Uzzine pour un montant de 125 000 € HT

2. d'autoriser la signature des conventions avec la Commune de Saint Jean d'Illac annexées à la présente délibération

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_5-DE

S²LO

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait** siennes les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** l'attribution du fonds de concours pour les projets cités précédemment
- **Autorise** le Président à signer les conventions avec la Commune de Saint Jean d'Illac annexées à la présente délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Convention relative au versement d'un fonds de concours pour la création d'un nouveau centre associatif en extension d'un bâtiment existant dans le cadre du réaménagement du Centre-Ville de Saint Jean d'Illac.

ENTRE

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, sise 2 Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, dûment habilité par délibération n° 2023/3/5 du Conseil Communautaire du 5 Juillet 2023,

ET

La Commune de Saint Jean d'Illac, sise Esplanade Pierre Favre - 120 Avenue du Las - BP 10 - 33127 Saint Jean d'Illac, représentée par XXX, dûment habilité(e) par délibération n° xxx du Conseil Municipal du xxxx

PREAMBULE

Par délibération n°2022/6/3, le Conseil Communautaire a autorisé la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice de ses Communes membres pour les années 2022-2026, permettant d'apporter une aide financière pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes.

Les travaux de création d'un nouveau centre associatif en extension d'un bâtiment existant dans le cadre du réaménagement du centre-ville sont éligibles à l'attribution d'un fonds de concours au titre de ce dispositif.

La présente convention précise les conditions de versement de l'aide de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de versement du fonds de concours par la Communauté de Communes en faveur de la Commune de Saint Jean d'Illac.

Article 2 Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la Commune de Saint Jean d'Illac dans le cadre de l'extension/création d'un nouveau centre associatif en extension d'un bâtiment existant dans le cadre du réaménagement du Centre-Ville.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours visé par la convention et versé par la Communauté de Communes est fixé à 125 000€ HT pour un montant de dépenses éligibles de 1 760 833,33 € HT tel que décliné dans le plan de financement ci-après.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% au moment du démarrage des travaux, sur présentation d'une déclaration d'ouverture de chantier
- Le solde au terme de l'opération sur présentation :
- des justificatifs concernant la réalisation des travaux
- d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signées par le comptable assignataire accompagné des factures acquittées correspondantes
- du plan de financement définitif, visé par le représentant de la Commune, étant précisé que la participation de l'EPCI ne pourra excéder celle de la Commune

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature. Elle cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du solde du fonds de concours par la Communauté de Communes à la Commune de Saint Jean d'Illac et au plus tard le 31 décembre 2025. La présente convention pourra donner lieu à une prolongation à la demande expresse motivée de la Commune de Saint Jean d'Illac.

En cas de non réalisation de l'opération dans le délai imparti, la Commune de Saint Jean d'Illac s'engage à rembourser le montant de l'acompte à la Communauté de Communes.

Article 6 : Publicité

La Commune de Saint Jean d'Illac s'engage à faire paraître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Communauté de Communes au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal faisant approbation du projet et du plan de financement
- Annexe 2 : Un plan de financement prévisionnel détaillé
- Annexe 3 : Le calendrier prévisionnel de réalisation
- Annexe 4 : Une note de présentation

Fait à _____ en 2 exemplaires, le _____

Pour la Communauté de Communes
Pierre DUCOUT

Pour la Commune de Saint Jean d'Illac
XXX

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_5-DE

S²LO

ANNEXE 1

Saisissez du texte ici



FINANCES LOCALES
SUBVENTIONS D2023-07-6 †

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 033-213304223-20230703-D2023_07_67-AU

S²LO

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Saint Jean d'Ilac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2022-02-28 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat de demander à tout organisme financeur, à savoir l'État ou d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

Considérant la nécessité de procéder à la création d'un centre associatif en extension de l'espace Simone Villenave,

Considérant les premières réponses des partenaires sur les demandes de subventions réalisées,

DÉCIDE

Article 1 : De modifier le montant de la demande de fonds de concours à la communauté de communes Jalle Eau Bourde.

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente décision.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Gironde pour contrôle de la légalité et de rendre compte de cette décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Saint Jean d'Ilac dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 Code des Relations entre le Public et l'Administration)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

À Saint Jean d'Ilac, le 03 juillet 2023

Le Maire,
Edouard QUINTANO



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_5-DE

SLOW

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 033-213304223-20230703-D2023_07_67-AU

SLOW



PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Annexe décision D2023-07-67

NATURE DES DEPENSES (1)	Montant HT	Montant TTC	RECETTES	Montant	%
Acquisitions foncières éligibles (selon opération) :			Aides publiques (2) :		
			Union européenne (D55)		0,00%
			ETAT (DSIL)		0,00%
Acquisitions immobilières éligibles (selon opération) :			ETAT (DETR, FNADT)	175 000,00 €	9,94%
			Collectivités locales et leurs groupements :		
			Département	34 062,00 €	1,93%
			Région	0,00 €	0,00%
			Communes ou groupement de communes	125 000,00 €	7,10%
			Autofinancement public	0,00 €	0,00%
Travaux (par lot) :			Autres, y compris aides privées (3)	0,00 €	0,00%
Lot 01 - Gros œuvre	651 798,60 €	782 158,32 €			
Lot 02 - Charpente couverture	84 631,00 €	101 557,20 €			
Lot 03 - Etanchéité	92 462,00 €	110 954,40 €			
Lot 04 - Menuiseries alu	127 829,50 €	153 395,40 €			
Lot 05 - Menuiseries bois	105 120,00 €	126 144,00 €			
Lot 06 - Plâtrerie isolation	111 319,00 €	133 582,80 €			
Lot 07 - PSCV	152 175,00 €	182 610,00 €			
Lot 8 - Electricité	118 785,00 €	142 542,00 €			
Lot 09 - Peintures sols souples	90 242,00 €	108 290,40 €			
Lot 10 - Ascenseur	25 000,00 €	30 000,00 €			
Lot 11 - Serrurerie	31 850,00 €	38 220,00 €			
Matériels- Equipements (selon opération) :					
Autres dépenses (selon opération) :					
Prestations intellectuelles	169 621,23 €	203 545,48 €			
Sous-total :	1 760 833,33 €	2 113 000,00 €	Sous-total :	334 062,00 €	18,97%
Recettes générées par l'investissement (4)	0,00 €	0,00 €	Autofinancement (20 % minimum)		
			Fonds propres	1 426 771,33 €	81,03%
			Emprunts (3)		
			Crédit-bail		
			Autres (3)		
TOTAUX	1 760 833,33 €	2 113 000,00 €		1 760 833,33 €	100,00%

(1) Les dépenses sont à détailler et à présenter par poste de dépenses, « lots » pour un marché public

(2) A énumérer : ministères, nom des collectivités et établissements publics dont organismes consulaires, ... Joindre copies des décisions d'aides publiques déjà obtenues (délibérations des collectivités locales, ...)

(3) à détailler

(4) À déduire s'il y a lieu

NB : les dépenses sont, le cas échéant, présentées par « sous-projets »

Cachet

Date : 03/07/2023

Nom et signature du représentant légal :

Edouard QUINTANO
Maire de Saint Jean d'Ilac



ANNEXE 4

Fonds de concours 2023 – Jalle Eau Bourde



Fonds de concours
Communauté de communes Jalle Eau Bourde

EXTENSION-CREATION D'UN
NOUVEAU CENTRE ASSOCIATIF EN
EXTENSION D'UN BÂTIMENT EXISTANT
DANS LE CADRE DU
REAMENAGEMENT DU CENTRE-VILLE



Fonds de concours 2023 – Jalle Eau Bourde

Identification

Arrondissement : Bordeaux.

Collectivité :

Ville de Saint-Jean-d'Illac

Esplanade Pierre Favre

BP10

120 avenue du Las

33127 Saint-Jean-d'Illac

Siret commune : 213 304 223 00018

EPCI d'appartenance : Communauté de communes Jalle Eau Bourde.

Nom et qualité du représentant légal : Edouard QUINTANO, maire de Saint Jean d'Illac

Nom et qualité du référent en charge du dossier : Charlene BAILLEUL, directrice générale des services.

Téléphone : 06 72 93 53 91

Courriel : ch.bailleul@mairie-stjeandillac.fr

Nom et qualité du référent en charge du paiement : Joël MARTY, directeur de pôle Ressources

Téléphone : 05 57 97 83 10

Courriel : j.marty@mairie-stjeandillac.fr



Fonds de concours 2023 – Jalle Eau Bourde

Description du projet

Intitulé : EXTENSION-CREATION D'UN NOUVEAU CENTRE ASSOCIATIF EN EXTENSION D'UN BÂTIMENT EXISTANT DANS LE CADRE DU REAMENAGEMENT DU CENTRE-VILLE

Localisation :

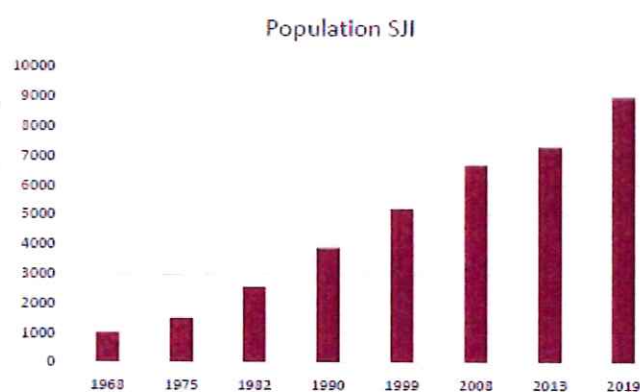
40 avenue du Las, 33127 Saint-Jean-d'Ilac

GPS : <https://goo.gl/maps/rb5p82fFw4nqaQp46>

Descriptif de l'opération (présentation générale du projet, objectifs poursuivis et résultats attendus)

Contexte du projet

La démographie illacaise a cru de manière très rapide depuis la fin des années 1960, passant de 1 016 habitants au recensement de 1968 à 8 980 habitants au recensement de 2019, soit une croissance de +783% sur la totalité de la période contre +60% pour la même période sur la population de Gironde. Ramenés à des taux d'évolution plus récents, L'évolution de la population illacaise entre les recensements de 2008 et de 2019 est de +34,35% contre +14,25% pour l'ensemble de la Gironde.



Données INSEE, données locales, dossier complet.

Année	Population SJI	Population Gironde	Evolution SJI	Evolution Gironde
1968	1 016	1 009 390	-	-
1975	1 498	1 061 480	47,44%	5,16%
1982	2 538	1 127 546	69,43%	6,22%
1990	3 879	1 213 499	52,84%	7,62%
1999	5 213	1 287 334	34,39%	6,08%



Fonds de concours 2023 – Jalle Eau Bourde

2008	6 684	1 421 276	28,22%	10,40%
2013	7 303	1 505 517	9,26%	5,93%
2019	8 980	1 623 749	22,96%	7,85%

Données INSEE, données locales, dossier complet.

Le développement de la ville s'est accompagné d'une forte dynamique associative. La ville compte à ce jour 60 associations actives qui utilisent régulièrement les équipements publics recensées dans le guide des associations de la ville pour la saison 2022-2023.

INDEX

A

- Association A.S.J.
- Association A.S.J.
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la
- Association sportive de la

Extrait du guide des associations 2022-2023

Le développement urbain de la ville s'est aussi effectué essentiellement par étalement urbain avec constitution de lotissements pavillonnaires. Depuis plusieurs années, la ville mène une démarche de densification de son centre-ville à même de répondre à la très forte demande de logements sur la couronne ouest de la Métropole et a signé en 2020 un traité de concession d'aménagement avec l'aménageur Clairissime pour une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Cette refonte du centre-ville illacais, dont l'essentiel du foncier concerné est une ancienne friche industrielle qui se verra dépolluée et réhabilitée, a également des impacts sur certains bâtiments municipaux vieillissants puisqu'un bâtiment permettant aujourd'hui d'accueillir des activités associatives, essentiellement celles liées à l'enseignement artistique (musique et danse), devra être déconstruit dans le cadre du projet.

Fonds de concours 2023 – Jalle Eau Bourde

PLAN GUIDE VERSION 2 – NOVEMBRE 2022



Plan guide du périmètre de la ZAC Cœur de Bourg

La municipalité porte un projet culturel de territoire fort. Une salle de spectacle, l'espace Quérandeau, a été inaugurée en 2022 à l'arrière de la mairie. La bibliothèque municipale, dont le nombre de prêts est passé de 5 000 en 2020 à 20 000 en 2022, est en cours de relocalisation en plein cœur du centre-ville, dans le périmètre de la ZAC. Une maison des expositions existe dans l'espace Simone Villenave, ancien hôtel restauré juste à côté de la mairie et c'est ce bâtiment qui doit faire l'objet d'une extension pour créer le nouveau centre associatif.

Fonds de concours 2023 – Jalle Eau Bourde

Enjeux et objectifs poursuivis prioritairement

Le projet de ZAC du cœur de bourg doit, sur une période minimale de 10 ans, reconfigurer progressivement le paysage de ce centre.

La démolition de la résidence Les Magnolias a déclenché ce processus de requalification et de dynamisation du cœur de bourg :

- la requalification passe par la réalisation de nouveaux programmes résidentiels diversifiés et par l'aménagement d'espaces publics et d'équipements structurants, redonnant une place aux mobilités actives (piétons, cycles...) et connectant l'ensemble des polarités d'aujourd'hui à celles de demain ;

- la dynamisation repose sur la création de nouvelles surfaces pour accueillir des commerces et des services de proximité ainsi que sur l'amélioration des conditions de mobilité pour tous les modes et de stationnement automobile.

Le projet de la « ZAC Cœur de Bourg » à Saint Jean d'Ilac s'inscrit dans une démarche de restructuration urbaine vertueuse, favorisant la densification de son centre-ville au profit de la conservation des terres agricoles et forestières de la commune. Ces marqueurs fort de l'identité paysagère de la ville furent longtemps le terrain de son développement urbain, à l'instar de la majorité des communes péri-urbaines. Cette logique d'expansion a entraîné un étalement pavillonnaire parfois peu maîtrisé et une importante imperméabilisation des sols, mettant au premier plan la voiture, au détriment des mobilités actives et des espaces piétons.

L'habitat « pavillonnaire » est ainsi aujourd'hui la principale typologie représentée à Saint Jean d'Ilac. Malgré les qualités de vie qu'elle représente, ses caractéristiques ne permettent pas de donner au cœur de bourg son statut de « centre » : un tissu bâti individuel adossé à des voiries, peu d'activation des rez-de-chaussée et des espaces publics peu amènes à la pratique piétonne.

Ce dernier critère est particulièrement prégnant en cœur de bourg. Il s'est en effet constitué historiquement autour du carrefour entre la D211 et la D106, devenus aujourd'hui des axes très routiers, fortement empruntés à l'échelle de toute l'aire urbaine. Le cœur de bourg actuel a la forme urbaine d'un « village-rue ».

La densification apparaît donc comme l'un des leviers pour redynamiser le centre-bourg en accompagnant l'offre de logements existante par de nouvelles typologies d'habitat, complétées par des programmes attractifs complémentaires : commerces, services et équipements publics, tout en s'inscrivant dans la démarche du ZAN.

Néanmoins, dans ce contexte péri-urbain, où la maison individuelle est prédominante, l'un des enjeux de l'aménagement de la ZAC « cœur de bourg », à travers notamment son plan guide, doit être de maîtriser et encadrer la densité pour ne pas dénaturer l'identité de Saint Jean d'Ilac.

La dynamique associative et créatrice de lien social est ainsi privilégiée et la déconstruction du centre associatif actuel doit être compensée par l'extension d'un espace accueillant déjà des activités associatives mais aussi des activités municipales (réunions publiques, réunions, bureaux de vote) et une maison des expositions. Le projet culturel de territoire vise ainsi à créer de nouveaux espaces de mobilité apaisée entre les lieux culturels et des résonnances entre les projets de ces différents espaces.

La création de cette extension à visée associative vise en effet l'hébergement des activités associatives liées à l'enseignement artistique et musical. L'Association l'A.M.C.I. Association Musicale et Chorégraphique Ilacaise fondée en 1987 a pour objet d'enseigner les techniques et connaissances dans le domaine de la musique, de la danse, du théâtre, du chant et du chant choral qui réunissait avant crise sanitaire jusqu'à 621 élèves.



Fonds de concours 2023 – Jalle Eau Bourde

Pratique artistique à Saint Jean d'Ilac



MUSIQUE

Éveil musical (4 à 5 ans) :

Adopter son geste, l'écouter, l'analyser, le reproduire, le varier, le transformer et le créer. Les enfants découvrent les sons, les rythmes, les hauteurs, les couleurs des sons et les émotions qu'ils provoquent.

Découverte instrumentale (6-9 ans) :

Créativité, plaisir et apprentissage de l'écouter, l'analyser, le reproduire, le varier, le transformer et le créer. Les enfants découvrent les sons, les rythmes, les hauteurs, les couleurs des sons et les émotions qu'ils provoquent.

Apprentissage musical :

L'AMCI propose un cursus d'apprentissage musical pour les enfants de 10 à 12 ans. Les enfants découvrent les sons, les rythmes, les hauteurs, les couleurs des sons et les émotions qu'ils provoquent.

Pour les adultes :

Venez découvrir, apprendre et partager votre passion pour la musique. Les adultes découvrent les sons, les rythmes, les hauteurs, les couleurs des sons et les émotions qu'ils provoquent.

MUSIQUE

Pratiques collectives

Chœur d'enfants :

Chœur à partir de 6 ans et jusqu'à 12 ans. Les enfants découvrent les sons, les rythmes, les hauteurs, les couleurs des sons et les émotions qu'ils provoquent.

Chœur d'adultes :

Chœur à partir de 18 ans. Les adultes découvrent les sons, les rythmes, les hauteurs, les couleurs des sons et les émotions qu'ils provoquent.

Ateliers de Musique Actuelle :

Ateliers de musique actuelle pour les enfants de 10 à 12 ans. Les enfants découvrent les sons, les rythmes, les hauteurs, les couleurs des sons et les émotions qu'ils provoquent.

Orchestre :

Orchestre pour les enfants de 10 à 12 ans. Les enfants découvrent les sons, les rythmes, les hauteurs, les couleurs des sons et les émotions qu'ils provoquent.

THEATRE

Pour les plus jeunes :

Des ateliers de théâtre pour les enfants de 4 à 6 ans. Les enfants découvrent les sons, les rythmes, les hauteurs, les couleurs des sons et les émotions qu'ils provoquent.

Pour les adolescents :

Des ateliers de théâtre pour les adolescents de 12 à 18 ans. Les adolescents découvrent les sons, les rythmes, les hauteurs, les couleurs des sons et les émotions qu'ils provoquent.

Apprentissage de l'improvisation en devenant un YAGGY fondé :

Apprentissage de l'improvisation en devenant un YAGGY fondé. Les participants découvrent les sons, les rythmes, les hauteurs, les couleurs des sons et les émotions qu'ils provoquent.

DANSE

Éveil (à partir de 4 ans) :

Créativité, plaisir et apprentissage de l'écouter, l'analyser, le reproduire, le varier, le transformer et le créer. Les enfants découvrent les sons, les rythmes, les hauteurs, les couleurs des sons et les émotions qu'ils provoquent.

Danse Classique (6 à 12 ans) :

Danse classique pour les enfants de 6 à 12 ans. Les enfants découvrent les sons, les rythmes, les hauteurs, les couleurs des sons et les émotions qu'ils provoquent.

Danse Modern Jazz/Lyrical-Dance (12 à 18 ans) :

Danse modern jazz/lyrical-dance pour les adolescents de 12 à 18 ans. Les adolescents découvrent les sons, les rythmes, les hauteurs, les couleurs des sons et les émotions qu'ils provoquent.

STAGE Danse Afro-caraïbe (adultes) :

Stage de danse afro-caraïbe pour les adultes. Les participants découvrent les sons, les rythmes, les hauteurs, les couleurs des sons et les émotions qu'ils provoquent.

STAGE Danse Africaine (enfants) :

Stage de danse africaine pour les enfants. Les enfants découvrent les sons, les rythmes, les hauteurs, les couleurs des sons et les émotions qu'ils provoquent.

Retrouvez nous sur [Facebook](#) et [Instagram](#) : AMCISJ17

Détails des animations et listes d'inscriptions sur le [Facebook](#) de l'école ou sur demande par mail.

L'adhésion annuelle à votre association est de 10€ (ilacien) et de 15€ (personne non ilacienne).

L'équipe de l'AMCI est à votre écoute par mail ou téléphone.

AMCI

180 place Charles de Gaulle

33 127 Saint Jean d'Ilac

Téléphone : 05 56 08 93 57

Mobilité : 06 99 29 93 57

Messagerie : amcicj17@laposte.fr

* Chèque de la commune de Saint Jean d'Ilac pour l'année 2023-2024.



Fonds de concours 2023 – Jalle Eau Bourde

Les élèves

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2023



Années	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	Évolution sur 1 an	Évolution avant COVID
Total Elèves	640	602	621	487	424	-13%	-32%
Chœur	31	33	32	25	29	-16%	-9%
Ateliers / Orchestre		38	26	18	20	11%	-23%
Formation musicale	103	104	115	84	58	-31%	-50%
Instruments	243	175	188	156	131	-15%	-30%
Musique (Total)	350	350	361	281	239	-15%	-34%
Danse Classique	131	111	131	87	65	-25%	-50%
Modern Jazz	50	40	49	52	41	-2%	-16%
Africaine	17	28	0	6	10	67%	-
Lyrical Dance	19	18	13	18	16	-11%	23%
Danses (Total)	217	197	193	153	133	-13%	-31%
Théâtre	42	55	67	53	52	-2%	-22%

Enfin, respectueux du patrimoine illacais et de son identité, le choix a été fait de créer cet équipement en prolongement d'un lieu emblématique et faisant partie intégrante du patrimoine de la ville. Les intentions architecturales de ce projet visent un respect de l'existant et de ce bâtiment historique illacais.

Présentation des travaux projetés

Dans le cadre du projet de construction d'un nouveau centre associatif, la ville souhaite disposer après travaux d'un établissement neuf, parfaitement adapté à l'usage et la réglementation, permettant de recevoir diverses activités culturelles et associatives dans un bâtiment sécurisé, économe en énergie, d'emploi plurivalent, doté d'équipements mutualisables, évolutif et d'une souplesse d'utilisation. Le projet correspond à l'extension d'un bâtiment abritant actuellement la salle Villenave et une salle d'exposition. La partie neuve d'extension sera en R+1. Le projet comprendra notamment des locaux pour les activités danse, musique et théâtre (salle de danse, salle de répétition, vestiaires, salles de cours...) et des locaux pour les associations (salles associatives, réunions, rangement...).



Saisissez du texte ici

Fonds de concours 2023 – Jalle Eau Bourde

Informations financières

Plan de financement : cf. Annexe 01.

Calendrier prévisionnel

Date prévisionnelle de commencement d'exécution : novembre 2023.

Date prévisionnelle de fin d'exécution : novembre 2024.

Etat prévisionnel de réalisation des dépenses par exercice et l'année prévisionnelle de fin des paiements : cf. Annexe 02

Pièces justificatives et annexes

Annexe 01 : Plan de financement

Annexe 02 : Etat prévisionnel de réalisation des dépenses

Annexe 03 : Décision du maire et délibération de délégation du conseil municipal

Annexe 04 : Attestation de non commencement de l'opération

Annexe 05 : Devis descriptifs détaillés par poste

Annexe 06 : Echancier de réalisation de l'opération et des dépenses

Annexe 07 : Plan de situation

Annexe 08 : Plan cadastral

Annexe 09 : Plan de masse

Annexe 10 : Situation juridique des terrains ou immeubles

Annexe 11 : Programme des travaux APS





Convention relative au versement d'un fonds de concours pour le remplacement de la couverture et de l'étanchéité du bâtiment B1 sur le site multiservices de l'Uzzine à Saint Jean d'Ilac.

ENTRE

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, sise 2 Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, dûment habilité par délibération n° 2023/3/5 du Conseil Communautaire du 5 Juillet 2023,

ET

La Commune de Saint Jean d'Ilac, sise Esplanade Pierre Favre - 120 Avenue du Las - BP 10 - 33127 Saint Jean d'Ilac, représentée par XXX, dûment habilité par délibération n° xxx du Conseil Municipal du xxxx

PREAMBULE

Par délibération n°2022/6/3, le Conseil Communautaire a autorisé la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice de ses Communes membres pour les années 2022-2026, permettant d'apporter une aide financière pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes.

Les travaux de remplacement de la couverture et de l'étanchéité du bâtiment B1 sur le site multiservices de l'Uzzine (176 impasse du Forestier à Saint Jean d'Ilac) sont éligibles à l'attribution d'un fonds de concours au titre de ce dispositif.

La présente convention précise les conditions de versement de l'aide de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de versement du fonds de concours par la Communauté de Communes en faveur de la Commune de Saint Jean d'Ilac.

Article 2 Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la Commune de Saint Jean d'Ilac dans le cadre du remplacement de la couverture et de l'étanchéité du bâtiment B1 sur le site multiservices de l'Uzzine (176 impasse du Forestier à Saint Jean d'Ilac).

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours visé par la convention et versé par la Communauté de Communes est fixé à 125 000€ HT pour un montant de dépenses éligibles de 853 407,15 € HT tel que décliné dans le plan de financement ci-après.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% au moment du démarrage des travaux, sur présentation d'une déclaration d'ouverture de chantier
- Le solde via au terme de l'opération sur présentation :
 - des justificatifs concernant la réalisation des travaux
 - d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signées par le comptable assignataire accompagné des factures acquittées correspondantes
- du plan de financement définitif, visé par le représentant de la Commune, étant précisé que la participation de l'EPCI ne pourra excéder celle de la Commune

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature. Elle cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du solde du fonds de concours par la Communauté de Communes à la Commune de Saint Jean d'Illac et au plus tard le 31 décembre 2025. La présente convention pourra donner lieu à une prolongation à la demande expresse motivée de la Commune de Saint Jean d'Illac.

En cas de non réalisation de l'opération dans le délai imparti, la Commune de Saint Jean d'Illac s'engage à rembourser le montant de l'acompte à la Communauté de Communes.

Article 6 : Publicité

La Commune de Saint Jean d'Illac s'engage à faire paraître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Communauté de Communes au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal faisant approbation du projet et du plan de financement
- Annexe 2 : Un plan de financement prévisionnel détaillé
- Annexe 3 : Le calendrier prévisionnel de réalisation
- Annexe 4 : Une note de présentation

Fait à en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes
Pierre DUCOUT

Pour la Commune de Saint Jean d'Illac
XXX

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_5-DE

ANNEXE 1



FINANCES LOCALES
SUBVENTIONS D2023-07-66

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 033-213304223-20230705-D2023_07_66-AU

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Saint Jean d'Illac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2022-02-28 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat de demander à tout organisme financeur, à savoir l'État ou d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

Considérant la nécessité de faire des travaux de rénovation et de sécurisation de la toiture de l'UZZINE,

Considérant les premières réponses des partenaires sur les demandes de subventions réalisées,

DÉCIDE

Article 1 : De modifier le montant de la demande de fonds de concours à la communauté de communes Jalle Eau Bourde,

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente décision.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Gironde pour contrôle de la légalité et de rendre compte de cette décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Saint Jean d'Illac dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 Code des Relations entre le Public et l'Administration)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telrecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

À Saint Jean d'Illac, le 03 juillet 2023

Le Maire,
Edouard QUINTANO



ANNEXE 2



PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Annexe décision 2023-07-66

NATURE DES DEPENSES (1)	Montant HT	Montant TTC	RECETTES	Montant	%
Acquisitions foncières éligibles (selon opération) :			Aides publiques (2) :		
			Union européenne	0,00 €	0,00%
			ETAT (DSIL)	0,00 €	0,00%
			ETAT (DETR, FNADT)	0,00 €	0,00%
Acquisitions immobilières éligibles (selon opération) :			Collectivités locales et leurs groupements :		
			Département	0,00 €	0,00%
			Région	0,00 €	0,00%
Travaux (par lot) :			Communes ou groupement de communes	125 000,00 €	14,65%
Charpente et élancheité	833 652,15 €	1 000 382,58 €	Etablissements publics	0,00 €	0,00%
			Autres, y compris aides privées (3)	0,00 €	0,00%
Matériels- Équipements (selon opération) :					
Autres dépenses (selon opération) :					
MOE, contrôle technique, etc.	19 755,00 €	23 706,00 €			
Sous-total :	853 407,15 €	1 024 088,58 €	Sous-total :	125 000,00 €	14,65%
Recettes générées par l'investissement (4)	0,00 €	0,00 €	Auto-financement (20 % minimum)		
			Fonds propres	728 407,15 €	85,35%
			Emprunts (3)		
			Crédit-bail		
			Autres (3)		
TOTAUX	853 407,15 €	1 024 088,58 €		853 407,15 €	100,00%

(1) Les dépenses sont à détailler et à présenter par poste de dépenses, « lots » pour un marché public

(2) A énumérer : ministères, nom des collectivités et établissements publics dont organismes consulaires, ..., joindre copies des décisions d'aides publiques déjà obtenues (délibérations des collectivités locales, ...)

(3) à détailler

(4) : À déduire s'il y a lieu

NB : les dépenses sont, le cas échéant, présentées par « sous-projets »

Cachet

Date : 03/07/2023

Nom et signature du représentant légal :

Edouard GUINIANO
 Maire de Saint Jean d'Illac



ANNEXE 4

Fonds de concours - CCJEB - 2023



Fonds de concours

REEMPLACEMENT DE LA COUVERTURE ET DE L'ETANCHEITE DU BATIMENT B1 SUR LE SITE MULTISERVICES DE L'UZZINE

Communauté de communes Jalle Eau Bourde



Fonds de concours - CCJEB - 2023

Identification

Arrondissement : Bordeaux.

Collectivité :

Ville de Saint-Jean-d'Illac

Eplanade Pierre Favre

BP10

120 avenue du Las

33127 Saint-Jean-d'Illac

Siret commune : 213 304 223 00018

EPCI d'appartenance : Communauté de communes Jalle Eau Bourde.

Nom et qualité du représentant légal : Edouard QUINTANO, maire de Saint Jean d'Illac

Nom et qualité du référent en charge du dossier : Charlène BAILLEUL, directrice générale des services.

Téléphone : 06 72 93 53 91

Courriel : ch.bailleul@mairie-stjeandillac.fr

Nom et qualité du référent en charge du paiement : Joël MARTY, directeur de pôle Ressources

Téléphone : 05 57 97 83 10

Courriel : j.marty@mairie-stjeandillac.fr



Fonds de concours - CCJEB - 2023

Description du projet

Intitulé : REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE ET DE L'ETANCHEITE DU BATIMENT B1 SUR LE SITE DE L'UZZINE

Localisation :

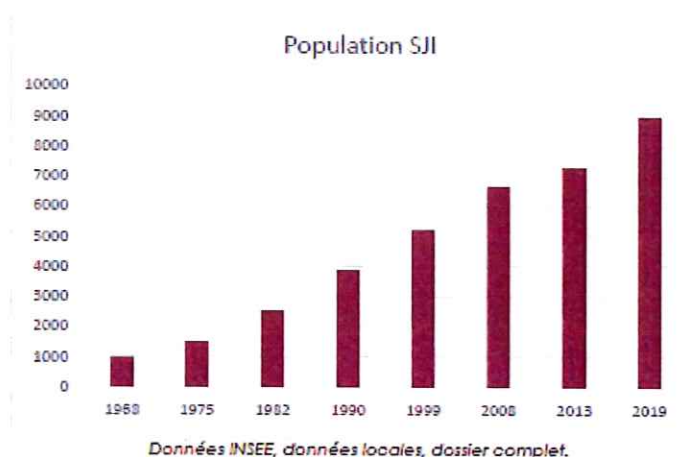
176 impasse du Forestier, 33127 Saint-Jean-d'Illac

GPS : 44.79577541934659, -0.7756820476188141

Descriptif de l'opération (présentation générale du projet, objectifs poursuivis et résultats attendus)

Contexte du projet

La démographie illacaise a cru de manière très rapide depuis la fin des années 1960, passant de 1 016 habitants au recensement de 1968 à 8 980 habitants au recensement de 2019, soit une croissance de +783% sur la totalité de la période contre +60% pour la même période sur la population de Gironde. Ramenés à des taux d'évolution plus récents, l'évolution de la population illacaise entre les recensements de 2008 et de 2019 est de +34,35% contre +14,25% pour l'ensemble de la Gironde.



Année	Population SJI	Population Gironde	Evolution SJI	Evolution Gironde
1968	1 016	1 009 390	-	-
1975	1 498	1 061 480	47,44%	5,16%
1982	2 538	1 127 546	69,43%	6,22%
1990	3 879	1 213 499	52,84%	7,62%
1999	5 213	1 287 334	34,39%	6,08%



Fonds de concours - CCJEB - 2023

2008	6 684	1 421 276	28,22%	10,40%
2013	7 303	1 505 517	9,26%	5,93%
2019	8 980	1 623 749	22,96%	7,85%

Données INSEE, données locales, dossier complet.

Cette forte évolution de population sur une courte période a conduit la ville à faire évoluer ses équipements publics. Le centre technique municipal (CTM) était installé au 1551 avenue de Pierroton dans un bâtiment datant de 1968. Malgré plusieurs réhabilitations au fil des ans, ce bâtiment ne correspondait plus aux normes et aux besoins des services techniques.

En 2015, la ville a acquis et transformé un ancien site industriel (entreprise Zodiac) sis au 86 impasse du Forestier. Cette acquisition a nécessité de lourds travaux et a permis de répondre à une partie des besoins urgents de la ville.

Ce site industriel comporte deux bâtiments.

Le premier bâtiment (B1) abrite dans un espace le centre technique municipal ainsi que les locaux administratifs et les vestiaires nécessaires et dans un second espace des bureaux, boxes de stockages et ateliers à la location. Ce second espace fait l'objet d'un budget annexe dédié.

Le second bâtiment (B2) abrite des bureaux administratifs de la mairie, des plateaux d'évolution sportifs, un dojo et des vestiaires.

Enjeux et objectifs poursuivis prioritairement

En 2019, des problèmes d'étanchéité en toiture se sont révélés sur le premier bâtiment (B1), créant des problèmes d'exploitation du bâtiment. Un projet de reprise de l'étanchéité du bâtiment a été engagé. En 2022, des diagnostics complémentaires préparatoires au projet ont révélé un problème de structure du bâtiment sur la partie abritant le centre technique municipal pouvant représenter un danger dans l'exploitation du bâtiment (cf. Annexe 01).

Les enjeux de sécurité importants conduisent aujourd'hui la ville à engager des travaux au plus tôt pour assurer la sécurité des agents du centre technique municipal et des occupants des bureaux, boxes et ateliers et assurer la pérennité du bâtiment.

Le remplacement de la couverture et de l'étanchéité du bâtiment des services techniques représente un budget conséquent pour la ville, d'autant plus que ce chantier devra être réalisé en site occupé afin de garantir la continuité du service public local.

Présentation des travaux projetés

Le relevé de charpente a montré suite aux notes de calculs des résultats très défavorables. La structure existante ne supporte même pas son poids propre. Les renforcements à prévoir sont importants et comporteront à minima :

- Mise en œuvre d'une sur-couverture du bâtiment pour la phase travaux (pour protection en cas d'intempéries lors de l'enlèvement total de la couverture).
- Dépose complète de la couverture (étanchéité + bac).
- Rajout de pannes ou changement.
- Rajout de poteaux et renfort des arbalétriers en fonction du nombre de rajouts.
- Création de semelles isolées (découpe dallage, réseaux à dévier, micropieux, etc.).



Fonds de concours - CCJEB - 2023

Lors du diagnostic, nous avons trouvé une toiture fortement encombrée (multitude de socles, sorties, cheminées d'extraction, etc.). Les travaux d'étanchéité vont permettre de supprimer un maximum d'équipements non utilisés liés à la précédente activité du site. Les travaux à prévoir sont les suivants :

- Dépose équipements et bac acier
- Repose bac acier + isolation + étanchéité
- Remplacement du chéneau
- Création de trop plein et travaux divers
- Mise en place de protections collectives

Informations financières

Plan de financement : cf. Annexe 02.

Calendrier prévisionnel

Date prévisionnelle de commencement d'exécution : septembre 2023.

Date prévisionnelle de fin d'exécution : mai 2024.

Etat prévisionnel de réalisation des dépenses par exercice et l'année prévisionnelle de fin des paiements : cf. Annexe 03

Pièces justificatives et annexes

Annexe 01 : Diagnostic de structure et étanchéité

Annexe 02 : Plan de financement

Annexe 03 : Etat prévisionnel de réalisation des dépenses

Annexe 04 : Décision du maire et délibération de délégation du conseil municipal

Annexe 05 : Attestation de non commencement de l'opération

Annexe 06 : Devis descriptifs détaillés par poste

Annexe 07 : Echancier de réalisation de l'opération et des dépenses

Annexe 08 : Plan de situation

Annexe 09 : Plan cadastral

Annexe 10 : Plan de masse

Annexe 11 : Situation juridique des terrains ou immeubles

Annexe 12 : Programme détaillé des travaux APD

Annexe 13 : Etat des autorisations nécessaires à la réalisation du projet



**DÉLIBÉRATION N° 2023/3/6. OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
POUR LA COMMUNE DE CANEJAN – SIGNATURE DE CONVENTIONS - AUTORISATION**

*Le Président présente la délibération sans observations, elle est adoptée à l'unanimité.
Il souligne que les dossiers présentés par les deux Communes sont bien faits.*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/3/6
Réf 7.8

OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE CANÉJAN – SIGNATURE DE CONVENTIONS - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°2022/6/3 du Conseil Communautaire du 15 novembre 2022, vous avez autorisé la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des communes membres pour les années 2022-2026, permettant d'apporter une aide financière pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes.

Les crédits 2023 dédiés aux fonds de concours ont été arrêtés par délibération n°2023/2/18 du Conseil Communautaire du 5 avril 2023.

Le montant attribué pour la Commune de Canéjan est de 312 500 €.

La Commune de Canéjan a déposé trois dossiers dans le cadre du fonds de concours pour des travaux réalisés en 2022 :

- Création de 2 parkings :
 1. Réalisation d'une aire de stationnement à l'arrière du Spot sise chemin de la House – le montant des travaux est de 77 885,44 € HT
 2. Réalisation d'un parking dans le quartier de Guillemont – le montant des travaux est de 67 452,34 € HT

Pour cette opération, la Commune de Canéjan sollicite un fonds de concours d'un montant de 66 595,73 € HT.

- Réfection de la toiture des tennis couverts sises chemin Salvador Allende - le montant des travaux est de 64 292,61 € HT

Pour cette opération, la Commune de Canéjan sollicite un fonds de concours d'un montant de 32 146,31 € HT.

- Création d'une passerelle au Centre Simone Signoret sise chemin du Cassiot – le montant des travaux est de 52 515,92 € HT

Pour cette opération, la Commune de Canéjan sollicite un fonds de concours d'un montant de 26 257,96 € HT.

Conformément au règlement adopté, l'attribution du fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil Communautaire, une délibération concordante du Conseil Municipal de la Commune concernée et la signature d'une convention entre la Commune et l'EPCI.

Il vous est demandé /

1. d'autoriser l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux :
 - de création de 2 parkings pour un montant de 66 595,73 € HT,
 - de réfection de la toiture des tennis couverts pour un montant de 32 146,31 € HT
 - de création d'une passerelle au Centre Simone Signoret pour un montant de 26 257,96 € HT
2. d'autoriser la signature des conventions avec la Commune de Canéjan annexées à la présente délibération

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_6-DE

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait** siennes les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** l'attribution du fonds de concours pour les travaux cités précédemment
- **Autorise** le Président à signer les conventions avec la Commune de Canéjan annexées à la présente délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



**Convention relative au versement d'un fonds de concours
pour la réalisation d'une aire de stationnement à l'arrière du Spot sise
chemin de la House et d'un parking dans le quartier de Guillemont sur la
Commune de Canéjan.**

ENTRE

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, sise 2 Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, dûment habilité par délibération n° 2023/3/6 du Conseil Communautaire du 5 Juillet 2023,

ET

La Commune de Canéjan, sise Allée de Poggio Mirteto BP 90031 33611 CANEJAN, représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU, dûment habilité(e) par délibération n°096/2022 du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022,

PREAMBULE

Par délibération n°2022/6/3, le Conseil Communautaire a autorisé la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice de ses Communes membres pour les années 2022-2026, permettant d'apporter une aide financière pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes.

Les travaux de réalisation d'une aire de stationnement à l'arrière du Spot sise chemin de la House et d'un parking dans le quartier de Guillemont sont éligibles à l'attribution d'un fonds de concours au titre de ce dispositif.

La présente convention précise les conditions de versement de l'aide de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de versement du fonds de concours par la Communauté de Communes en faveur de la Commune de Canéjan.

Article 2 Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la Commune de Canéjan pour des travaux de réalisation d'une aire de stationnement à l'arrière du Spot sise chemin de la House et d'un parking dans le quartier de Guillemont.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours visé par la convention et versé par la Communauté de Communes est fixé à 66 595,73 € HT pour un montant de dépenses éligibles de 145 337,78 € HT tel que décliné dans le plan de financement.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé via un versement unique au terme de l'opération. Le versement sera effectué sur présentation :

- des justificatifs concernant la réalisation des travaux
- d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signées par le comptable assignataire accompagné des factures acquittées correspondantes
- du plan de financement définitif, visé par le représentant de la Commune, étant précisé que la participation de l'EPCI ne pourra excéder celle de la Commune

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature. Elle cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par la Communauté de Communes à la Commune de Canéjan.

Article 6 : Publicité

La Commune de Canéjan s'engage à faire paraître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Communauté de Communes au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Note de présentation
- Annexe 2 : Tableau récapitulatif des dépenses
- Annexe 3 : Plan de financement définitif

Fait à en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes
Pierre DUCOUT

Pour la Commune de Canéjan
Bernard GARRIGOU

ANNEXE 1



Note

Date : le 15/09/2023

Emetteur : Direction des Services Techniques et du Développement Durable

Objet : Fonds de concours 2022 - Communauté de communes Jalles Eau Bourde

Projet n°1 Réalisation d'une aire de stationnement à l'arrière du Spot

La commune de Canéjan a souhaité aménager un parking afin de pouvoir apporter des possibilités de stationnement supplémentaires, à proximité immédiate du gymnase, boulodrome, terrains de pétanques, city-stade, skatepark et du SPOT (lieu d'accueil et d'activités socio-éducatives et culturelles)...

En effet, lors de manifestations sportives ou événements particuliers, le stationnement peut s'avérer problématique à proximité de ces différents équipements publics.

Les travaux ont consisté en l'aménagement d'une plateforme gravillonnée permettant la création de 68 places de parking dont 3 pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Cette aire de stationnement se situe à l'arrière du bâtiment du SPOT, chemin de la House.

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols et de limiter les coûts, il a été décidé de réaliser un revêtement en gravillons, et non en enrobé.

Les travaux ont été réalisés par l'entreprise Sopega, dans le cadre du marché à bon de commande de travaux de voirie qui lie la commune à cette société.

Le site a été végétalisé sur toute sa périphérie (plantation d'abellias) afin d'améliorer son intégration paysagère.

Des lisses en bois ont également été installées afin de sécuriser le site.

Un portique sera installé à l'entrée de l'aire de stationnement afin d'empêcher l'accès aux caravanes.

Date de réalisation des travaux : octobre 2022

Montant des travaux : 72 994.79 HT (sans révision de prix)

77 885.44 HT (y compris révisions de prix)

Soit 93 462.53 € TTC

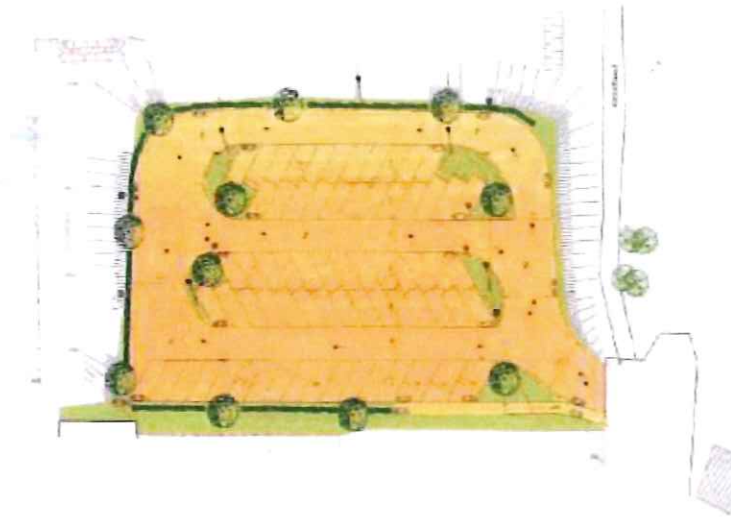
Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

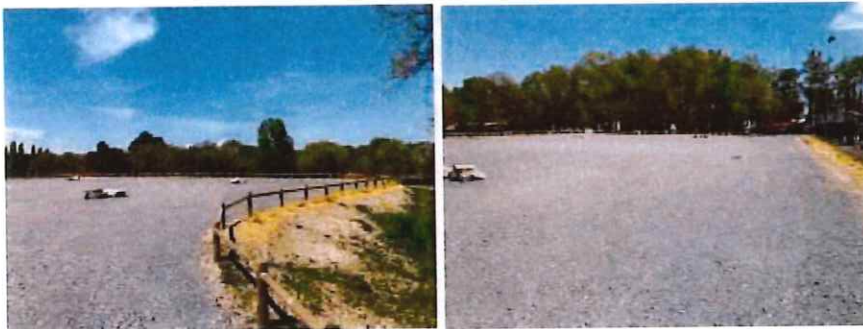
Publié le 11/07/2023

S²LOW

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_6-DE



*Plan d'aménagement de l'aire de stationnement – Création de 68 places de parking dont 3 PMR
Chemin de la House - Canéjan*



*Aire de stationnement réalisée à l'arrière du Spot
Chemin de la House - Canéjan*

Projet n°1 bis Réalisation d'un parking dans le quartier de Guillemont

La commune de Canéjan a souhaité aménager un parking afin de pouvoir apporter des possibilités de stationnement supplémentaires, à proximité immédiate de la Maison de la Petite Enfance, nouvellement créée au sein de la zone résidentielle de Guillemont.

Les travaux ont consisté en l'aménagement d'un parking permettant la création de 12 places de stationnement pour les voitures ainsi que d'une zone pour le stationnement des vélos.

Ce nouveau parking est situé juste en face de la Maison de la Petite Enfance, à l'angle de l'allée des Lucanes et de l'allée André Crozillac.

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, le revêtement des places de stationnement est en dalles engazonnées. La zone de circulation est en enrobée.

Les travaux ont été réalisés par l'entreprise Sopega, dans le cadre du marché à bon de commande de travaux de voirie qui lie la commune à cette société.

Date de réalisation des travaux : avril 2022

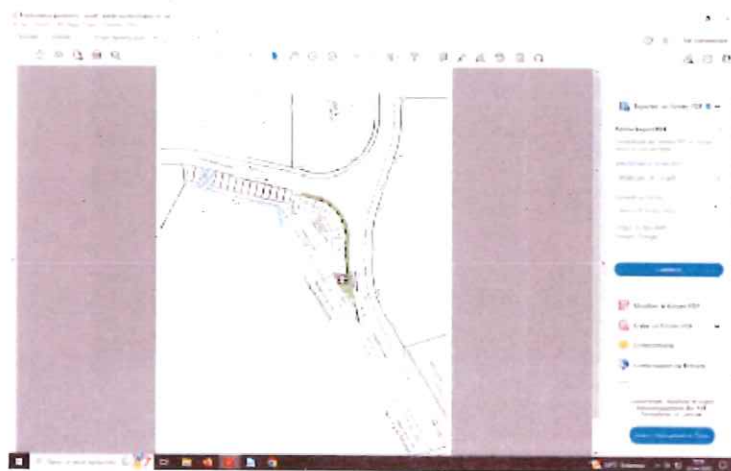
Montant des travaux : 63 216,81 € HT (sans révision de prix)

80 942,81 TTC (y compris révision de prix)

Montant des travaux : 63 216,81 HT (sans révision de prix)

67 452,34 HT (y compris révisions de prix)

Soit 80 942,81 € TTC



Plan d'aménagement du parking – Création de 12 places de stationnement

Allée des Lucanes / allée André Crozillac - Canéjan

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

S²LOW

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_6-DE



*Création de 12 places de parking, à côté de la Maison de la Petite Enfance,
au sein du quartier de Guillemont
Allée des Lucanes / allée André Crozillac - Canéjan*



ANNEXE 2



ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES PRODUIT A L'APPUI DE LA DEMANDE DE PAIEMENT DU FONDS DE CONCOURS CCJEB 2022

PROJET DE VOIRIE - CREATION DE 2 PARKINGS

Nom du fournisseur	N° facture	Date de la facture	Objet de la facture	Montant HT	Révision HT	TVA	Montant TTC	Réf. du mandat
SOPEGA	220719	31/10/2022	Création parking	72 994,79 €	4 890,55 €	15 577,09 €	93 462,53 €	Mandat n° 4178 de 2022
SOPEGA	220345	31/05/2022	Création parking	63 216,81 €	4 235,53 €	13 490,47 €	80 942,81 €	Mandat n° 1950 de 2022
TOTAL				136 211,60 €	9 126,18 €	29 067,56 €	174 405,34 €	

Montant total HT sans révision 136 211,60 €
Montant total HT avec révision 145 337,78 €

Etat certifié exact et conforme

A CANEJAN, le 23/03/2023

L'adjoint délégué
Laurent PROUILHAC



Visa et cachet du comptable public



Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 033-243301165-20230705-2023_3_6-DE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_6-DE

S²LO

ANNEXE 3



Plan de financement définitif - Fonds de concours CCJEB 2022 Suite à délibération 96/2022

PROJET DE VOIRIE - CREATION DE 2 PARKINGS				
DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)		
Cout de l'opération	145 337,78 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	66 595,73 €	46%
		Reste à charge de la commune de Canéjan	78 742,05 €	54%
TOTAL	145 337,78 €	TOTAL	145 337,78 €	

PROJET SUR EQUIPEMENT SPORTIF - TOITURE TENNIS				
DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)		
Cout de l'opération	64 292,61 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	32 146,31 €	50%
		Reste à charge de la commune de Canéjan	32 146,31 €	50%
TOTAL	64 292,61 €	TOTAL	64 292,61 €	

PROJET SUR EQUIPEMENT CULTUREL - PASSERELLE				
DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)		
Coût des études	2 790,00 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	26 257,96 €	50%
Coût des travaux	18 823,25 €			
Equipements associés	30 902,67 €	Reste à charge de la commune de Canéjan	26 257,96 €	50%
TOTAL	52 515,92 €	TOTAL	52 515,92 €	

Soit un fonds de concours total pour 2022 125 000,00 €

Etat certifié exact et conforme

A CANÉJAN, le 15/06/2023

Le Maire
Bernard GARRIGOU



Convention relative au versement d'un fonds de concours pour la réfection de la toiture des tennis couverts sis chemin Salvador Allende sur la Commune de Canéjan.

ENTRE

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, sise 2 Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, dûment habilité par délibération n° 2023/3/6 du Conseil Communautaire du 5 Juillet 2023,

ET

La Commune de Canéjan, sise Allée de Poggio Mirteto BP 90031 33611 CANEJAN, représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU, dûment habilité(e) par délibération n° 0/96 du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022,

PREAMBULE

Par délibération n°2022/6/3, le Conseil Communautaire a autorisé la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice de ses Communes membres pour les années 2022-2026, permettant d'apporter une aide financière pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes.

Les travaux de réfection de la toiture des tennis couverts sis chemin Salvador Allende sont éligibles à l'attribution d'un fonds de concours au titre de ce dispositif.

La présente convention précise les conditions de versement de l'aide de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de versement du fonds de concours par la Communauté de Communes en faveur de la Commune de Canéjan.

Article 2 Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la Commune de Canéjan pour des travaux de réfection de la toiture des tennis couverts sis chemin Salvador Allende.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours visé par la convention et versé par la Communauté de Communes est fixé à 32 146,31€ HT pour un montant de dépenses éligibles de 64 292,61 € HT tel que décliné dans le plan de financement.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé via un versement unique au terme de l'opération. Le versement sera effectué sur présentation :

- des justificatifs concernant la réalisation des travaux

- d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signées par le comptable assignataire accompagné des factures acquittées correspondantes
- du plan de financement définitif, visé par le représentant de la Commune, étant précisé que la participation de l'EPCI ne pourra excéder celle de la Commune

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature. Elle cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par la Communauté de Communes à la Commune de Canéjan.

Article 6 : Publicité

La Commune de Canéjan s'engage à faire paraître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Communauté de Communes au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Note de présentation
- Annexe 2 : Tableau récapitulatif des dépenses
- Annexe 3 : Plan de financement définitif

Fait à en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes
Pierre DUCOUT

Pour la Commune de Canéjan
Bernard GARRIGOU

ANNEXE 1

Projet n°2 : Réfection de la toiture des tennis couverts

Les terrains de tennis couverts de Canéjan sont dans un bâtiment datant des années 1990. La toiture, en polycarbonate, n'a jamais été refaite et était en mauvais état depuis plusieurs années. De plus en plus de fuites étaient signalées par les utilisateurs, générant des flaques d'eau sur les terrains.

Afin d'améliorer les conditions de jeu mais aussi pour maintenir son patrimoine en bon état, la commune a choisi de refaire la toiture des tennis.

La nouvelle couverture installée est en pvc translucide.

Celle-ci, plus étanche, a généré des problèmes de condensation. Afin de palier à cette nouvelle problématique, un système de ventilation naturelle a dû être mis en place. Ainsi des grilles permettant une meilleure aération du bâtiment ont été installées.

La réfection de la toiture a été effectuée en deux tranches (une première moitié en 2021 et la seconde en 2022). Les tranches 2021 et 2022 sont des opérations distinctes. La commune a souhaité en effet partir sur une nouvelle tranche de travaux en 2022 afin de conserver l'unité du bâtiment (devis signés en 2022)

La demande de fonds de concours concerne uniquement la 2eme tranche de travaux.

Ces travaux ont été réalisés par l'entreprise CARVALHO SAS

Montant des travaux : Réfection de la toiture (tranche 2022) : 64 292.61 € HT soit 77 151.13 TTC



*Tennis couverts de Canéjan
Réfection de la toiture – 2022*

ANNEXE 2



ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES PRODUIT A L'APPUI DE LA DEMANDE DE PAIEMENT DU FONDS DE CONCOURS CCIEB 2022

PROJET SUR EQUIPEMENT SPORTIF - TOITURE TENNIS

Nom du fournisseur	N° facture	Date de la facture	Objet de la facture	Montant HT	Révision HT	TVA	Montant TTC	Réf. du mandat
CARVALHO	22100145	17/11/2022	toiture translucide	26 125,50 €		5 225,10 €	31 350,60 €	Mandat n° 3953 de 2022
CARVALHO	22090124	26/09/2022	toiture translucide	19 000,37 €		3 800,07 €	22 800,44 €	Mandat n° 3323 de 2022
CARVALHO	22060074	22/06/2022	toiture translucide	6 136,17 €		1 227,23 €	7 363,40 €	Mandat n° 2088 de 2022
CARVALHO	22090125	26/09/2022	toiture translucide	5 212,23 €		1 042,45 €	6 254,68 €	Mandat n° 3324 de 2022
CARVALHO	22100146	25/10/2022	toiture translucide	7 818,34 €		1 563,67 €	9 382,01 €	Mandat n° 3913 de 2022
TOTAL				64 292,61 €	0,00 €	9 025,17 €	73 317,78 €	

Montant total HT 64 292,61 €

Etat certifié exact et conforme

A CANEJAN, le 23/03/2023

L'adjoint délégué
Laurent PROUILHAC



Visa et cachet du comptable public



Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 033-243301165-20230705-2023_3_6-DE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_6-DE

S²LO

ANNEXE 3



Plan de financement définitif - Fonds de concours CCJEB 2022 Suite à délibération 96/2022

PROJET DE VOIRIE - CREATION DE 2 PARKINGS

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)		
Cout de l'opération	145 337,78 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	66 595,73 €	46%
		Reste à charge de la commune de Canéjan	78 742,05 €	54%
TOTAL	145 337,78 €	TOTAL	145 337,78 €	

PROJET SUR EQUIPEMENT SPORTIF - TOITURE TENNIS

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)		
Cout de l'opération	64 292,61 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	32 146,31 €	50%
		Reste à charge de la commune de Canéjan	32 146,31 €	50%
TOTAL	64 292,61 €	TOTAL	64 292,61 €	

PROJET SUR EQUIPEMENT CULTUREL - PASSERELLE

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)		
Coût des études	2 790,00 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	26 257,96 €	50%
Coût des travaux	18 823,25 €			
Equipements associés	30 902,67 €	Reste à charge de la commune de Canéjan	26 257,96 €	50%
TOTAL	52 515,92 €	TOTAL	52 515,92 €	

Soit un fonds de concours total pour 2022 125 000,00 €

Etat certifié exact et conforme

A CANEJAN, le 15/06/2023

Le Maire
Bernard GARRIGOU



Convention relative au versement d'un fonds de concours pour la création d'une passerelle et de ses équipements au Centre Simone Signoret sise chemin de Cassiot sur la Commune de Canéjan.

ENTRE

Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, sise 2 Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, dûment habilité par délibération n° 2023/3/6 du Conseil Communautaire du 5 Juillet 2023,

ET

La Commune de Canéjan, sise Allée de Poggio Mirteto BP 90031 33611 CANEJAN, représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU, dûment habilité(e) par délibération n° 0/96 du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022,

PREAMBULE

Par délibération n°2022/6/3, le Conseil Communautaire a autorisé la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice de ses communes membre pour les années 2022-2026, permettant d'apporter une aide financière pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes.

Les travaux de création d'une passerelle et de ses équipements au Centre Simone Signoret sont éligibles à l'attribution d'un fonds de concours au titre de ce dispositif.

La présente convention précise les conditions de versement de l'aide de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de versement du fonds de concours par la Communauté de Communes en faveur de la Commune de Canéjan.

Article 2 Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la Commune de Canéjan dans le cadre de travaux de création d'une passerelle et de ses équipements au centre Simone Signoret.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours visé par la convention et versé par la Communauté de Communes est fixé à 26 257,96 € HT pour un montant de dépenses éligibles de 52 515,92 € HT tel que décliné dans le plan de financement.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé via un versement unique au terme de l'opération. Le versement sera effectué sur présentation :

- des justificatifs concernant la réalisation des travaux

- d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signées par le comptable assignataire accompagné des factures acquittées correspondantes
- du plan de financement définitif, visé par le représentant de la commune, étant précisé que la participation de l'EPCI ne pourra excéder celle de la Commune

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature. Elle cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par la Communauté de Communes à la Commune de Canéjan.

Article 6 : Publicité

La Commune de Canéjan s'engage à faire paraître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Communauté de Communes au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Note de présentation
- Annexe 2 : Tableau récapitulatif des dépenses
- Annexe 3 : Plan de financement définitif

Fait à en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes
Pierre DUCOUT

Pour la Commune de Canéjan
Bernard GARRIGOU

ANNEXE 1

Projet n°3 : Passerelle Centre Simone Signoret

Dans le cadre d'une modernisation du centre culturel mais également dans un souci d'amélioration des conditions de travail, la commune de Canéjan a décidé de créer une 3ème passerelle d'éclairage.

Située au niveau de la cage de scène, la 3^{ème} passerelle permettra de renforcer la structure pour les opérations de haubanage ou de brigade de porteuses.

De nouveaux éclairages lui seront également affectés afin d'améliorer la lumière des différents spectacles produits sur la scène.

Pour cela, la commune a fait appel à la société SPEMETAL. Des études préalables ont été réalisées en amont afin de connaître la faisabilité du projet et notamment une évaluation de la capacité de portage de la structure actuelle.

Une fois l'étude terminée, les travaux permettront l'installation de cette 3ème passerelle ainsi que l'installation des équipements associés.

Montant des travaux : 52 515,92 HT soit 63 019,10 TTC

ANNEXE 2



ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES PRODUIT A L'APPUI DE LA DEMANDE DE PAIEMENT DU FONDS DE CONCOURS CCJEB 2022

PROJET SUR EQUIPEMENT CULTUREL - PASSERELLE

Nom du fournisseur	N° facture	Date de la facture	Objet de la facture	Montant HT	Révision HT	TVA	Montant TTC	Ref. du mandat
SPEMETAL	2022231	07/07/2022	Etude préalable	1 950,00 €		390,00 €	2 340,00 €	Mandat n° 2411 de 2022
SPEMETAL	2022316	06/10/2022	Etude préalable	840,00 €		168,00 €	1 008,00 €	Mandat n° 3373 de 2022
SPEMETAL	2022317	30/09/2022	creation passerelle	18 823,25 €		3 764,65 €	22 587,90 €	Mandat n° 3374 de 2022
NOVELTY	2120033	06/12/2022	Matériel passerelle	11 191,77 €		2 238,35 €	13 430,12 €	Mandat n° 4364 de 2022
NOVELTY	2060061	17/06/2022	Matériel passerelle	9 236,00 €		1 847,20 €	11 083,20 €	Mandat n° 2181 de 2022
NOVELTY	3020044	16/02/2023	Matériel passerelle	10 474,90 €		2 094,98 €	12 569,88 €	Mandat n° 516 de 2023
TOTAL				52 515,92 €	0,00 €	10 503,18 €	63 019,10 €	

Montant total HT 52 515,92 €

Etat certifié exact et conforme

A CANEJAN, le 23/03/2023

L'adjoint délégué
Laurent PROUILHAC



Visa et cachet du comptable public



Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 033-243301165-20230705-2023_3_6-DE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_6-DE



ANNEXE 3



Plan de financement définitif - Fonds de concours CCJEB 2022 Suite à délibération 96/2022

PROJET DE VOIRIE - CREATION DE 2 PARKINGS

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)		
Cout de l'opération	145 337,78 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	66 595,73 €	46%
		Reste à charge de la commune de Canéjan	78 742,05 €	54%
TOTAL	145 337,78 €	TOTAL	145 337,78 €	

PROJET SUR EQUIPEMENT SPORTIF - TOITURE TENNIS

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)		
Cout de l'opération	64 292,61 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	32 146,31 €	50%
		Reste à charge de la commune de Canéjan	32 146,31 €	50%
TOTAL	64 292,61 €	TOTAL	64 292,61 €	

PROJET SUR EQUIPEMENT CULTUREL - PASSERELLE

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)		
Coût des études	2 790,00 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	26 257,96 €	50%
Coût des travaux	18 823,25 €			
Equipements associés	30 902,67 €	Reste à charge de la commune de Canéjan	26 257,96 €	50%
TOTAL	52 515,92 €	TOTAL	52 515,92 €	

Soit un fonds de concours total pour 2022 125 000,00 €

Etat certifié exact et conforme

A CANEJAN, le 15/06/2023

Le Maire
Bernard GARRIGOU



DÉLIBÉRATION N° 2023/3/7. OBJET : REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES SPECTACLES DE CANEJAN/CESTAS – MODIFICATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC présente la délibération. Il indique qu'il s'agit d'une modification des tarifs de la saison culturelle. Le Président souligne que ce sont des tarifs abordables. Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2023/3/7. OBJET : REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES SPECTACLES DE CANEJAN/CESTAS – MODIFICATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC présente la délibération. Il indique qu'il s'agit d'une modification des tarifs de la saison culturelle. Le Président souligne que ce sont des tarifs abordables. Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N°2023/3/7

Réf 8.9

OBJET : RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES SPECTACLES CANÉJAN/CESTAS — MODIFICATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE – AUTORISATION.

Monsieur PROUILHAC expose,

Par délibération n° 2/3 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2018, reçue en Préfecture de la Gironde le 13 avril 2018, il a été autorisé la signature d'une convention pour la mise en place d'un service commun pour l'exploitation d'une billetterie entre les Communes de Cestas et de Canéjan.

Par décisions communautaires n° DEC/32/2022 et n° DEC/33/2023 du 29 septembre 2022, il a été procédé respectivement à la création de la régie d'avances et de la régie de recettes des spectacles Canéjan/Cestas.

Une programmation des spectacles est mise en place en coordination entre les deux collectivités, les spectacles étant organisés dans chaque commune.

Par délibération n°5/3 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2019, les tarifs de la saison culturelle 2019/2020 ont été adoptés.

Par délibération n°5/18 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2020, ces tarifs ont été maintenus pour la saison 2022/2023.

Il vous est proposé d'adopter à partir du 5 juillet 2023, les tarifs des spectacles de la saison culturelle Canéjan/Cestas comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Tarif Plein</u>	<u>Tarif réduit</u>	<u>Tarif – 18 ans</u>	<u>Tarif abonné adulte</u>	<u>Tarif abonné de – 18 ans</u>	<u>Tarif groupe adultes</u>	<u>Tarif groupe – 18 ans</u>
TARIF A	17 €	15 €	11 €	13 €	9 €	10 €	8 €
TARIF B	14 €	12 €	10 €	10 €	8 €	10 €	7 €
TARIF C	10 €	10 €	8 €	8 €	6 €	6€	6 €
TARIF D	8 €	8 €	8 €	6 €	6 €	5 €	5 €
TARIF M	15€	12€	10 €	13 €	10 €	-	-

Les catégories de tarifs seront associées aux spectacles en fonction de la programmation, à l'exception du Tarif M réservé aux spectacles co-organisés à la Caravelle de Marcheprime.

A noter :

Le tarif « groupes » s'applique aux groupes à partir de 10 personnes et plus ou aux structures d'accueil (enfants ou adultes : ALSH, crèches, IMA...) et aux titulaires du Coupon culturel délivré par les CCAS des villes de Canéjan et Cestas.

Le tarif « abonnés » s'applique aux usagers achetant, en une seule fois, au minimum 1 place par personne pour 3 spectacles différents.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_7-DE

Le tarif « réduit » accordé uniquement sur présentation d'un justificatif en cours de validité ou de moins de 3 mois s'appliquant aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, aux étudiants ou scolaires de moins de 26 ans, aux plus de 65 ans, aux adhérents CNAS et aux adhérents du CGOS de Cestas,

Tarifs spéciaux :

Catégorie	Tarifs
Scolaires de Canéjan et Cestas	2.50 €
Scolaires hors Canéjan et Cestas	5.00 €
Ateliers de pratique artistique	4.00 €
Spectacles Méli-Mélo en tarif unique et spectacles « petites formes »	6.00 €
Spectacle inaugural Tandem et Méli Mélo	6.00 €
Tarif amateur Tandem adultes	6.00 €
Tarif amateur Tandem réduit, abonnés et jeunes	4.00 €
Stage de pratique artistique	10.00 €/jour
Pass 16/25 ans	1 entrée exonérée pour 2 spectacles différents

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Adopte** les tarifs des spectacles de la saison culturelle Canéjan/Cestas tels que fixés ci-dessus
- **Dit** que ces tarifs rentreront en vigueur à compter du 5 juillet 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2023/3/8. OBJET : REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES SPECTACLES CANEJAN/CESTAS – TARIFS HORS SAISON CULTURELLE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023 - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC présente la délibération. Il souligne la gratuité pour les enfants de moins de 18 ans. Il indique que la revalorisation permettra de redonner un peu de sens à la valeur des spectacles.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/3/8

OBJET : REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE DES SPECTACLES CANEJAN/CESTAS - TARIFS HORS SAISON CULTURELLE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023 – AUTORISATION.

Monsieur PROUILHAC expose,

Par délibération n°2022/4/5 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2022, un tarif unique de 5 euros pour les adultes (gratuit pour les enfants) a été adopté pour des spectacles programmés hors saison culturelle 2022/2023.

A compter du 1^{er} septembre 2023, il vous est proposé de fixer ce tarif à 10 € pour les adultes et de maintenir la gratuité pour les enfants.

Il vous est proposé d'adopter ce nouveau tarif des spectacles programmés hors saisons culturelles.

La Commune organisatrice prend à sa charge tous les frais de fonctionnement associés à la gestion de la billetterie pour les spectacles hors saison culturelle.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les propositions du rapporteur,
- **Adopte** le tarif unique à 10 € pour les adultes (gratuit pour les enfants) pour les spectacles hors saisons culturelles à compter du 1^{er} septembre 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2023/3/9. OBJET : CREATION D'UNE ASSOCIATION ET
DESIGNATION DE SES MEMBRES - AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU présente la délibération et indique que cette association est la fusion des PLIE des Graves et des PLIE des Sources. C'est une initiative de la Mairie de Bègles. Les statuts du nouveau PLIE ont été validés cet après-midi. Par cette délibération, il s'agit d'approuver les statuts de cette nouvelle association et désigner les membres de celle-ci. Le Président indique que c'est une bonne chose. Il rappelle le nom des représentants de la CDC. Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/3/9

Réf

OBJET : CREATION D'UNE ASSOCIATION DENOMMEE « AMARRE » - ADHESION – DESIGNATION DES MEMBRES - AUTORISATION

Monsieur GARRRIGOU expose,

Afin de permettre de fédérer les missions des PLIE et de renforcer les collaborations entre les services actions économiques des collectivités, les chargés de relations entreprises, les facilitateurs clauses d'insertion du PLIE pour accompagner les entreprises du territoire sur leurs besoins en recrutement, notamment sur les secteurs en tension et favoriser le retour à l'emploi durable des participants du PLIE, il est prévu de regrouper au sein d'une nouvelle association AMARRE d'une part le PLIE des Sources et d'autre part l'activité PLIE de l'association ADELE.

Cette nouvelle association AMARRE permettra dès le 1^{er} janvier 2024 de répondre aux opportunités suivantes :

- mener des plans d'actions coordonnés en direction des habitants ;
- renforcer la fonction ingénierie de projets en lien avec le CD 33 et le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de nouveaux projets structurants pour le territoire ;
- renforcer le partenariat avec les structure de l'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire tant sur le volet étapes de parcours que sur le volet clauses d'insertion ;
- constituer un interlocuteur de poids vis-à-vis des acteurs institutionnels (Etat, Région, Département, Bordeaux Métropole, bailleurs..) ;
- renforcer les équipes associatives actuelles, les échanges de pratiques, l'organisation par pôles (accompagnement, entreprises...), des outils communs.

À la création de l'association, il est proposé de nommer comme administrateurs :

- Pierre DUCOUT
- Bernard GARRIGOU
- Michèle BOUSSEAU
- Benjamin CHOUC

Un extrait des projets de statuts vous est proposé en annexe de la présente délibération.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé :

- **D'approuver** les statuts de la nouvelle association AMARRE qui sera constituée à partir du mois de juillet 2023.
- **De désigner** les représentants de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde au sein du Conseil d'Administration de la nouvelle Association AMARRE :
 - o Pierre DUCOUT
 - o Bernard GARRIGOU
 - o Michèle BOUSSEAU

○ Benjamin CHOUC

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu les projets de statuts de la nouvelle Association AMARRE

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les statuts de l'association AMARRE

Considérant qu'il y a lieu de désigner en application de ces statuts les représentants de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde pour constituer le futur Conseil d'Administration de cette nouvelle Association AMARRE

- **Fait** siennes les conclusions du rapporteur
- **Approuve** les statuts de la nouvelle association AMARRE qui sera constituée à partir du mois de juillet 2023.
- **Désigne** les représentants de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde au sein du Conseil d'Administration de la nouvelle Association AMARRE :
 - Pierre DUCOUT
 - Bernard GARRIGOU
 - Michèle BOUSSEAU
 - Benjamin CHOUC
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures utiles permettant la mise en œuvre de la présente délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMARRE

«Issue du projet de rapprochement des associations A.DE.L.E., Association pour le Développement local et l'Emploi, et de l'association pour la gestion du PLIE des Sources en vue d'assurer de façon mutualisée la gestion et l'animation de diverses missions contribuant à l'insertion sociale et professionnelle de personnes en situation ou en voie d'exclusion du marché du travail, ainsi que d'actions favorisant le développement local, l'économie solidaire et l'emploi, l'Association A.MA.RR.E., Accès, Maintien, Retour Renforcé à l'Emploi permet d'organiser un PLIE (Plan local pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi) pour associer, à l'échelle de plusieurs Communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. L'association constitue l'entité juridique en vue notamment d'assurer les responsabilités financières et juridiques de tous les engagements contractuels du PLIE.

Article 1 - Constitution et dénomination

Aux termes d'une Assemblée Générale constitutive en date du xxx, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination Accès, MAintien, Retour Renforcé à l'Emploi et pour sigle A.MA.RR.E..

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- La mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E), prévu par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et dont le cadre est fixé par la Circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999.
- Le dispositif vise à favoriser l'insertion sociale et économique de ces populations en veillant à leur proposer des parcours d'insertion individualisés s'appuyant sur un accompagnement renforcé et la mise en œuvre d'étapes de parcours (emploi d'insertion qualifiant, formation adaptée, etc...).
- La finalité de ces parcours est l'accès à l'emploi durable pour les personnes accompagnées.
- Regrouper, gérer et animer des actions spécifiques d'insertion sociale et professionnelle à l'initiative de ses membres.
 - Mobiliser les moyens et les compétences pour développer ou renforcer toutes formes d'action permettant de contribuer activement et efficacement à l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi en voie d'exclusion du marché du travail.
 - Mobiliser tous les concours financiers, matériels, techniques et humains des partenaires institutionnels et privés qui agissent ou souhaitent agir dans le cadre de l'intervention locale ou à une échelle territoriale plus large.
 - Contribuer à la mise en place d'actions pilotes, de projets innovants et expérimentaux en matière d'insertion, économique, de formation, et d'emploi.
 - D'assurer une mission de mise en cohérence dans le cadre des priorités définies par les pouvoirs publics qui participent à l'association.
 - Participer au développement économique local afin de promouvoir la mise à l'emploi des publics des territoires désignés, en :
 - Créant des synergies avec les acteurs de l'économie et du développement économique
 - Développant le lien avec les entreprises locales

- Assurant une veille du marché de l'emploi et des besoins en compétences
- Travaillant au côté des entreprises sur leurs politiques d'emploi

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- L'organisation de toute manifestation, activité ou action de communication en lien direct ou indirect avec son objet statutaire ;
- La réalisation de toute action permettant les rencontres et les échanges dans le cadre de la réalisation de son objet social ;
- La réalisation de tout projet ou investissement en lien avec son objet ;
- le développement, la création, la gestion de tous établissements ou services en lien avec son objet social et de toutes actions concourant à la réalisation de son objet ou à son financement ;
- La mise en place de tout partenariat permettant de concourir directement ou indirectement à l'objet statutaire ;
- La participation à toute structure nécessaire à la réalisation directe ou indirecte de son objet statutaire ;
- La participation, le soutien, la coopération, la promotion sous toutes ses formes à des structures publiques ou privées, qui concourent de façon directe ou indirecte à son objet ou à la valorisation des actifs de son objet social ;
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- L'acquisition, la gestion de tout patrimoine corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier qui concourt de façon directe ou indirecte à son objet ou à la valorisation des actifs de son objet social.

Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Chemin de la House-Centre commercial-33610 CANEJAN

Il pourra être transféré en tous lieux par décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est indéterminée

Article 5 - Membres - catégories et définitions

L'Association est composée de membres de droits et de membres associés répartis en un collège de membres de droit et un collège de membres associés.

Le collège des membres de droit est composé des membres de cette Association élus-es désignés par les instances des différentes collectivités ou intercommunalités support de la nouvelle Association, ces collectivités et intercommunalités sont les suivantes :

Ville de Bègles

Ville de Pessac

Communauté de Communes de Montesquieu

Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde

Chacune des collectivités et intercommunalités précédemment mentionnées désignent au maximum quatre personnes élues au sein de leur collectivité et intercommunalité.

Le collège des membres associés sera composé au maximum de quinze membres qualifiés parmi des personnes physiques ou morales proposées par les membres de droit parmi les partenaires économiques et sociaux du territoire d'action de l'Association.

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membres que les personnes préalablement agréées par le Conseil d'Administration, ce dernier statut sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Les personnes désirant devenir membres sont invitées à consulter les statuts préalablement à leur agrément. Chaque membre se voit communiquer les statuts. Il doit en accuser bonne réception.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président-e de l'Association.
- 2) Le décès des personnes physiques.
- 3) La perte de la qualité requise pour être membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière.
- 4) La liquidation ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
- 5) La radiation, pour non-paiement de cotisation, prononcée par le Conseil d'Administration.
- 6) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur
Constitue notamment un motif grave :
 - ☐ Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants-es.
 - ☐ Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président-e
 - ☐ La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations éventuelles des membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international,
- Les libéralités,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- Les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'Association,
- Des dons, mécénats d'entreprises, legs et apports,
- De prestations intellectuelles ou de services,
- De toutes autres ressources ou biens autorisés dans le cadre d'une disposition législative réglementaire ou encore jurisprudentielle.

Article 9 - Comptabilité

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes relatives aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au J.O., pour finir le 31 décembre 2023.

Article 11 - Fonds de réserve

L'Association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

Article 12 – Apports

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son-sa Président-e ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 13 - Conseil d'Administration : composition

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

1. Un collège des membres de droit est composé des membres de cette Association élus-es désignés-es par les instances des différentes collectivités support de la nouvelle Association, ces collectivités et intercommunalités sont les suivantes :

Ville de Bègles
Ville de Pessac
Communauté de Communes de Montesquieu
Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde

Chacune des collectivités et intercommunalités précédemment mentionnées désignent au maximum quatre personnes élues au sein de leur collectivité ou intercommunalité.

Les membres de droit sont désignés par les instances des collectivités locales et intercommunalités concernées.

2. Le collège des membres associés sera composé au maximum de quinze membres qualifiés parmi des personnes physiques ou morales proposées par les membres de droit parmi les partenaires économiques et sociaux du territoire d'action de l'Association.

Par dérogation aux présents statuts, le premier Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée constitutive pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs-rices, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions du Conseil d'Administration, et dûment constatée par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit, provisoirement, au cas où le membre de droit ne désigne pas de personne représentante, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs-rices en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs-rices concernés sont celles de Président-e, Trésorier-ière ou Secrétaire. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs-rices ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs-rices remplacés-es.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou tout autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation après avoir consulté les membres de droit concernés. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs-rices non empêchés-es est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président-e, Trésorier-ière ou Secrétaire.

S'agissant de l'empêchement du ou de la Président-e, et dans le cas de Président-e, sans condition de durée, c'est un administrateur, et à défaut d'accord, le la Vice-Président-e le, la plus âgé-e qui est désignée par le Conseil d'Administration convoqué par le, la Vice-Président-e le, la plus âgé-e pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement.

Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par l'Assemblée Générale ou par la Collectivité ou intercommunalité désignant son membre de droit n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur-ric(e) cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à quatre réunions consécutives du conseil d'administration et la dissolution de l'association.

Article 14 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président-e ou d'un-e vice-Président-e.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres dans des conditions, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les réunions du Conseil d'Administration sont en principe présentiellles.

Toutefois, à l'initiative du Président-e, ou à la demande d'au moins quatre administrateurs, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, par voie audio ou par visio-conférence.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres qui participent au Conseil d'Administration ou de surveillance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permet leur identification et garantit leur participation effective sont réputés présents aux réunions.

Dans ce cas, le procès-verbal de la réunion est établi sous 72 heures et adressé par mail aux membres du Conseil d'Administration. Dans ce même délai. Faute de retour des membres sous 72 heures, le procès-verbal est réputé approuvé. En cas de demande de rectification, les mêmes délais s'appliquent au procès-verbal rectifié.

En cas d'empêchement du-de la Président-e dûment contacté par tout moyen de preuve (attestation médicale, etc ...), le Conseil d'Administration peut être convoqué par le ou la Vice-Président-e le-la plus âgé-e, sur son initiative.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par mail et adressées aux administrateurs-rices au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président-e ou, à défaut, par l'un des membres du bureau, ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

La moitié au moins de ses membres peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration des questions de leur choix.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs-rices présents ou représentés.

Le, la directeur-trice salarié-e de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il-elle peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du-de la Président-e est prépondérante. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le règlement intérieur précise et complète notamment les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a. Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b. Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres, sans préjudice des droits réservés aux membres de droit.
- c. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
- d. Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- e. Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- f. Il arrête les budgets que lui présente le-la Trésorier-ière, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.
- g. Il arrête les comptes de l'exercice clos, le-la Président-e établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- h. Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- i. Il approuve l'embauche ou la mise à disposition du directeur-trice général-e que lui propose le-la Président-e. Ce, cette salarié-e est chargé-e d'exécuter, en lien avec le-la

Président-e, la politique arrêtée. Le-la Président-e, par délégation du conseil d'administration, lui consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le-la Président-e sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.

j. Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.

k. Il approuve le règlement intérieur de l'association, que lui propose le Bureau.

l. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du-de la Président-e et peut consentir, à un administrateur-riche ou à la direction permanente, toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

m. Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le-la Président-e et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale

n. Il peut investir des délégués régionaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.

Les mandats d'administrateur-riche sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs-rices doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Article 16 - Bureau : composition

Le bureau comprend sept membres dont quatre membres administrateurs-rices du collège des membres de droit et trois membres du collège des membres associés.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- ☐ un-e Président-e
- ☐ trois Vice-Présidents-es
- ☐ un-e secrétaire,
- ☐ un-e trésorier-e,
- ☐ un-e trésorier-e adjoint-e

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Il ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés

Les membres du bureau sont élus pour trois ans.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement total ou partiel du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Par exception aux présents statuts, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour une durée de trois ans.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur-rice, l'absence non excusée à quatre réunions consécutives du bureau.

Le-la directeur-trice salarié-e de l'association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il-elle peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Article 17 - Fonctionnement et Pouvoirs du bureau

Le bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du-de la Président-e qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Les réunions du Bureau sont en principe présentiellles. Toutefois, à l'initiative du-de la Président-e, ou à la demande d'au moins trois membres du Bureau, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, par voie d'audio ou de visio-conférence. Dans ce cas, le procès-verbal de la réunion est établi sous 72 heures et adressé par mail aux membres du Bureau. Dans ce même délai. Faute de retour des membres sous 72 heures, le procès-verbal est réputé approuvé. En cas de demande de rectification, les mêmes délais s'appliquent au procès-verbal rectifié.

Les membres qui participent au Bureau au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permet leur identification et garantit leur participation effective sont réputés présents aux réunions.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le-la Président-e et un membre du bureau.

Article 18 – Président-e

Le, la Président-e cumule les qualités de Président-e du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il-elle assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

Il-elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

- a. Il-elle assure la communication de l'organisme. Il-elle peut déléguer expressément et ponctuellement cette mission à un administrateur ou directeur général de l'organisme. Ces derniers se concertent alors étroitement avec le-la Président-e qui peut à tout moment et sur simple information écrite (y compris e-mail) leur retirer ladite délégation.
- b. Il-elle a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il-elle ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.
- c. Il-elle peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d. Il-elle convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. Il-elle convoque les assemblées générales.
- e. Il-elle exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f. Il-elle ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le-la Trésorier-e et veille à leur exécution conforme
- g. Il-elle est habilité-e à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h. Il-elle signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- i. Il-elle présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- j. Il-elle présente à l'assemblée générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Il-elle informe les membres du conseil d'administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du conseil précédant l'assemblée générale (disposition applicable en l'absence de Commissaire aux Comptes).
- k. Il-elle avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

l. Il-elle peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, ou au-à la directeur-riche général-e, ou à un-e autre cadre salarié-e.

m. Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le-la délégataire, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 19 - Vice-président(s) es

Le(s) Vice-Président(es) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, et si aucun autre administrateur n'est désigné, il-elle le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités prévues au règlement intérieur et aux présents statuts.

Il-elle peut être chargé d'une mission spécifique, en fonction des besoins de l'organisme et de ses compétences particulières. Le-la Président-e lui consent alors une délégation de pouvoirs détaillée, dont le projet est soumis pour avis au Conseil d'Administration.

Article 20 - Secrétaire

Le-la secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il-elle établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il-elle assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

Article 21 – Trésorier-e

Le trésorier définit avec le-la Président-e les budgets annuels, qu'il-elle présente au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il-elle procède ou fait procéder à l'appel éventuel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il-elle présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il-elle peut, sous le contrôle du-de la Président-e, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il-elle gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.

Le-la trésorier-ière délègue, en tant que besoin, et après en avoir informé le Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires au-à la Directeur-riche général-e, lequel peut subdéléguer ses pouvoirs après en informé le-la Trésorier-ière.

Article 22 Conflits d'intérêts

Le Conseil d'Administration veille à l'élaboration de règles sur les éventuels conflits d'intérêts. Il-elle élabore à cet égard des dispositions adaptées dans le Règlement intérieur.

Article 23 - Assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

Les assemblées générales sont convoquées par le-la Président-e par délégation du conseil d'administration, par lettre simple ou par courriel au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative de la moitié au moins de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le règlement intérieur élaboré par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration précise et complète notamment les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

L'assemblée peut exceptionnellement se tenir sans que les membres de l'organisme soient présents physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par conférence audiovisuelle. Les membres votent à l'assemblée selon les modalités prévues par les statuts.

Cependant le-la Président-e ou la personne qui assure son remplacement en cas d'empêchement, peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de mise en œuvre de cette faculté, les membres sont convoqués par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre

Le règlement intérieur précise que le vote aux assemblées peut se faire par le biais d'un vote électronique et en définit les modalités.

Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 24 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou le-la Président-e par délégation, ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection des administrateurs-rices.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce,

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 25 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou le président par délégation.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de la moitié des votants présents ou représentés.

Article 26 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1/7/1901.

Article 27 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et adopté par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Article 28 – Données personnelles

L'association veille au respect de ses obligations en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel des personnels de ses adhérents conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, applicable en Europe (RGPD) et en France.

L'association détermine les finalités et les moyens des traitements qu'elle opère dans le cadre de son objet social. Elle est responsable du traitement au sens de la réglementation.

Les données personnelles sont collectées et traitées :

- ☐ Aux fins de l'exécution du Contrat d'adhésion à l'association
- ☐ Aux fins des intérêts légitimes poursuivis par l'association pour la réalisation de ses missions en application de son objet social
- ☐ Aux fins du respect des obligations légales de l'association

Il est rappelé que l'objet social de l'association est décrit dans ses statuts.

Les données personnelles concernées sont collectées via un formulaire d'adhésion.

Elles portent sur l'identité personnelle (nom et prénom) et professionnelle (fonction) des membres (représentant légal et contact adhérent si différent) et les moyens de les contacter pour la poursuite des missions de l'association.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données est signalé lors de la collecte. L'association veille à ne collecter et ne traiter que des données strictement nécessaires aux finalités des traitements mis en œuvre et ne demande jamais d'informations dites sensibles (informations raciales ou ethniques, opinions politiques, opinions religieuses ou philosophiques, appartenance syndicale, santé, orientation sexuelle).

En tout état de cause, chaque membre accepte expressément le traitement de ses données à caractère personnel pour les finalités décrites ci-dessus et s'engage à informer ses personnels concernés du contenu de la présente clause.

Les données à caractère personnel des adhérents sont destinées exclusivement aux services habilités de l'association et peuvent être transférés à d'autres membres de l'association ou à des partenaires exclusivement pour la réalisation de l'objet social de l'association et les finalités visées ci-dessus. Elles sont conservées pendant la durée d'adhésion de chaque membre à l'association augmentée de 5 ans à l'issue de celle-ci, à des fins de suivi de la relation post-contractuelle afin de conserver un historique de la relation contractuelle et de réaliser des études et statistiques sur les adhésions. Au-delà les données sont supprimées. Les membres de l'association s'engagent à tenir cette dernière informée de tout mouvement dans ses personnels afin que l'association puisse tenir à jour ses fichiers et à ne jamais utiliser les données personnelles qui leur sont communiquées en dehors de la finalité concernée.

L'association assure la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques. Il appartient aux adhérents d'assurer ce même niveau de sécurité et de confidentialité sur les données personnelles que l'association serait amenée à leur communiquer et à supprimer toutes données personnelles à la fin de la relation contractuelle.

En application du RGPD, chaque personne physique concernée par les traitements des données personnelles par l'association dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, d'un droit à la portabilité, à la limitation des traitements et d'un droit au retrait du consentement. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'association aux coordonnées suivantes : à compléter

Enfin, la personne concernée peut effectuer un recours auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en cas de violation des dispositions du RGPD.

Article 29 - Engagements souscrits préalablement à l'assemblée constitutive et repris par le vote sur l'adoption des statuts.

Les actes et engagements accomplis antérieurement à l'assemblée constitutive sont les suivants :

- 1) A compléter si nécessaire
- 2)

Ils sont annexés aux présents statuts.

Fait à ----- , le -----
en ----- exemplaires »

DÉLIBÉRATION N° 2023/3/10. OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC présente la délibération. Il rappelle qu'il s'agit des locaux du service des transports qui occupait des bâtiments modulaires de type ALGECO sans confort. Il rappelle le coût des travaux. Le Président précise qu'on récupérera la TVA sur le montant des travaux. Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N°
2023/3/10
Réf 7.10

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT
COMMUNAL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU-BOURDE –
AUTORISATION.**

Monsieur PROUILHAC expose,

Le service des transports, situé dans l'enceinte du centre Technique Municipal de Cestas, occupait jusqu'à présent des bâtiments modulaires de type ALGECO, dans lesquels le public était amené à se rendre.

Afin d'améliorer le fonctionnement de ce service, ainsi que la qualité d'accueil du public, il a été décidé la construction d'un nouveau bâtiment dont le dépôt du permis de construire a été autorisé par délibération n°1/5 du 04/02/2020 reçue en Préfecture le 05/02/2020.

Le coût des travaux (fourniture et main d'œuvre), réalisés en régie par la Commune de Cestas s'élève à environ 450 160,00 € TTC.

Les travaux sont terminés et le bâtiment d'une superficie de 185 m² (emprise de 233 m²) a été livré et mis à disposition de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde en janvier 2023 au bénéfice du service des transports.

Il vous est proposé de signer une convention (ci-annexée) entre la Commune de Cestas et la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde, ayant pour objet de préciser les modalités et conditions de mise à disposition de ce bâtiment.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** la mise à disposition du bâtiment à la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde au bénéfice du service des transports,
- **Approuve** le projet de convention de mise à disposition ci-jointe,
- **Autorise** Laurent PROUILHAC, Vice-président à signer la convention avec la Commune de Cestas ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BATIMENT COMMUNAL
SIS CHEMIN DU PAS DU GROS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Cestas, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire de CESTAS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°x/y du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2023,

ET

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, représentée par Laurent PROUILHAC, Vice-Président délégué aux affaires générales et finances, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2023/3/10 du Conseil Communautaire en date du 5 juillet 2023,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Commune de Cestas est propriétaire des parcelles cadastrées EN n°51, 81 et 83 sises chemin du Pas du Gros, sur laquelle a été construit un bâtiment de 184 m² (emprise de 233 m²) pour y installer le service des transports, qui était jusqu'à présent hébergé dans des bâtiments modulaires de type ALGECO, afin d'améliorer le fonctionnement de ce service ainsi que la qualité d'accueil du public. Le dépôt du permis de construire de ce bâtiment a été autorisé par la délibération n°1/5 du Conseil Municipal du 04/02/2020. Il a été délivré le 26 janvier 2021, sous le n°03312220V1120.

La Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde étant Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), elle assure donc la gestion du service des transports, et notamment l'organisation des services réguliers de transport public de personnes, l'organisation des services de transport à la demande et l'organisation des services de transport scolaire.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition du bâtiment de la Commune de CESTAS au profit de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde afin d'y héberger le service des transports.

Article 2 : Usage du bâtiment

Ce bâtiment mis à disposition de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde, pour le service des transports, est à usage de bureaux, d'accueil du public et de tout autre élément permettant aux agents d'exercer leur mission de service public, et à l'exclusion de toute autre activité.

Ce bâtiment de 184 m² (+ 29,2 m² de terrasses couvertes) est composé comme suit :

- 3 bureaux de 14,3 m²
- 1 hall d'accueil de 34,1 m²
- 1 local archive de 10,5 m²
- 1 local entretien de 3,9 m²
- 1 local technique de 8,2 m²
- 1 local coffres de 3,7 m²
- 1 salle de repos avec cuisine de 29,5 m²
- 1 vestiaire homme avec lavabo, douche et WC de 27,7 m²
- 1 vestiaire femme avec lavabo, douche et WC de 11,3 m²
- 1 WC PMR de 4 m²
- 2 dégagements de 6 et 2,1 m²
- 2 terrasses couvertes de 18,9 m² et 10,3 m²

Article 3 : Etat du bien :

Le bâtiment ayant été livré en janvier 2023, il est mis à la disposition de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde dans un état neuf.

En cas de détériorations, les réparations seront effectuées aux frais et risques de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde, à charge pour elle de se retourner s'il y a lieu contre les tiers responsables.

Article 4 : Conditions financières de l'occupation

Le bâtiment affecté à la compétence transport est mis à disposition de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde pour un loyer de 18 000,00 € annuel sur une durée de 25 ans (450 160,00/25) qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023. Ce loyer sera payable annuellement à la date d'anniversaire de la présente convention.

La Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde souscritra aux contrats nécessaires au fonctionnement du service et s'engage à prendre à sa charge les contrats d'entretien et factures afférentes de :

- Maintenance chauffage et climatisation
- Eau
- Electricité
- Vérification des extincteurs
- Téléphonie et internet
- Copieur
- Alarme anti-intrusion

La Commune de Cestas gardera à sa charge :

- le dépannage informatique
- Alarme incendie

Article 5 : Responsabilité – Assurances

La Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde doit être assurée contre tous les risques engendrés par son activité et les dommages qui pourraient être causés aux tiers à cette occasion dans son contrat d'assurance responsabilité civile à raison des accidents pouvant survenir à elle-même, comme aux tiers, par leurs faits ou leurs négligences ou imprudences, et du fait des installations, objets, matériels, ... leur appartenant, des vols subis tant par elle-même que les tiers. Ce contrat d'assurance couvrira les détériorations susceptibles d'être causées par elle-même ou par les tiers, tant aux locaux qu'aux diverses installations, matériels, ... propriétés de la Commune de Cestas. Elle doit également souscrire une assurance couvrant les risques locatifs tels qu'incendie, explosion, vandalisme, bris de glace, ... et un contrat d'assurance dommages aux biens couvrant tous les biens, matériels, ... lui appartenant et placés dans ce bâtiment.

Dans tous les cas, la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde sera tenue responsable des dégradations ou nuisances qu'elle aura occasionnées.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la mise à disposition

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 2 parties.

Elle est valable 25 ans à compter de la date de signature. A l'issue de la période des 25 ans, les parties se rapprocheront pour définir les modalités d'une nouvelle mise à disposition.

Article 7 : Modification – Résiliation

Toutes modifications de la présente convention feront l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties. Préalablement, l'avenant devra être soumis et approuvé par délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde et du Conseil Municipal de la Commune de Cestas.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis d'une année.

En cas de dénonciation de sa part, la Communauté de Communes s'engage à verser une indemnité à la Commune de Cestas correspondant au montant restant à payer au titre de la présente convention.

Article 8 : Litiges

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ce litige avant d'être éventuellement soumis à la compétence des tribunaux, sera soumis à l'arbitrage amiable entre les deux parties. Dans le cas où l'arbitrage n'était pas concluant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties. Elle ne donnera pas lieu à enregistrement.

A Cestas, le
.....

Pour la Communauté de Communes,
Le Vice-Président délégué aux affaires générales et finances
Laurent PROUILHAC

A Cestas, le

Pour la Commune,
Le Maire
Pierre DUCOUT

DÉLIBÉRATION N° 2023/3/11. OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur PROUILHAC présente la délibération. Il indique que Canéjan est passé depuis un an à la M57. Le Président indique que cela complique plus que ça ne simplifie. Il précise que l'amortissement pour les collectivités n'a pas la même signification que pour les entreprises privées. Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N°
2023/3/11
Réf 7.10

OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1ER
JANVIER 2024.

Monsieur PROUILHAC expose,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la nomenclature M14.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde souhaite s'engager dans cette démarche qualitative.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- en matière d'amortissement : il est calculé au prorata temporis. Ainsi, l'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Il est donc proposé de valider le passage à la nomenclature comptable M57 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable

Considérant que la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde souhaite adopter la nomenclature M57 pour son budget principal et les six budgets annexes concernant les zones d'activités à compter du 1er janvier 2024.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le passage de la nomenclature comptable M14 à la nomenclature comptable M57.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Autorise** le passage de nomenclature budgétaire et comptable M14 à la M57 développée pour le budget principal et les six budgets annexes de zones d'activités de la Communauté de Communes
- **Autorise** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2023/3/12 OBJET : CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE
SECTION BM 36 AU BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE SJI/PIERROTON -
AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC présente la délibération qui est purement formelle.

*Le Président indique que ce dossier devrait pouvoir se solder d'ici la fin de l'année, des discussions
sont en cours avec l'occupant ainsi qu'avec le futur acheteur.*

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N°
2023/3/12
Réf 7.10

**OBJET : CESSIION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BM 36 AU
BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE SAINT JEAN D'ILLAC
PIERROTON - AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC expose,

Par délibération n°6/3 du 7 novembre 2017, le Conseil Communautaire a autorisé l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section BM 36 à Saint Jean d'Illac, d'une superficie totale de 42 134 m², afin de maintenir l'emploi et l'activité suite au départ de l'entreprise MONDI et de réaliser la zone d'activités Saint Jean d'Illac/Pierroton.

L'acte de vente avait été régularisé le 8 décembre 2017, avant le vote du premier budget primitif de la zone d'activités Saint Jean d'Illac/Pierroton, au prix de 1 667 500 € et l'opération avait été constatée sur le budget principal de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, dans la section d'investissement au compte 2115.

Il vous est proposé d'autoriser la cession de la parcelle BM 36 du budget principal de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde vers le budget annexe de la Zone de Saint Jean d'Illac/Pierroton au prix de 1 667 500 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Adopte** les propositions du rapporteur.
- **Autorise** la cession de la parcelle cadastrée BM 36 du budget principal de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde vers le budget annexe de la zone de Saint Jean d'Illac/Pierroton au prix de 1 667 500 €
- **Autorise** le Président à signer tous les documents nécessaires à cette opération de transfert comptable.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 du budget annexe de la zone de Saint Jean d'Illac/Pierroton au chapitre 011.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT - Pierre DUCOUT



Le Président

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2023/3/13 OBJET: SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA PLATEFORME DE
RENOVATION TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE POUR 2023 AVEC LA
COMMUNAUTE DE MONTESQUIEU ET LE CREAQ - AUTORISATION**

*Monsieur CELAN présente la délibération. Sans observations, la délibération est adoptée par 23
voix POUR (Monsieur BEYRAND ayant quitté la salle, ne participant pas au vote et ne votant pas
pour son mandant).*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/3/13
Réf 8.5

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE POUR 2023 AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU ET LE CREAQ - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose,

La Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'État et l'ADEME, souhaite réorganiser et renforcer le service public de conseil aux ménages pour la rénovation énergétique de leurs logements. Dans ce cadre, elle a développé des plateformes proposant un guichet unique de conseil/accompagnement pour la « Rénovation énergétique de l'habitat » depuis janvier 2021, gratuit pour les usagers.

Les Plateformes sont des tiers de confiance de proximité, qui participent à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de rénovation énergétique et dynamisent sur leur territoire le marché de la rénovation énergétique globale et performante du logement.

En 2022 la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région Nouvelle Aquitaine, a conventionné avec le CREAQ pour l'animation de « la plateforme Graves et Landes de Cernes » en lien avec la Communauté de Communes de Montesquieu.

En 2023, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde renouvelle cette plateforme avec la Communauté de Communes de Montesquieu dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région Nouvelle Aquitaine « Déploiement des Plateformes Territoriales de la Rénovation Énergétique (PTRE) de l'habitat » 2023.

Une convention précisant les modalités de mise en œuvre du partenariat entre le CREAQ et les Communautés de Communes doit être signée.

Cette convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1 janvier 2023. Elle précise :

- le rôle du CREAQ qui anime la plateforme,
- les objectifs du nombre d'acte réalisé,
- le rôle des Communauté de Communes de Jalle-Eau Bourde et de Montesquieu,
- les modalités financières.

Il vous est demandé d'autoriser le Président à signer la convention avec la Communauté de Communes de Montesquieu et le CREAQ.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 23 voix POUR, (Monsieur BEYRAND ayant quitté la salle, ne participant pas au vote et ne votant pas pour son mandant)

- o **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,

- o **Autorise** la signature de la convention ci-jointe avec la Communauté de Communes de Montesquieu et le CREAQ

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Plateforme territoriale de rénovation énergétique pour l'année 2023 : convention d'animations et d'attribution de subvention avec le CREAQ

La présente convention est conclue entre :

Le Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine,

33-35, rue de mûriers, 33 130 Bègles, n° SIRET 419 932 1990 0021, représenté par sa Présidente, Madame Dominique PROST.

Le CREAQ est chargé de promouvoir les principes du développement durable, la sobriété énergétique, l'éco-construction et les énergies renouvelables.

Le CREAQ, constitué sous forme associative, informe, conseille, accompagne les projets et forme aux bonnes pratiques environnementales liées au développement durable.

Désigné ci-après « CREAQ »

D'une part,

La Communauté de Communes de Jalle-Eau Bourde,

Hôtel de Ville de Cestas, 2 Avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS
Représentée par son Président, Monsieur Pierre Ducout,
Désignée ci-après par « CDC Jalle-Eau Bourde »,

La Communauté de Communes de MONTESQUIEU

1 allée Jean Rostand, 33 650 MARTILLAC
Représentée par son Président, Monsieur FATH Bernard
Désigné ci-après par « la CDC Montesquieu »,

D'autre part

Préambule

La Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'Etat et l'ADEME, souhaite réorganiser et renforcer le service public de conseil aux ménages pour la rénovation énergétique de leurs logements. Elle souhaite ainsi, déployer, sur l'ensemble du territoire régional, à partir du 1er janvier 2021, un réseau de Plateformes proposant un guichet unique de conseil/accompagnement pour la « Rénovation énergétique de l'habitat ».

Ces Plateformes inciteront à la rénovation énergétique globale performante et bas carbone de l'habitat privé et assureront notamment les missions suivantes :

- une information de 1er niveau, un conseil personnalisé et un accompagnement de base « tiers de confiance » des ménages ;
- une communication, une sensibilisation et une animation auprès des ménages ;
- une communication, une sensibilisation et une animation des professionnels, notamment pour adapter l'offre privée et favoriser la rénovation énergétique embarquée.

Les Plateformes sont des tiers de confiance de proximité, qui participent à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de rénovation énergétique et dynamisent sur leur territoire le marché de la rénovation énergétique globale et performante du logement.

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre du partenariat entre le CREAQ, la CDC Montesquieu et la CD Jalle-Eau bourde en précisant notamment les actions pour lesquelles ce partenariat est mis en place. Cette présente convention porte plus particulièrement sur l'animation de la Plateforme de la rénovation énergétique portée par la CDC MONTESQUIEU.

La CDC de Montesquieu porte la plateforme territoriale de rénovation énergétique au nom du territoire des Landes de Cernès, en commun avec la Communauté de Jalles-Eau bourde (CCJEB).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du partenariat entre le CREAQ et les CDC, en précisant notamment les actions pour lesquelles ce partenariat est mis en place. Cette présente convention porte plus particulièrement sur l'animation de la Plateforme de la rénovation énergétique portée par la CDC MONTESQUIEU.

Le territoire de la Plateforme de la rénovation énergétique couvre la CDC MONTESQUIEU et la CDC JALLE EAU BOURDE sous l'intitulé « Plateforme Graves et Landes de Cernes ».

Article 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2023. Elle portera sur l'activité de la Plateforme relative à la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 – ROLE DU CREAQ

Pour tous les actes métiers obligatoires, le CREAQ désigné opérateur de la Plateforme sera le partenaire. Ces actes métiers obligatoires seront réalisés dans le respect du cahier des charges national et en cohérence avec le dossier de candidature déposé par la CDC MONTESQUIEU auprès de la Région.

A1 : Première information à destination des ménages

L'information de 1er niveau sera réalisée par un Conseiller Plateforme de l'équipe du CREAQ et pourra prendre plusieurs formes : contact téléphonique, pendant une animation, par mail ou directement par notre module de prise de rendez-vous en ligne (sur notre site www.creaq.org).

Pour assurer cette mission, un accueil téléphonique sera assuré depuis les locaux du CREAQ. Si besoin et chaque fois que possible, le demandeur se verra proposer un Conseil personnalisé.

A2 : Conseil personnalisé auprès des ménages

Le conseil personnalisé se fera au travers de plusieurs formats :

- Par entretien téléphonique avec ou sans rendez-vous,
- Sur rendez-vous en présentiel des permanences délocalisées,
- Sur rendez-vous en visioconférence
- Par mails

Le demandeur pourra bénéficier de 3 rendez-vous individuels pour l'ensemble de ses projets

A4 : Accompagnement travaux des ménages

Les ménages éligibles et portant un projet de rénovation globale visant 35 % à 40 % d'économie d'énergie pourront se faire accompagner dans leur démarche Travaux par le Conseiller Plateforme qui réalisera alors les missions suivantes :

- Visite technique à domicile, avec appareils de mesure/relevés (appareils photo, wattmètre, lasermètre, ...)
- Evaluation énergétique (via Cap Renov ou DIALOGIE – actuellement utilisés- ou autre logiciel) sur la base de plans remis par le propriétaire au Conseiller et des observations relevées pendant la visite.
- Propositions d'un ou plusieurs scénarii de travaux de manière à atteindre 40% d'économie d'énergie
- Proposition d'un plan de financement
- Si nécessaire et s'il n'existe pas d'opérateur dédié, aide au montage des dossiers de demande d'aides financières pour la réalisation de ces travaux
- Accompagnement du ménage à toutes les étapes de sa démarche Travaux (réalisation des devis, vérification de ces devis au regard des aides financières notamment)
- Après chantier, finalisation du dossier avec : liste des travaux réalisés et si possible, montants de ces travaux et aides obtenues.
- Avec l'accord du propriétaire, réalisation possible d'une visite de chantier en tant que site exemplaire (voir le volet Animations)

C1 - Sensibilisation, animation des ménages

Les animations prendront, là encore, plusieurs formes :

- Stands d'information pendant des événementiels locaux, avec mise à disposition de documentations et possibilité de bénéficier d'une Information de 1er niveau sur place, avec prise de rendez-vous pour un futur Conseil personnalisé (comme le forum de l'habitat à Léognan en septembre)

- Conférences publiques : ces temps d'information à destination des propriétaires sont organisés localement et de manière à mailler le territoire de la Plateforme. Ils permettent d'aborder des thèmes divers, même si chaque année, nous démarrons le cycle avec « les aides à la rénovation énergétique ».
- Autres formats possibles : balade thermique, visite de chantier (sous réserve respectivement d'une météo adéquate et de trouver un site pertinent)

C3 - Sensibilisation, animation des professionnels en lien avec la rénovation énergétique

Forts de l'expérience des années précédentes, nous proposerons pour les professionnels des formats qui ont déjà montré leur pertinence :

- Petit déjeuner : ce temps de permet aux artisans de venir s'informer sur un temps court et dynamique, sans alourdir leur planning
- Réunions d'information auprès de groupes de professionnels (club entreprise) et des agents des CdC
- Stands d'information pendant des évènementiels dédiés aux professionnels (comme le forum de l'habitat à Léognan en septembre)

Le CREAQ réalisera ces missions dont l'objectif quantitatif est fixé dans la convention Région-CDC MONTESQUIEU.

Les partenariats du CREAQ

Pour la bonne mise en œuvre de la Plateforme de la rénovation énergétique, le CREAQ s'appuiera sur un réseau de partenaires avec lesquels il travaille depuis de nombreuses années :

- L'ALEC, avec qui le CREAQ a signé une convention de partenariat en 2018
- Le CAUE : le CREAQ est adhérent depuis 3 ans
- L'ADIL : structure relevant des Points Rénovation Information Service (PRIS), l'articulation entre l'ADIL et le CREAQ est opérationnelle
- Les Maisons France Service : nouvel acteur sur les territoires, un partenariat est en place dans le cadre de l'organisation des permanences sur le territoire.

La participation aux COPILs

Le CREAQ participera aux deux COPIL organisés par les deux CDC (Montesquieu et Jalles-Eau bourde) pour y présenter l'activité de la Plateforme (état d'avancement des actes métiers, actions de communication mises en place, retour d'expérience, demandes ponctuelles, besoins particuliers, etc).

Le lien avec les EPCI

Les objectifs quantitatifs des actes métiers de la Plateforme sont déclinés par EPCI. C'est pourquoi des échanges ponctuels pourront se faire avec les référents techniques de chaque EPCI afin de faciliter l'atteinte des objectifs (préparation des réunions publiques/ateliers publics ou professionnels, etc).

Article 4 – ROLE DE LA CDC MONTESQUIEU

Le pôle Transition écologique et gestion des déchets de la CDC MONTESQUIEU, accompagné par les services de la CCJEB, pilotera techniquement la Plateforme. Il s'appuiera sur la Direction de la CDC MONTESQUIEU impliquée dans le projet.

Le pôle Transition écologique et gestion des déchets mobilisera les différents pôles de la Collectivité afin d'assurer la transversalité de la démarche :

- Urbanisme et aménagement pour la partie Habitat, Développement économique pour le volet petit tertiaire,
- Solidarités pour le relai avec France Service et les habitants,
- Communication pour un relai territorial efficace.

La CCM portera la démarche conjointement avec la CDC JALLE EAU BOURDE (CCJEB) et l'accompagnera au même titre dans le pilotage technique.

La CCJEB assurera le lien avec l'ensemble de ses communes membres.

Les actes de sensibilisation, communication et animation des ménages (actes C1), et des professionnels (actes C3), font partie intégrante des missions obligatoires des Plateformes de la rénovation énergétique France Rénov'.

Ils sont essentiels notamment pour :

- mobiliser les ménages au sein de tous les territoires et toucher les différentes populations, dont les plus précaires,
- mobiliser et mettre en relation les différents professionnels intervenant dans un parcours de rénovation, et favoriser ainsi la formation d'un écosystème local.

Sur un plan juridique et financier, la subvention Région/Programme SARE liée à ces actes constitue une part importante de la subvention globale. Elle doit être justifiée en fin d'année par un bilan des actions menées et des dépenses associées. A défaut, cette part de subvention peut être remise en cause par la Région et, de ce fait, déséquilibrer le budget et le montage financier de la Plateforme de la rénovation (déficit qu'il sera nécessaire de compenser par une augmentation de la part d'autofinancement). Les collectivités locales adhérentes à la Plateforme ont une responsabilité importante au côté de la structure porteuse dans la définition et la mise en œuvre de ces programmes de communication/sensibilisation/animation.

Les collectivités adhérentes s'engagent donc à :

- participer à la définition du programme d'actions des actes C1 et C3 de la Plateforme
- s'impliquer dans leur organisation notamment lorsqu'ils concernent leur territoire
- alerter la structure porteuse et les conseillers des événements existants sur leur territoire pouvant intégrer un volet de communication/sensibilisation sur la rénovation énergétique, favoriser cette intégration »

Article 5 – OBJECTIFS

Les objectifs du nombre d'acte métier ont été quantifiés par EPCI. La somme de ces derniers permet d'avoir le volume à l'échelle des 2 CDC.

Objectifs quantitatifs réalisés (2022) et projetés (2023) :

ACTES	Objectifs 2022	Prévisionnel 2022	Objectifs 2023
Missions obligatoires			
A1/ Information de 1er niveau/ménages	230 (CCM) 190 (CCJEB)	327 (CCM) 216 (CCJEB)	652
A2/ Conseil personnalisé aux ménages	115 (CCM) 85 (CCJEB)	116 (CCM) 109 (CCJEB)	269
A4/ Accompagnement des ménages travaux de rénovation globale	25 (CCM) 15 (CCJEB)	25 (CCM) 18 (CCJEB)	47
C1/ Sensibilisation, communication, animation des ménages	8 jours	6,5	8
C3/ Sensibilisation, communication, animation des professionnels	4 jours	2,5	4
Missions optionnelles			
A1/ Information de 1er niveau/copros	5	2	5
A2/ Conseil personnalisé (copros)	5	1	5
A4 copros/ Accompagnement des copros pour la réalisation de travaux de rénovation globale	1 à 2 actes	aucun	1

Le programme prévisionnel a été élaboré en partenariat avec les EPCI. Le dossier de candidature à l'AMI de la Région Nouvelle Aquitaine fait apparaître les éléments suivants pour l'année 2023 :

C1/ En direction des ménages

- Participation au Forum de l'Habitat et 1 autre stand d'information (CCM - sept 23)
- 2 conférences
- 4 à 6 webinaires / FaceBook live
- 1 visite de chantier ou balade thermique
- 1 stand d'information
- 2 réunions de présentation de la Plateforme

C3/ En direction des professionnels

- 2 réunions de présentation de la Plateforme
- 1 Petit déjeuner artisans
- 1 atelier sur les aides financières
- 2 à 4 réunions de présentation aux services ou élus

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE LA CCM

La CCM accorde son concours à la PTRE par la mise à disposition des locaux et du matériel de bureau afin d'organiser les permanences dans les locaux de la Maison des Solidarités de Léognan et de la maison des activités à Saint-Selve.

Ainsi la CCM s'engage également à assurer la promotion des actions notamment par le biais de la communication.

La collectivité valorisera chaque année le coût de ces aides indirectes en faveur de l'association.

Article 7 – GOUVERNANCE

La CDC MONTESQUIEU organisera sur l'année deux Comité de pilotage en partenariat avec la CCJEB. Le premier COPIL de l'année se tiendra avant l'été 2023 et permettra de faire un premier point d'avancement sur l'activité de la plateforme et son rythme au regard des objectifs fixés. Il permettra également d'ajuster le planning prévisionnel de communication et d'événementiel du second semestre et sera le premier point d'étape en vue de la candidature à l'AMI pour 2024.

Le second COPIL se tiendra en fin d'année afin d'évaluer le niveau d'atteinte des objectifs et d'ajuster l'activité de la plateforme jusqu'au 31 décembre 2023. Il servira également de mise en route de la plateforme 2024.

Article 8 – ENGAGEMENTS DU CREAQ

Le CREAQ s'engage à :

- Respecter la charte des Espaces FRANCE RENOV
- Alimenter les outils numériques mis à disposition par le Programme SARE
- Garder les justificatifs techniques liés aux actes réalisés pour les mettre à disposition en cas de contrôle du Programme SARE
- Alimenter l'outil « SIMUL'AIDES »

Par ailleurs, dans le cadre des actes métiers correspondants aux ménages, le CREAQ devra inciter à la rénovation énergétique globale performante et bas carbone en priorité ou à défaut, par étape.

Dans le cadre de sa demande de subvention, le CREAQ s'engage à fournir :

Les documents suivants :

- ses statuts ;
- la composition à jour du Conseil d'Administration ;
- un RIB ;
- une attestation d'assurance à jour portant sur l'exercice de ses activités ;
- les éléments comptables des trois dernières années :
 - Comptes de résultats, bilans certifiés par le commissaire aux comptes s'il y a lieu

- et/ou synthèses financières de nature à présenter la situation financière de l'association
- un document attestant le cas échéant de son affiliation à une Fédération.

A posteriori de la réalisation des actions subventionnées, le CREAQ s'engage à fournir :

- un bilan justificatif destiné à apprécier le bon emploi de la subvention avec les pièces suivantes :
 - bilan quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la collectivité
 - bilan financier des actions menées

Article 9 - SUIVI ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Bilan et suivi

Dans le cadre de la présente convention et à l'issue de l'année 2023, le CREAQ devra remettre un bilan de l'année écoulée au plus tard fin janvier.

Ce document unique reprendra :

- toutes les actions – avec chiffres et qualités,
- les coûts afférents à chaque opération reprenant la forme et les données du document excel fourni par la région permettant de reporter charges et actes réalisés.,
- les difficultés rencontrées et les pistes de solutions de résolution.

Durant l'année, des points trimestriels auront lieu entre services afin d'évaluer la montée en charge du dispositif et d'ajuster la communication idoine.

Mise en place d'un comité de suivi/pilotage

Un comité de suivi et de pilotage (CoPil) de la convention sera mis en place. Il se réunira deux fois en 2023, préférentiellement en fin de 1er semestre et en fin d'année.

Il réunira les décideurs et techniciens en charge de suivi de la convention des deux parties.

Des réunions complémentaires de type comité technique seront organisées régulièrement afin de suivre l'évolution de l'accompagnement.

Article 10 – MODALITÉS et TABLEAU PRÉVISIONNEL DE FINANCEMENT

Modalités de financement

Le service est gratuit pour l'utilisateur.

Le montant de la subvention prévisionnelle versé par la CDC MONTESQUIEU au CREAQ est calculé d'une part, sur la base d'une aide unitaire propre à chaque acte métier, multiplié par les objectifs d'actes métiers à réaliser et définis dans le programme d'actions, et d'autre part, par le paiement d'un montant forfaitaire par type d'évènement réellement organisé. Le montant de l'aide versée pourra être proratisé au regard des objectifs atteints.

La CDC MONTESQUIEU accorde au CREAQ une subvention prévisionnelle d'un montant maximal de 80 757 € correspondant à la réalisation des actes A1, A2, A4, C1, C2, C3.

La CDC de Montesquieu ne financera aucun acte, au-delà de l'objectif global fixé pour la Plateforme. Si les modalités de financements des actes devaient évoluer, les objectifs seraient adaptés pour rester dans le budget.

Le montant de la subvention sera versé en deux fois :

- Un acompte de 48 554 € à la signature de la convention
- Le solde, d'un montant maximal de 32 193 € sera versé au prorata des objectifs réalisés et sur présentation des résultats, :
 - D'un bilan d'activité global sur les deux EPCI
 - D'un récapitulatif permettant de calculer le taux de réalisation
 - D'une validation par la Région

Tableau prévisionnel de financement

Coût estimatif de l'action 2023 : 80 757 € concernant les actes logements individuels effectués par le CREAQ.

En 2023, la Région Nouvelle-Aquitaine a souhaité se saisir directement du volet copropriétés et a contractualisé avec les structures animatrices hors PTRE des collectivités adhérentes au dispositif.

Article 11 – CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties prenantes à la présente s'accordent expressément, respectivement mais exclusivement, le droit d'évoquer ce partenariat, par voie de citation, mention ou reproduction à l'occasion d'événements, de campagnes publicitaires, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias, et ce, quels que soient les supports.

Toutefois, ce droit est subordonné aux conditions suivantes :

La réalisation effective du partenariat en respect et en conformité des clauses énoncées par la présente ;

L'information réciproque des parties sur l'intention de chacun.

Article 12 – COMMUNICATION

Le CREAQ et les CDC, copropriétaires des résultats des travaux résultant de cette convention, pourront les diffuser, ou les utiliser pour leurs besoins propres, en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations qui y seront contenues.

Tous les courriers et autres supports s'y rapportant devront comporter les logos du CREAQ et des deux collectivités.

De plus, un kit de communication et de sensibilisation est mis à disposition de la CCM par le CREAQ afin de diffuser le dispositif et de communiquer sur les événements.

Article 13 – RESPONSABILITÉ- PERSONNES RÉFÉRENTES

Les responsables de l'exécution de la convention de chaque structure sont :

- Monsieur Bernard Fath, Président de la CDC Montesquieu,
- Monsieur Pierre Ducout, Président de la CDC Jalle-Eau bourde
- Madame Dominique PROST, Présidente du CREAQ.

Les parties à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

Article 14 – ASSURANCES

L'Association exerce sous sa responsabilité exclusive les activités mentionnées en préambule justifiant l'octroi d'une subvention.

Elle souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de l'exercice des activités en question. Conformément à l'article II, elle en présente les justificatifs auprès de la Communauté de communes de Montesquieu lors de la première demande.

Article 15 – DIFFERENTS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de 2 mois. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Article 16 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Une résiliation anticipée de la présente convention pourra intervenir avant l'exécution complète des prestations qui y sont prévues, dans l'intérêt du service ou en cas de faute de l'Association.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les Communautés de Communes pourront mettre fin de manière anticipée à la présente convention s'il survient un motif d'intérêt général justifiant la rupture des liens contractuels en cause. Cette décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après que l'Association en ait été dûment informée par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant la prise d'effet de cette résiliation dont la date sera mentionnée dans la notification.

Résiliation pour faute :

En cas de faute de l'Association, les Communauté de Communes pourront engager une procédure de résiliation aux torts de son cocontractant après qu'une mise en demeure lui ait été adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La faute s'entend comme tout manquement aux obligations contractuelles développées par la présente convention, hors cas de force majeure.

Article 17 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Pour l'exécution de la présente convention, chaque modification sera réalisée par avenant à la convention, après accord préalable des deux parties.

Article 18 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés auprès du tribunal compétent.

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile en son siège.

Fait en trois exemplaires originaux, à Bordeaux , le __/__/__

Le Président de la Communauté
de Communes de Montesquieu

Le Président de la Communauté
de Communes de Jalle-Eau
Bourde

La Présidente du CREAQ

Monsieur Bernard Fath

Monsieur Pierre Ducout

Madame Dominique PROST

**DÉLIBÉRATION N° 2023/3/14 OBJET : CANDIDATURE A L'AMI REGION FONDS
EUROPEENS TERRITORIALISES – AVENANT N°1 A LA CONVENTION CO
FINANCEMENT**

Monsieur GARRIGOU présente la délibération.

Elle a pour objet de réajuster les montants prévisionnels de la part 2022 au vu des dépenses réalisées.

*Le Président indique que ce n'est pas inintéressant puisqu'auparavant, la CDC n'était pas éligible.
Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/3/14

Réf

OBJET : CANDIDATURE A L'AMI REGION FONDS EUROPEENS TERRITORIALISES – AVENANT N°1 A LA CONVENTION COFINANCEMENT

Monsieur GARRIGOU expose,

Par délibération n° 2022/4/12 du 4 juillet 2022, la convention de co-financement relative à la phase de candidature et de conventionnement des fonds européens territorialisés entre la Communauté de Communes de Montesquieu et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde a été approuvée.

La phase de conventionnement avec la Région n'a pas pu être achevée au 31 décembre 2022, aussi la Région propose le prolongement et l'augmentation du soutien financier initialement accordé pour 2022 jusqu'au 31 mars 2023.

Pour ce faire, il vous est proposé d'autoriser la signature d'un avenant ayant pour objet de :

- Réajuster les montants prévisionnels de la période 2022 au vu des dépenses réalisées
- Prolonger la durée de la phase 2 de sélection et de conventionnement avec la Région prévue par la Convention jusqu'au 31 mars 2023.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- o **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- o **Autorise** le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de cofinancement ci-annexée avec la Communauté de Communes de Montesquieu

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CANDIDATURE À L'AMI RÉGIONAL FONDS EUROPÉENS TERRITORIALISÉS

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COFINANCEMENT

Entre

La Communauté de Communes de Montesquieu dont le siège est situé 1 allée Jean Rostand à MARTILLAC (33651) et représentée par son Président Monsieur **Bernard FATH** agissant en vertu de la délibération n°2020/063 du 13 juillet 2020 et de la délibération n°2021/087 du 8 juillet 2021,

Et

La Communauté de Communes de Jalle Eau Bourde, dont le siège est situé 2 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610) et représentée par son Président Monsieur **Pierre DUCOUT** agissant en vertu de la délibération n° 2023/3/14 du 5 juillet 2023.

Considérant que la convention de cofinancement pour le projet "Candidature à l'AMI régional fonds européens territorialisés" a été signée en vertu de la délibération n°2022/091 du 23 juin 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu (ci-après la « Convention »),

Considérant que la Convention prévoit actuellement la fin des phases de sélection et de conventionnement avec la Région à décembre 2022,

Considérant que la phase de conventionnement avec la Région n'a pas pu être achevée au 31 décembre 2022,

Considérant que la Région propose le prolongement et l'augmentation du soutien financier initialement accordé pour 2022 jusqu'au 31 mars 2023,

Considérant que les parties souhaitent prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 mars 2023 afin de permettre l'achèvement des opérations en cours et faciliter l'articulation des cofinancements,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE A : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de

- réajuster les montants prévisionnels de la période 2022 au vu des dépenses réalisées ; et
- de prolonger la durée de la phase 2 de sélection et de conventionnement avec la Région prévue par la Convention jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE B : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

Le présent avenant encadre l'ensemble des étapes citées dans la Convention, et dont les opérations administratives et financières ont été maintenues au-delà du 31 décembre 2022 jusqu'au 31 mars 2023 inclus.

ARTICLE C : LA RÉPARTITION DU FINANCEMENT

Le présent article annule et remplace l'article 4 de la Convention.

Dépenses prévisionnelles	Montant - TTC	Recettes prévisionnelles	Montant - TTC
2022		FEADER-LEADER	57 280,41 €
Frais salariaux	25 644,72 €	Région	2 500,00€
Cabinet de conseil	29 925,00 €	CCM	5 910,05 €
Frais indirects	3 846,70 €	CC JEB	5 910,05 €
Total 2022	59 416,42 €		
01/01/2023 au 31/03/2023			
Frais salariaux	10 594,86 €		
Frais indirects	1 589,23 €		
Total 2023	12 184,09 €		
TOTAL	71 600,51 €	TOTAL	71 600,51 €

La Région propose un prolongement de son soutien financier FEADER, avec un réajustement à 47 533,14 € sur 2022 en raison de la sous-réalisation financière et l'ajout d'un montant d'aide de 9 747,27€ pour 2023.

Dans le cadre du contrat de développement et de transitions 2023-2025, la Région propose également un soutien financier prévisionnel de 10 000€ pour le poste de l'animateur sur l'année 2023 complète. L'aide, si elle est accordée, sera proratisée sur la période Janvier à Mars 2023, soit un total estimé de 2 500€. Le reste à charge sera réparti à 50 % entre les deux collectivités après réception des aides.

Le versement se fera par simple refacturation émise par la CC de Montesquieu à l'encontre de la CC de Jalle Eau Bourde.

ARTICLE D : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Toutes les autres stipulations de la Convention restent inchangées et continuent de produire leurs effets jusqu'à la fin de la durée de la convention telle que prolongée par le présent avenant.

Fait à Martillac, le

Pierre DUCOUT
Président de la Communauté
de Communes de Jalle Eau-Bourde

Bernard FATH
Président de la Communauté
de Communes de Montesquieu

**DÉLIBÉRATION N° 2023/3/15 OBJET : FONDS EUROPEENS TERRITORIALISES –
CONVENTION DE CO-FINANCEMENT DE L'ANIMATION ET GESTION DU GAL GRAVES
LANDES ET CERNES - AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU présente la délibération.

*Cette convention correspond au financement du chargé de mission qui assurera l'animation et la
gestion du GAL.*

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/3/15

Réf

OBJET : FONDS EUROPEENS TERRITORIALISES - CONVENTION DE CO-FINANCEMENT DE L'ANIMATION ET GESTION DU GAL GRAVES LANDES ET CERNES – AUTORISATION.

Monsieur GARRIGOU expose,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, dite MAPTAM,

Vu la programmation des fonds européens 2021-2027 fixé par l'Union Européen,

Vu le dossier de candidature à l'AMI Région sur le volet territorial des fonds européens approuvé à l'issue de la délibération n°2022/091 pour la CCM et de la délibération n°2022/4/12 pour la CCJEB,

Vu le courrier du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 9 décembre 2022 qui annonce la sélection de la candidature portée par la Communauté de Communes de Montesquieu,

Considérant le rôle de structure porteuse du groupe d'action locale « Graves et Landes de Cernès » confié à la Communauté de Communes de Montesquieu,

Considérant le projet de Convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 et du Programme région FEDER/FSE+Nouvelle-Aquitaine 2021-2027 en cours d'élaboration Avec la Région Nouvelle-Aquitaine,

Suite à la candidature à l'AMI de la Région sur le volet territorial des fonds européens, et en accord entre nos Communautés de Communes, la Communauté de Communes de Montesquieu a été désignée comme structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) Graves et Landes de Cernès.

En accord avec la convention en cours d'élaboration avec la Région, la structure porteuse du GAL s'engage à mobiliser et maintenir, tout au long de la période des programmes FEDER et FEADER, des moyens humains suffisants dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local.

Pour porter cette ingénierie, le territoire de projet bénéficie d'une fiche-action dédiée sur le volet territorial géré par le GAL d'un montant prévisionnel de 422 577 € pour la période 2023-2027.

Les dépenses restantes seront réparties à parts égales entre les Communauté de Communes de Montesquieu et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, selon les modalités précisées dans la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Afin d'assurer une bonne articulation entre les différents dispositifs et programmes, la Convention de co-financement ci-annexée prend effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Un avenant à la précédente convention de cofinancement sur les phases de candidature à l'AMI Régional des Fonds européens territorialisés et de conventionnement permet de couvrir la période allant du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Mars 2023.

Il vous est proposé d'approuver la convention de cofinancement relative à l'animation et la gestion du GAL Graves et Landes de Cernès entre la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et la Communauté de Communes de Montesquieu et d'autoriser le Président à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération, y compris la signature d'éventuels avenants.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Approuve** la convention de cofinancement relative à l'animation et la gestion du GAL Graves et Landes de Cernès entre la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et la Communauté de Communes de Montesquieu
- **Autorise** le Président à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération, y compris la signature d'éventuels avenants.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT - Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



ANIMATION ET GESTION DU GAL GRAVES ET LANDES DE CERNES PROGRAMMES EUROPÉENS 2021-2027

CONVENTION DE COFINANCEMENT

Entre

La Communauté de Communes de Montesquieu dont le siège est situé 1 allée Jean Rostand à MARTILLAC (33651) et représentée par son Président Monsieur **Bernard FATH** agissant en vertu de la délibération n°2023/086 du 11/05/2023,

Ci-après la « **CCM** »,

Et

La Communauté de Communes de Jalle-Eau Bourde, dont le siège est situé 2 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610) et représentée par son Président Monsieur **Pierre DUCOUT** agissant en vertu de la délibération n°2023/3/15 du 5 Juillet 2023.

Ci-après la « **CC JEB** »

Vu la programmation des fonds européens 2021-2027 fixée par l'Union Européenne,

Vu le dossier de candidature à l'AMI Région sur le volet territorial des fonds européens approuvé à l'issue de la délibération n°2022/091 pour la CCM et de la délibération n°2022/4/12 pour la CC JEB,

Vu le courrier du Président de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 9 décembre 2022 qui annonce la sélection de la candidature portée par la CCM,

Vu le projet de Convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 et du Programme régional FEDER/FSE+ Nouvelle-Aquitaine 2021-2027 en cours d'élaboration entre la Région Nouvelle-Aquitaine (ci-après le projet de convention du volet territorial), la CCM en tant que structure porteuse et le GAL Graves et Landes de Cernès,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Union Européenne accompagne des dizaines de milliers de projets depuis plusieurs décennies. Tous les 7 ans, ses pays membres fixent ensemble les montants des programmes d'aides. Ces fonds viennent soutenir les politiques européennes déployées au niveau des Etats et des Régions. Une nouvelle génération de programme a ainsi été votée pour la période 2021-2027.

Depuis plusieurs générations de programmes, les Régions confient aux Groupes d'Action Locale (GAL) le soin d'élaborer une stratégie de développement local pour répondre aux besoins spécifiques d'un territoire. Ainsi, la Région Nouvelle-Aquitaine a diffusé un appel à candidature auquel la Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde (CC JEB) et la Communauté de Communes de Montesquieu (CCM) ont répondu conjointement en 2022.

Suite au Comité de suivi régional interfonds qui s'est tenu par consultation écrite du 24 octobre au 7 novembre 2022, la stratégie locale du territoire Graves et Landes de Cernès a été sélectionnée.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif dont la gouvernance sera assurée par le Groupe d'Action Locale Graves et Landes de Cernès (GAL GLC) porté par la CCM, le projet de convention en cours d'élaboration avec la Région engage la structure porteuse du GAL à mobiliser et maintenir, tout au long de la période des programmes FEDER et FEADER, des moyens humains suffisants dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'organisation retenue par les deux Communautés de Communes afin de mener à bien la mise en œuvre de la stratégie de développement local grâce à l'animation et la gestion du GAL Graves et Landes de Cernès.

ARTICLE 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

Afin d'assurer une continuité des missions engagée dans le cadre de la candidature à l'AMI régional des fonds européens, la présente convention prend effet à compter du 1 avril 2023 et court jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre de la programmation européenne 2021-2027.

ARTICLE 3 : LA RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE LES COLLECTIVITÉS

La Communauté de Communes de Montesquieu est désignée structure porteuse du GAL Graves et Landes de Cernès. Elle est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Dans ce cadre :

La CCM assure les relations avec l'autorité de gestion pour toute question relative à la mise en œuvre du programme,

La CCM met à disposition l'ingénierie nécessaire pour la bonne mise en œuvre du programme (recommandation de la Région de minimum 1,5 ETP),

La CCM s'occupe de la recherche de financement pour l'animation et la gestion du GAL, elle dépose et suit les dossiers déposés, récupère les fonds auprès des partenaires,

Le président de la CCM est autorisé à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL. Il peut déléguer la Présidence du GAL à un autre élu de la CCM, structure porteuse du GAL, pour tout ou partie de ces actes.

La Communauté de Communes de Jalle-Eau Bourde est partenaire de la démarche, elle s'engage à mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement local, notamment :

Assurer un relai de l'information auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement par les fonds européens ;

Coopérer en appuyant le GAL dans l'animation et le suivi de la stratégie de développement local en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;

Communiquer sur les opérations soutenues ;

Participer aux différentes instances et réunions organisées par le GAL.

ARTICLE 4 : NATURE DES DÉPENSES

Les dépenses liées à cette démarche comprennent notamment :

Les frais salariaux d'ingénierie d'animation et gestion du GAL

Les autres frais nécessaires à l'animation et à la gestion du GAL, dont :

(Communication

- (Événementiel (alimentation, traiteur, prestations...)
- (Adhésion au réseau des GAL
- (Déplacements dans la cadre du réseau des GAL ou pour accompagner les porteurs de projet
- (Forfait de frais indirects (15 % des frais salariaux)

Le bilan prévisionnel sera estimé annuellement et envoyé par courriel à la CCJEB (cdc@jalleaubourde.fr) préalablement au dépôt de la demande annuelle de subvention LEADER.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DE RÉPARTITION DU FINANCEMENT

La fiche-action 9 du projet de convention du volet territorial prévoit une enveloppe de 422 577 € de subvention LEADER pour la totalité de la période de mise en œuvre du programme. Les demandes de subvention seront annuelles sur la base de cette fiche-action.

Grâce au Contrat de développement et de transitions 2023-2025 entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la CCM et la CCJEB, une subvention Région pourrait être envisagée sur les frais salariaux de l'animateur du GAL.

Le reste à charge sera réparti à 50 % entre les deux collectivités.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT ET REFACTURATION

Le versement se fera via l'émission d'un titre de recette à la CCJEB. La CCM enverra également un bilan financier à la CCJEB.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'interprétation de la convention ou à l'exécution des prestations qui en découlent.

En cas d'impossibilité de régler le litige à l'amiable dans un délai d'un mois, le Tribunal Administratif de Bordeaux pourra être saisi dans les conditions légales et réglementaires prévues à cet effet.

Fait à Martillac, le

Pierre DUCOUT
Président de la Communauté
de Communes de Jalle-Eau-Bourde

Bernard FATH
Président de la Communauté
de Communes de Montesquieu

**DÉLIBÉRATION N° 2023/3/16 OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DE L'APPROCHE TERRITORIALE DES FONDS EUROPEENS 2023 - 2027**

Monsieur GARRIGOU présente la délibération et rappelle le montant global des fonds européens affecté au territoire.

Ce document précise la stratégie territoriale locale ainsi que les obligations des différentes parties prenantes.

Le Président rappelle qu'il y a un besoin important de création d'emplois sur le territoire de la Communauté de Communes de Montesquieu et qu'il faut accompagner SJI pour équilibrer le nombre d'emploi par rapport aux actifs résidents.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/3/16
Réf

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE TERRITORIALE DES FONDS EUROPEENS 2023-2027 - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, dite MAPTAM,

Vu la programmation des fonds européens 2021-2027 fixée par l'Union Européenne,

Vu le dossier de candidature à l'AMI Région sur le volet territorial des fonds européens approuvé à l'issue de la délibération de la Communauté de Communes de Montesquieu n°2022/091 du 23 juin 2022 et la délibération de la Communauté de Communes de Jalle Eau Bourde n°2022/4/12 en date du 4 juillet 2022,

Vu le courrier du Président de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 9 décembre 2022 qui annonce la sélection de la candidature portée par la CCM,

Vu le projet de convention ci-annexé entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la CCM en tant que structure porteuse de la démarche, et le GAL Graves et Landes de Cernès,

L'Union Européenne accompagne des dizaines de milliers de projets depuis plusieurs décennies. Tous les 7 ans, ses pays membres fixent ensemble les montants des programmes d'aides. Ces fonds viennent soutenir les politiques européennes déployées au niveau des États et des Régions. Une nouvelle génération de programme a ainsi été votée pour la période 2021-2027.

Depuis plusieurs générations de programmes, les Régions confient aux Groupes d'Action Locale (GAL) le soin d'élaborer une stratégie de développement local pour répondre aux besoins spécifiques d'un territoire. Ainsi, la Région Nouvelle-Aquitaine a diffusé un appel à candidature auquel la Communauté de Communes de Jalle-Eau Bourde (CCJEB) et la Communauté de Communes de Montesquieu (CCM) ont répondu conjointement en 2022.

Suite au Comité de suivi régional inter fonds qui s'est tenu par consultation écrite du 24 octobre au 7 novembre 2022, la stratégie locale du territoire Graves et Landes de Cernès a été sélectionnée.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif dont la gouvernance sera assurée par le Groupe d'Action Locale Graves et Landes de Cernès (GAL GLC) porté par la CCM, la convention ci-annexée a pour objet de préciser :

- la stratégie de développement local portée dans le cadre de l'approche territoriale, comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondant ;
- les obligations respectives des différentes parties, comprenant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

Une enveloppe globale de 2 359 780 € est allouée à l'ensemble du territoire Graves et Landes de Cernès pour la totalité de la période de programmation des fonds européens 2023-2027, dont 670 539 € au titre du FEADER/LEADER et 1 689 241 € au titre du FEDER OS5.

La stratégie de développement local repose sur la définition de trois objectifs prioritaires (8 fiches actions) et 2 fiches actions spécifiques qui orienteront l'action du GAL et les initiatives en faveur du développement local par les acteurs locaux :

- Objectif prioritaire 1 : Accompagner la dynamique démographique du territoire en veillant au maintien de la qualité de vie et à la réduction des pressions exercées sur l'environnement
 - Fiche Action n° 1 : Développer et soutenir une offre de services de proximité adaptée aux besoins des individus et des collectifs qui vivent et travaillent sur le territoire
 - Fiche Action n°2 : Préserver le cadre de vie du territoire en protégeant/valorisant la biodiversité et les ressources naturelles
- Objectif prioritaire 2 : Conforter et diversifier le modèle de développement local, pour le rendre plus responsable, plus soutenable et plus résilient
 - Fiche Action n°3 : Accompagner et favoriser les transitions et la diversification du tissu économique tout en confortant les moteurs du développement local
 - Fiche Action n°4 : Enrichir le positionnement touristique du territoire
 - Fiche Action n°5 : Accompagner la montée en attractivité et en qualité des emplois proposés sur le territoire
 - Fiche Action n°6 : Conforter les fonctions agricoles du territoire en favorisant le développement d'une agriculture et d'une alimentation de proximité
- Objectif prioritaire 3 : Amplifier les efforts en faveur des transitions énergétiques et environnementales, améliorer la prévention des risques et l'adaptation au changement climatique
 - Fiche Action n°7 : Décarboner les mobilités du quotidien sur le territoire
 - Fiche Action n°8 : Structurer les politiques d'adaptation et d'atténuation au changement climatique sur le territoire
- Fiche Action n°9 : Animer la stratégie de développement local et les programmes européens sur le territoire
- Fiche Action n°10 : Coopération interterritoriale et transnationale

Ces éléments s'inscrivent dans la continuité de ceux présentés dans le dossier de candidature déposé le 16 juin 2022 auprès de la Région-Nouvelle Aquitaine. Cette version de la convention et de ses annexes est en cours de stabilisation avec la Région et une première réunion des membres du GAL se tiendra avant sa signature afin de valider l'ensemble des éléments.

Cette convention prendra effet de sa date de signature jusqu'au terme de la période de programme du FEADER et du FEDER.

Il vous est proposé d' :

- Approuver le projet de convention relative à la mise en œuvre de l'approche territoriale des fonds européens pour la programmation 2023-2027, et ses annexes,
- Autoriser le Président à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Approuve** le projet de convention relative à la mise en œuvre de l'approche territoriale des fonds européens pour la programmation 2023-2027, et ses annexes,
- **Autorise** le Président à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire



CONVENTION relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 et du Programme régional FEDER/FSE+ Nouvelle-Aquitaine 2021-2027

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, en qualité d'Autorité de gestion du programme régional FEDER-FSE+ et d'Autorité de gestion régionale sur le FEADER 23-27, ci-après désignée « Autorité de gestion régionale », représentée par M. Alain ROUSSET, président du Conseil régional en exercice,

Et

La structure porteuse, Communauté de Communes de Montesquieu, représentée par *Bernard FATH*, en qualité de président en exercice, agissant en vertu de la délibération en date du 23/06/2022,

Et

Le Groupe d'Action Locale Graves et Landes de Cernès, ci-après désigné « GAL », représenté par *Michel DUFRANC*, président du GAL agissant en vertu de l'arrêté en date du 09/02/2023,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (CE, EURATOM) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant

être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission européenne du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/2290 de la Commission du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1475 du 6 septembre 2022 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'évaluation des plans stratégiques de la PAC et la communication d'informations à des fins de suivi et l'évaluation

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Vu le décret n°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027

Vu le décret n°2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural au titre de la programmation débutant en 2023

Vu le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune

Vu le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux Régions

Vu le Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022

Vu le Programme régional FEDER/FSE+ Nouvelle-Aquitaine 2021/2027 approuvé par la Commission européenne le 26 septembre 2022

Vu la délibération 2021.1222.SP du 2 juillet 2021 concernant les délégations du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine à la Commission permanente

Vu la délibération n°2022.400.SP du 21 mars 2022 demandant d'exercer la qualité d'Autorité de gestion du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine et demandant de gérer par délégation une partie du programme national FEAMPA 2021-2027

Vu la délibération 2022.947.SP du 20 juin 2022 par laquelle la Région demande d'exercer la qualité d'Autorité de gestion régionale sur le FEADER 2023-2027

Vu la délibération n° 2021.122.SP du 2 juillet 2021 déléguant au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine la responsabilité de procéder à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens pour lesquels la Région est Autorité de gestion

Vu la délibération n°2022.1262.CP du 12 septembre 2022 approuvant les modèles de convention de délégation AGR-OP et conventions de paiement pour la mise en œuvre du FEADER dans le cadre du PSN 2023-2027

Vu le Plan Stratégique Régional FEADER Nouvelle-Aquitaine 2023-2027 présenté en Comité de suivi des programmes régionaux européens Nouvelle-Aquitaine le 5 décembre 2022

Vu l'appel à candidatures du 17 décembre 2021 auprès des territoires de Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de stratégies de développement local sous la forme d'un Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour la période de programmation européenne 2021-2027

Vu le Comité de suivi des programmes régionaux européens Nouvelle Aquitaine en date du 5 décembre 2022

Vu la délibération n° 2022/091 de la structure porteuse instituant le GAL en date du 23/06/2022

Vu les statuts de la structure porteuse du GAL

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre de l'intervention « 77.05 » LEADER du Plan Stratégique National de la PAC, de l'Objectif Stratégique 5 du programme FEDER-FSE+ « Une Nouvelle-Aquitaine qui accompagne ses territoires pour répondre à leurs défis économiques, sociaux et environnementaux », la présente convention a pour objet de préciser :

- la stratégie de développement local portée dans le cadre du DLAL, comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ;
- les obligations respectives des différentes parties, comprenant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

ARTICLE 2 : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

La stratégie de développement local se compose du territoire du GAL, du descriptif de la stratégie, du plan d'action et du plan financier correspondants.

Article 2.1 : Territoire du GAL

Le périmètre géographique du GAL couvre un territoire appelé « territoire du GAL » sur lequel est mise en œuvre la stratégie de développement local. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes figurant en annexe 1, le GAL prend une décision et propose ces modifications à l'Autorité de gestion régionale dans un délai indicatif de 30 jours après la prise de décision. L'Autorité de gestion régionale se prononce au regard de la stratégie approuvée et dans le respect des périmètres des territoires de la contractualisation régionale Nouvelle-Aquitaine. En cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

En cas de fusion ou de scission de communes avec un périmètre géographique du GAL constant, la modification de la liste des communes figurant en annexe 1 fait l'objet, à titre dérogatoire, d'une procédure de notification telle que définie à l'article 2.4.2 de la présente convention.

Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions

Le descriptif de la stratégie de développement local figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par un plan d'action décliné en fiches-actions figurant en annexe 3.

La structure porteuse et le GAL s'engagent à mettre en œuvre la stratégie sur l'ensemble de la période de programmation de chaque fonds.

Article 2.3 : Plan financier prévisionnel

2.3.1 : Plan financier

Le montant de l'enveloppe financière maximale allouée au GAL pour la période de programmation s'élève à 2 359 780,00 €, répartis comme il suit :

- 670 539,00 € au titre du FEADER/LEADER ;
- 1 689 241,00 € au titre du FEDER/OS5.1.

Le plan financier figure en annexe 4.

2.3.2 : Suivi des enveloppes et objectifs de mobilisation des crédits

Le montant des enveloppes indiquées au point 2.3.1 constitue des maximums prévisionnels.

Dans le cas de non-atteinte des objectifs de mobilisation des crédits, tel que précisé dans les tableaux « a », « d » et « e » de l'annexe 5, l'Autorité de gestion régionale se réserve la possibilité de réduire les enveloppes allouées au GAL, selon les dispositions détaillées aux articles 2.3.2.1 et 2.3.2.2.

Le cas échéant, un avenant à la convention serait signé précisant le montant de la réduction et modifiant le plan de financement de la stratégie. A défaut, la sélection de nouveaux projets serait suspendue et l'Autorité de gestion régionale se réserverait la possibilité d'actionner les dispositions de l'article 8.

En cas d'enveloppe disponible, sur l'un ou l'autre des fonds, du fait de la diminution des enveloppes d'autres GAL ou du suivi de performance d'autres axes des programmes, notamment, une augmentation du montant total de la maquette financière peut être mise en œuvre. Cette modalité serait mise en application selon des modalités qui seraient soumises au Comité de suivi.

2.3.2.1 : Suivi des enveloppes et des objectifs de mobilisation des crédits FEADER

Si au 31/12 de l'année n, le cumul des paiements du GAL depuis le début du programme ne correspond pas au profil minimum de paiements FEADER cumulés attendu pour l'année n, l'Autorité de gestion régionale peut décider de modifier le montant total de la maquette financière du GAL comme précisé ci-après.

En cas de non atteinte du profil annuel minimum, une diminution du montant total de la maquette financière du montant équivalent à la différence entre le montant du profil annuel attendu et le montant cumulé des paiements effectués peut être mise en œuvre. Cette modalité est mise en application à partir du 31/12/2025 sur la base du cumul des paiements constatés jusqu'à la fin du programme.

Par ailleurs, en cas de dégagement d'office portant sur le Plan Stratégique National, il est vérifié que les paiements effectués par GAL sont conformes au montant minimum de paiements cumulés attendu, dans les conditions exposées dans le paragraphe ci-dessus. Lorsque le profil annuel minimum de paiements FEADER cumulés n'est pas respecté, le montant total de la maquette financière du GAL peut être diminué au prorata du dégagement d'office réalisé sur le Plan Stratégique National.

2.3.2.2 : Suivi des enveloppes et des objectifs de mobilisation des crédits FEDER

Au niveau de l'axe 5 :

Chaque GAL contribue à l'atteinte des objectifs fixés pour l'axe 5, détaillés dans le tableau « c » de l'annexe 5. La réalisation de ces objectifs est examinée annuellement, par l'Autorité de gestion.

Si au 31/12 de l'année n, le cumul des dépenses totales éligibles déclarées à la Commission européenne est inférieur au niveau attendu, l'Autorité de gestion peut

décider une diminution du montant total de la maquette financière de l'Axe 5 (« dégagement d'office »).

Cette diminution résulterait de la différence entre le réalisé et le profil annuel attendu et serait répercutée sur les enveloppes prévisionnelles allouées à chaque GAL selon les conditions décrites ci-après. Cette modalité pourra être mise en application annuellement à partir du 31/12/2025.

Pour chaque GAL :

L'enveloppe prévisionnelle allouée au GAL porte sur un montant global d'intervention prévisionnel maximal de 1 689 241 euros de crédits FEDER, correspondant à 2 815 402 euros en Coût Total Eligible (CTE), après application du taux moyen de l'axe fixé dans la décision de la Commission Européenne.

Le détail des objectifs annuels de mobilisation de l'enveloppe pour le GAL figure en annexe 5 (tableau « e »). La réalisation des objectifs est examinée annuellement, par l'Autorité de gestion.

Si au 31/12 de l'année n, le cumul de Coût Total Eligible (CTE) validé, est inférieur au niveau attendu, l'Autorité de gestion peut décider une diminution du montant total de la maquette financière du GAL (« dégagement d'office »).

Cette diminution résulterait de la différence entre le réalisé et le profil annuel attendu. Cette modalité pourra être mise en application annuellement à partir du 31/12/2025.

Article 2.4 : Modalités de modification des éléments de la stratégie de développement local

2.4.1 : Modification de la présente convention

Les modifications relatives à cette convention, excepté les modifications portant sur les annexes 3 relative au plan d'action et 4 relative au plan financier ainsi que les modifications du territoire du GAL à périmètre géographique constant s'effectuent par voie d'avenants.

L'avenant est établi sur la base d'une décision du GAL adoptée selon la procédure décisionnelle figurant dans le règlement intérieur. Les propositions de modification sont soumises par le GAL à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale 60 jours en amont de la prise de décision par le GAL.

La modification prend effet à compter de la date d'adoption par le GAL.

Pour chaque modification, le GAL joindra à son compte rendu la nouvelle version de la totalité de la convention et des annexes, versionnées et datées.

2.4.2 : Modifications des annexes 3 et 4 relatives au plan d'action et au plan financier à la présente convention

Toute modification d'un élément figurant dans les annexes 3 et 4 de la convention fait l'objet d'une procédure de notification à l'Autorité de gestion régionale, excepté les éléments non modifiables indiqués dans l'annexe 3.

Toute modification est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur, des dispositions du programme FEDER-FSE+, du Plan Stratégique National de la PAC et sa déclinaison régionale et dans le respect de la stratégie de développement locale sélectionnée.

Le plan d'action composé des fiches actions et le plan financier ne pourront être modifiés par le GAL qu'une fois par année civile, au sein d'une seule et même séance.

La notification est établie sur la base d'une décision du GAL adoptée selon la procédure décisionnelle figurant dans le règlement intérieur. Le GAL informe l'Autorité de gestion régionale du projet de notification 30 jours en amont de la date envisagée pour la soumission des modifications au GAL.

Le cas échéant, l'Autorité de gestion régionale émet dans ce délai de 30 jours un avis consultatif ou sollicite des informations complémentaires sur les modifications envisagées. Dans ce dernier cas, le délai de 30 jours est suspendu jusqu'à réception des informations demandées. La modification ne peut être présentée au GAL en l'absence de réponse aux demandes de l'Autorité de gestion régionale. L'absence de retour de l'Autorité de gestion régionale dans le délai de 30 jours vaut approbation des modifications envisagées.

La notification est transmise, par voie dématérialisée, à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de 30 jours à compter de la date d'adoption de la modification et avec le compte rendu du GAL.

Pour chaque modification, le GAL joindra à son compte rendu la nouvelle version de la totalité de la convention et des annexes, versionnées et datées.

La modification prend effet à compter de la date d'adoption de la décision par le GAL.

Les dossiers seront instruits selon la fiche-action en vigueur au moment du premier dépôt du dossier.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION REGIONALE

L'Autorité de gestion régionale assure le pilotage et la mise en œuvre de l'intervention des fonds mobilisés pour la mise en œuvre de la stratégie de développement local.

L'Autorité de gestion régionale assure les tâches d'instruction des demandes d'aide et de paiement.

L'annexe 6 fixe les tâches incombant à l'Autorité de gestion régionale et au GAL dans le cadre du circuit de gestion des dossiers.

L'Autorité de gestion régionale doit notamment :

- veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National, des Programmes FEDER-FSE+ et du cadre réglementaire pour la mise en œuvre des stratégies de développement local dans le cadre du Développement Local par les Acteurs Locaux ;
- accompagner les GAL dans la rédaction des fiches-actions ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- organiser des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL, en particulier sur le cadre réglementaire ;
- veiller à la sécurisation de la piste d'audit devant se traduire par l'existence et la mise en œuvre de procédures internes au GAL ;

- coordonner auprès du GAL la remontée des données ou actions de sécurisation à mettre en exergue dans le cadre de l'évaluation par l'organisme payeur de la mise en place du contrôle interne pour le FEADER ;
- coordonner le traitement des suites à contrôles et de recommandations d'audits ainsi que la notification des irrégularités liées à la fraude pour transmission à l'Office Européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF) ;
- assurer la gestion des contentieux et la détection de la fraude ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de la piste d'audit ;
- assurer la réalisation des contrôles sur pièces et contrôles terrain ;
- mettre en œuvre le contrôle interne.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU GAL

Dans ce cadre et en complément des tâches identifiées en annexe 6, la structure porteuse du GAL doit notamment :

- assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement par les fonds européens ;
- appuyer le GAL dans l'animation et le suivi de la stratégie de développement local en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- communiquer sur les opérations soutenues en cohérence avec la stratégie de communication mise en place par l'Autorité de gestion régionale ;
- accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et de leurs dossiers de demande d'aide et de paiement ou si nécessaire les orienter vers d'autres financements européens ou nationaux ;
- utiliser, le cas échéant, les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'Autorité de gestion régionale ;
- appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêt au niveau de toute personne participant à la gestion et à la mise en œuvre des fonds européens ;
- appuyer le GAL dans la mise en place, pour la sélection des opérations, d'une procédure transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêt et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions ;
- fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du GAL visé à l'article 5.2 de la présente convention ;
- rédiger et transmettre le compte-rendu de la séance du GAL signé par le Président du GAL à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'instance ;
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;
- répondre à toute demande d'informations ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale ;
- se soumettre aux opérations de contrôles des corps d'audit externe, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;

Le non-respect de ces engagements peut constituer un motif de résiliation de la présente convention.

La structure porteuse du GAL s'engage à mobiliser et maintenir tout au long de la période de la présente convention des moyens humains suffisants dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local pour permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches détaillées plus haut. Elle doit fournir à l'Autorité de gestion régionale l'organigramme des équipes mobilisées dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention. L'Autorité de gestion régionale recommande de mobiliser un minimum de 1,5 ETP.

Les dépenses d'animation des GAL entre la notification de leur sélection à compter du 1^{er} janvier 2023 et la signature de la présente convention pourront être financées au titre du programme LEADER 2023-2027.

ARTICLE 5 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU GAL

Le GAL est constitué des représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux. Sa composition est jointe en annexe 7 à la présente convention. Toute modification de cette composition doit être effectuée dans le respect de la disposition réglementaire selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions.

La liste nominative des membres du GAL est jointe au règlement intérieur du GAL.

Article 5.1 : Missions du GAL

Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 :

- renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;
- sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Article 5.2 : Obligations liées à la sélection des projets par le GAL

Le GAL élabore une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions.

Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection objectifs permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local.

Le GAL se réunit et procède à l'examen et à la sélection des projets selon les modalités précisées dans son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur comprend au minimum les dispositions figurant en annexe 8 à la présente convention. Il précise notamment la répartition des tâches entre la

structure porteuse du GAL et le GAL. Il sera transmis à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de 30 jours après adoption par le GAL. Toute modification du règlement intérieur doit faire l'objet d'une information à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de 30 jours après la décision du GAL procédant à la modification.

Le Président du GAL est responsable de la bonne mise en œuvre des décisions du GAL relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action du GAL décrit en annexe 3. Il est le garant du respect des obligations communautaires relatives à la sélection, et à l'absence de conflit d'intérêt.

Le GAL s'engage à respecter dans la mise en œuvre de sa stratégie et à promouvoir auprès des porteurs de projets, les principes horizontaux, dont le respect de la charte des droits fondamentaux, la prise en compte de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre, la prévention des discriminations et la promotion du développement durable (article 9 du règlement n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021).

ARTICLE 6 : PERFORMANCE - SUIVI – EVALUATION

Le GAL s'engage à contribuer à la collecte des informations demandées par l'Autorité de gestion sur la performance, le suivi et l'évaluation des programmes, dans le cadre des dispositions propres à chacun d'entre eux (rapport annuel de performance (RAP) pour le PSN, plan d'évaluation national du PSN, suivi global du programme FEDER-FSE+, plan régional d'évaluation pour le FEDER-FSE+, notamment). Ces informations sont collectées via *Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine* (MDNA).

Le GAL évalue par ailleurs la mise en œuvre de la stratégie de développement territorial intégré. Il peut s'appuyer pour cela sur les indicateurs définis au niveau des programmes, le suivi des thématiques mobilisées par les projets soutenus – thématiques fixées par l'Autorité de gestion régionale dont la liste est proposée dans l'outil *Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine* et des indicateurs complémentaires définis au niveau local. Le GAL collecte ces indicateurs complémentaires selon ses propres outils de suivi.

ARTICLE 7 : SYSTEME D'INFORMATION

L'outil informatique *Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine* est utilisé à toutes les étapes de gestion.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter :

- Pour LEADER : de la date de signature de la convention jusqu'au terme de la période de programme du FEADER
- Pour le FEDER : de la date de signature de la convention jusqu'au terme de la période de programme du FEDER

ARTICLE 10 : LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de litige.

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Bordeaux est compétent.

Annexes :

Annexe 1 : Territoire du GAL

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local

Annexe 3 : Plan d'action

Annexe 4 : Plan financier

Annexe 5 : Profils annuels

Annexe 6 : Répartition des tâches GAL/AGR

Annexe 7 : Composition du GAL

Annexe 8 : Dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur

Signature Président du Groupe d'Action Locale

Signature du Président de la structure porteuse

Signature Président Conseil Régional

Annexe 1 : Territoire du GAL

Nom de la commune	N° INSEE	Nombre d'habitants (Valeur population municipale INSEE 2019)	EPCI
Ayguemorte-les-Graves	33023	1332	CC de Montesquieu
Beautiran	33037	2330	CC de Montesquieu
Cabanac-et-Villagrains	33077	2413	CC de Montesquieu
Cadaujac	33080	6464	CC de Montesquieu
Canéjan	33090	6061	CC Jalle-Eau-Bourde
Castres-Gironde	33109	2391	CC de Montesquieu
Cestas	33122	17053	CC Jalle-Eau-Bourde
Isle-Saint-Georges	33206	523	CC de Montesquieu
La Brède	33213	4420	CC de Montesquieu
Léognan	33238	10571	CC de Montesquieu
Martillac	33274	3279	CC de Montesquieu
Saint-Jean-d'Illac	33422	8980	CC Jalle-Eau-Bourde
Saint-Médard-d'Eyrans	33448	3098	CC de Montesquieu
Saint-Morillon	33454	1724	CC de Montesquieu
Saint-Selve	33474	3423	CC de Montesquieu
Saucats	33501	3255	CC de Montesquieu

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local

Le territoire Graves et Landes de Cernès repose sur la coopération en voie de construction entre la Communauté de Communes de Montesquieu et la Communauté de Communes de Jalle Eau Bourde, soit un total de 16 communes et environ 75 000 habitants. Situé dans la grande aire urbaine bordelaise et composé majoritairement de communes de densité intermédiaire, il bénéficie pleinement des effets d'entraînement de la dynamique métropolitaine. Très attractif, il connaît notamment une poussée démographique exceptionnelle par son ampleur et par sa durée.

Ce territoire est également travaillé par de puissants phénomènes de recomposition qui l'enveloppent et, cumulant leurs effets, font évoluer les collectifs qui l'habitent ou qui y travaillent : préférence pour le périurbain et desserrement de l'habitat le long des principaux axes de communication, passage d'un système économique organisé autour des activités de production à un modèle centré sur la consommation, le tourisme et les loisirs, diminution de la taille des ménages et vieillissement de la population, métropolisation des activités et dissociation croissante des lieux de résidence et des lieux de travail...

Ces tendances de longue période ont également contribué à la formation de modes de vie à la fois fortement émetteurs de gaz à effet de serre et consommateurs de ressources. Or la soutenabilité de ces modes de vie diminue à mesure que la mutation climatique et ses répercussions en chaîne s'aggravent, et que l'empreinte matérielle des activités humaines sur les écosystèmes s'étend. Cette contradiction générale, de même que la multiplication des dérèglements imputables au changement climatique, impliqueront donc de renforcer concomitamment les politiques d'atténuation et d'adaptation, afin de préserver les conditions d'habitabilité du territoire.

Ce dernier se trouve ainsi confronté à des défis majeurs, puisqu'il s'agit désormais de porter et d'accompagner une transformation durable des modes de vie individuels et collectifs, des modes de production et de consommation, et de l'organisation de l'espace. Une telle réorientation suppose une mobilisation de tous les acteurs et le déploiement d'un nouvel « équipement » mental, organisationnel, administratif ou juridique.

C'est à cet effort-là de transition vers un modèle de développement plus soutenable que la contractualisation européenne entend contribuer.

Les élus et les acteurs du territoire ont défini trois objectifs prioritaires qui orienteront l'action du GAL et les initiatives en faveur du développement local par les acteurs locaux :

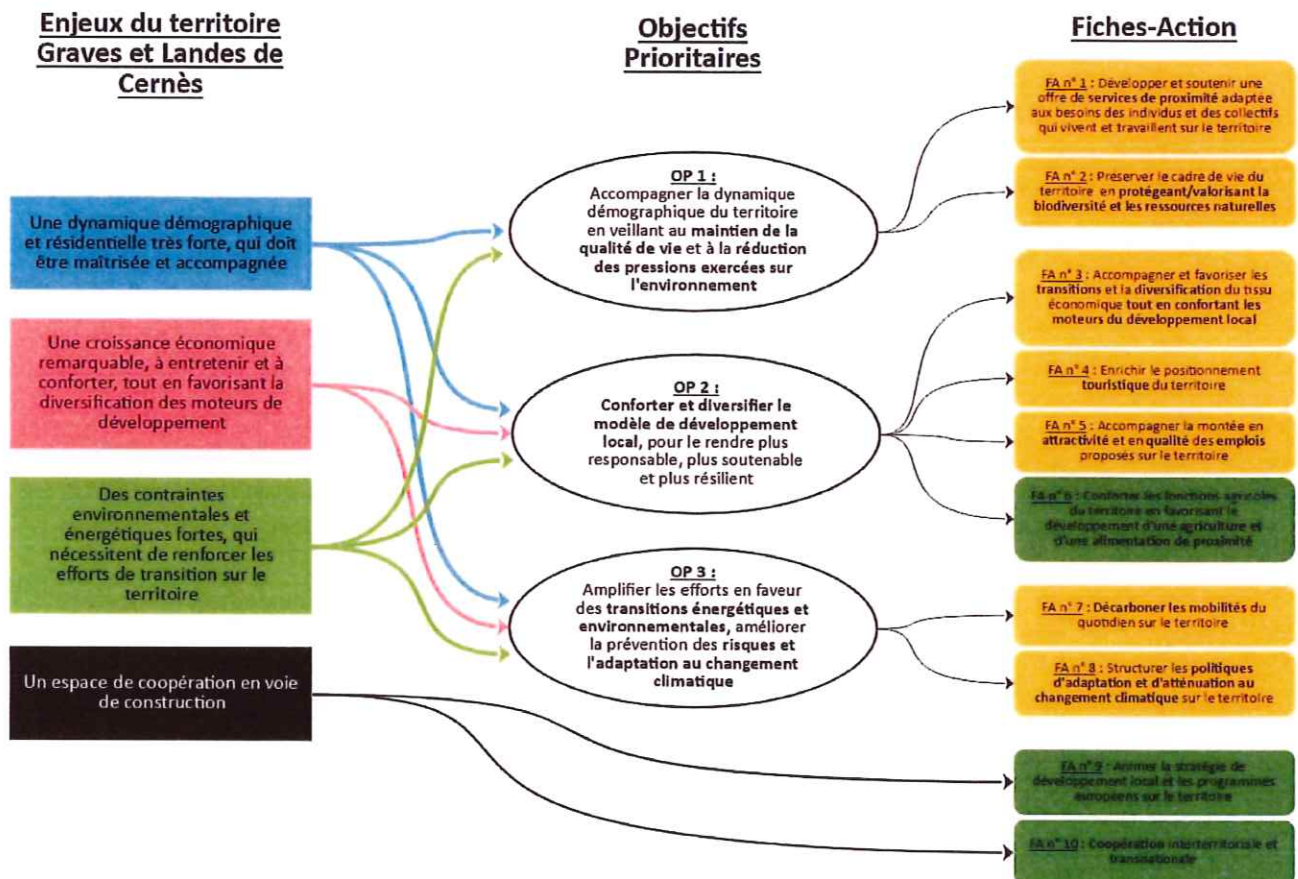
- Objectif prioritaire 1 : Accompagner la dynamique démographique du territoire en veillant au maintien de la qualité de vie et à la réduction des pressions exercées sur l'environnement
- Objectif prioritaire 2 : Conforter et diversifier le modèle de développement local, pour le rendre plus responsable, plus soutenable et plus résilient
- Objectif prioritaire 3 : Amplifier les efforts en faveur des transitions énergétiques et environnementales, améliorer la prévention des risques et l'adaptation au changement climatique

La mise en œuvre de cette stratégie et l'accompagnement des porteurs de projets requerront la mise en place d'une structure d'ingénierie adaptée et dotée de moyens renforcés.

La fiche action n°9 oriente une fraction des fonds FEADER-LEADER vers le financement de la structure technique constituée pour assurer l'accompagnement des porteurs de projet et l'animation/gestion de la stratégie sur le territoire.

Ces actions seront portées et mises en œuvre par la Communauté de Communes de Montesquieu, structure porteuse du GAL.

La fiche action n°10 vise, quant à elle, à encourager les initiatives favorisant le développement des coopérations entre les territoires, le partage d'expérience, les dynamiques de fertilisation croisée, aux échelles régionales, nationale et européenne.



Logigramme de la SDL du GAL Graves et Landes de Cernès

Annexe 3 : Plan d'action

Les éléments grisés ne sont pas modifiables par le GAL.

Fiche-action n° 1 Développer et soutenir une offre de services de proximité adaptée aux besoins des individus et des collectifs qui vivent et travaillent sur le territoire		
Objectif prioritaire 1	Accompagner la dynamique démographique du territoire en veillant au maintien de la qualité de vie et à la réduction des pressions exercées sur l'environnement	
Fonds mobilisé et montant	FEDER OS5	337 484 €
Pour les fiches FEDER – Typologies d'actions de l'OS5 qui seront actionnées, à titre indicatif	5.1.1 Ingénierie renforcée dans les territoires 5.1.2 Attractivité durable des territoires – accès aux services : • Équipements pour le développement et le maintien de l'accès aux services à la population : - Création, réhabilitation de bâtiments et équipements permettant la mutualisation de services aux publics - Création, réhabilitation de bâtiments et/ou équipements en appui à des projets de développement dans les secteurs culturels et patrimoniaux, sportifs, des loisirs, et de l'enfance/jeunesse • Émergence de nouveaux services : - Plateformes de mobilité solidaire - Création, réhabilitation de bâtiments, aménagements et équipements visant la création de lieux « hybrides » 5.1.3 Soutien aux dynamiques d'innovation et reconversion territoriales : • Émergence et structuration d'un développement économique durable : - Investissements permettant l'inclusion sociale de tous les publics • Transformation et reconversion de zones « déclassées » : - Reconversion et requalification de friches concourant à la lutte contre l'étalement urbain et la consommation foncière, et répondant aux enjeux de l'axe 5 du PO FEDER	
Version consolidée	01/01/2021	
Indicateurs de réalisation et de résultat associés	Les indicateurs sont renseignés par l'AGR à l'échelle des programmes et par le GAL à l'échelle de la stratégie : • A l'échelle des programmes : il s'agit des indicateurs de réalisation et de résultat tels que prévus dans le programme régional et dans le PSN (ex : création d'emploi). • A l'échelle de la stratégie du GAL : • Nombre de projets soutenus • Nombre de bâtiments créés • Nombre de bâtiments réhabilités, aménagés et/ou équipés	
Descriptif synthétique du contenu et objectifs prioritaires en lien avec la stratégie	La forte attractivité résidentielle du territoire Graves et Landes de Cernès et son dynamisme démographique nécessitent une adaptation des services de proximité (services publics, services non marchands) afin de prévenir un désajustement croissant entre l'offre et la demande. L'offre et le maillage de services existants doivent donc être complétés par le soutien à des actions destinées aux familles et aux salariés du territoire. La création ou l'importation de nouveaux services permettra également de conforter l'attractivité du territoire, notamment en permettant l'inclusion sociale de tous les publics. Le renforcement des services de proximité permettra également de réduire les besoins en	

	déplacements, et ainsi réduire les effets du mouvement de pendularisation. Pour autant, des déplacements pour accéder à certains services ou à l'emploi demeureront nécessaires, il est essentiel d'apporter des solutions aux habitants et travailleurs du territoire ayant des situations précaires et rencontrant des difficultés pour se déplacer en raison de l'offre de transports en commun insuffisante grâce à la mise en place de services de mobilités individuelles solidaires.
Types d'actions soutenues	- Ingénierie (ex : études de faisabilité, ingénierie de mise en réseau, ingénierie thématique...) - Développement des services : services publics (ex : aménagement d'un bâtiment France Services, extension d'un lieu culturel...), services inclusifs et nouveaux services non marchands (ex : épicerie sociale, services itinérants...) - Projet s'inscrivant en complémentarité avec l'offre existante de mobilité dans un objectif de solidarité et d'intégration sociale, ou d'accès à l'emploi : services d'aide à la mobilité (ex : aménagement d'un local permettant la gestion d'un parc de scooters à disposition des habitants...)
Bénéficiaires éligibles	Hormis les bénéficiaires précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les bénéficiaires dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Conditions d'éligibilité des opérations	Sans objet
Coûts éligibles	Hormis les coûts précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les coûts dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Inéligibilités	<u>Ne sont pas éligibles :</u> Bénéficiaires : - les SCI et les particuliers (personne physique sans SIRET et agissant à titre personnel et privé en dehors de toute activité professionnelle) - les agriculteurs dans le cadre de leur seule activité agricole Dépenses : - les dépenses d'auto-construction et les contributions en nature - l'achat du foncier bâti et non bâti
Éligibilité temporelle des dépenses	01/01/2021 Les dépenses présentées doivent respecter la réglementation européenne et nationale des aides d'État. Tout commencement d'exécution avant le dépôt de la DA est susceptible de rendre tout ou partie du projet inéligible.
Lignes de partage avec les autres dispositifs	Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER et FEDER OS5 pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du Plan Stratégique Régional, du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5), dont notamment les lignes de partage suivantes : ⇒ PNA FEDER-FSE+ : - OS1.2 Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics ⇒ Actions innovantes de développement des services et usages numériques, d'une part dans les domaines prioritaires de la santé et du transport afin de déployer un service public numérique territorial performant, et d'autres part les actions innovantes en matière d'éducation, de culture, de tourisme, de sport ou encore de l'habitat social - OS2.1 Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de GES ⇒ Pour les projets dont l'objectif principal est la rénovation énergétique du bâtiment - OS2.4 Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes ⇒ Aménagements publics urbains à usage mixte contribuant à la réduction des risques sur les zones urbaines existantes ⇒ Travaux sur les infrastructures et équipements urbains d'intérêt public permettant

	d'améliorer leur résilience face aux catastrophes, constructions réversibles
	<i>Précision ligne de partage avec la FA 7 concernant les plateformes de mobilité solidaire : les projets ayant une dimension environnementale (ex : réduction de l'autosolisme) relèveront de la FA 7 à moins que sa dimension sociale et solidaire soit plus importante dans le projet, auquel cas l'action relèvera de la FA 1.</i>
Principes/Modalités de sélection	Les modalités et principes de sélection seront définis par le GAL selon les conditions prévues dans son règlement intérieur.
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Taux max. d'aide publique	100 % dans la limite des règles nationales et européennes <i>Autofinancement minimal de 20%</i>
Taux d'aide FEDER	Jusqu'à 100 %, dans la limite des dispositions réglementaires européennes et nationales
Type de soutien	Subvention
Planchers	Double plancher de 25 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 15 000 € d'aide FEDER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide. Les montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.
Plafonds	80 000 € d'aide FEDER
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes selon les règles imposées par chaque fonds.
Recours à des OCS	Voir réglementation en cours pour les programmes FEDER et FEADER.
Réglementation aides d'État	La réglementation des aides d'État est applicable en fonction des projets.
Eligibilité géographique	Voir critères d'éligibilité du FEDER
Contribution à la mise en œuvre des ambitions de la feuille de route régionale NéoTerra dédiée à la transition écologique et énergétique	Les opérations soutenues dans cette fiche-action pourront répondre aux ambitions Néo Terra : 1 – Favoriser l'engagement citoyen pour accélérer la transition écologique notamment grâce à des projets de territoire incluant des services publics de proximité réinventés 4 – Développer les mobilités « propres » pour tous notamment en encourageant un urbanisme des courtes distances 5 – Développer et systématiser un urbanisme durable, résilient, économe en ressources et qui s'adapte aux risques naturels et aux changements climatiques grâce à un urbanisme sobre et ouvert sur la nature 8 – Préserver nos ressources naturelles et la biodiversité en intégrant mieux la biodiversité dans les projets d'aménagement 10 – Préserver les terres agricoles, forestières et naturelles notamment en redynamisant les centres bourgs et villes

Les éléments grisés ne sont pas modifiables par le GAL.

Fiche-action n° 2 Préserver le cadre de vie du territoire en protégeant/valorisant la biodiversité et les ressources naturelles		
Objectif prioritaire 1	Accompagner la dynamique démographique du territoire en veillant au maintien de la qualité de vie et à la réduction des pressions exercées sur l'environnement	
Fonds mobilisé et montant	FEDER OS5	168 924 €
Pour les fiches FEDER – Typologies d'actions de l'OS5 qui seront actionnées, à titre indicatif	5.1.1 Ingénierie renforcée dans les territoires 5.1.2 Attractivité durable des territoires – accès aux services : - Projets s'inscrivant dans une stratégie de dynamisation des centres bourgs, villes ou quartiers : - Renaturation et aménagement paysager de sites déqualifiés 5.1.3 Soutien aux dynamiques d'innovation et reconversion territoriales : - Développer de nouvelles activités : - Actions et investissements valorisant les territoires et leur environnement - Actions concourant au développement de la forêt publique, à visée récréative, paysagère - Transformation et reconversion de zones « déclassées » : - Reconversion et requalification de friches concourant à la lutte contre l'étalement urbain et la consommation foncière, et répondant aux enjeux de l'axe 5 du PO FEDER	
Version consolidée	01/01/2021	
Indicateurs de réalisation et de résultat associés	Les indicateurs sont renseignés par l'AGR à l'échelle des programmes et par le GAL à l'échelle de la stratégie : - A l'échelle des programmes : il s'agit des indicateurs de réalisation et de résultat tels que prévus dans le programme régional et dans le PSN (ex : création d'emploi). - A l'échelle de la stratégie du GAL : - Nombre de projets soutenus - Nombre de projets de sensibilisations - Nombre de projets d'aménagement du territoire	
Descriptif synthétique du contenu et objectifs prioritaires en lien avec la stratégie	Le territoire Graves et Landes de Cernès dispose d'un patrimoine riche et varié, mais risque d'être confronté à de nouvelles atteintes à la biodiversité et aux milieux naturels imputables aux externalités mal maîtrisées des activités humaines et aux effets de la démographie croissante du territoire. Afin de préserver le cadre de vie du territoire, valoriser la biodiversité et les ressources naturelles auprès des populations locales et des acteurs locaux permettra d'encourager chacun à participer à leur protection. Au-delà de la protection de la biodiversité et des ressources naturelles existantes, la préservation d'un cadre de vie de qualité nécessite également de compenser l'artificialisation et la dégradation importante des sols dû à l'attractivité résidentielle en réintégrant de la biodiversité sur le territoire ou en soustrayant, notamment par la requalification, certains milieux aux pressions des activités humaines. Cette fiche-action a donc pour objectif d'encourager les initiatives purement locales. Les projets d'envergure régionale pourront être redirigés vers l'OS2.7 du FEDER Nouvelle-Aquitaine.	
Types d'actions soutenues	Actions d'envergure locale de sensibilisation des populations et des acteurs locaux (ex :	

	<i>installation de panneaux pédagogiques pour valoriser les milieux naturels présents dans un bourg ou au sein d'une petite forêt publique aux usages locaux, animation thématique, ...)</i> Projets d'aménagement du territoire (y compris ingénierie d'amorçage de projet) favorisant la préservation de la biodiversité et/ou permettant la renaturation du territoire (<i>hors projets d'envergure régionale ou très grandes surfaces, ou enjeu de préservation d'espèce ou habitat rare, ou de lutte contre les effets d'ilots de chaleur en ville</i>)
Bénéficiaires éligibles	Hormis les bénéficiaires précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les bénéficiaires dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Conditions d'éligibilité des opérations	Sans objet
Coûts éligibles	Hormis les coûts précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les coûts dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Inéligibilités	<u>Ne sont pas éligibles :</u> Bénéficiaires : - les SCI et les particuliers (personne physique sans SIRET et agissant à titre personnel et privé en dehors de toute activité professionnelle) - les acteurs privés de la promotion immobilière - les agriculteurs dans le cadre de leur seule activité agricole Dépenses : - les dépenses d'auto-construction et les contributions en nature - l'achat du foncier bâti et non bâti
Éligibilité temporelle des dépenses	01/01/2021 Les dépenses présentées doivent respecter la réglementation européenne et nationale des aides d'État. Tout commencement d'exécution avant le dépôt de la DA est susceptible de rendre tout ou partie du projet inéligible.
Lignes de partage avec les autres dispositifs	Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER et FEDER OS5 pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du Plan Stratégique Régional, du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5), dont notamment les lignes de partage suivantes : ⇒ PNA FEDER-FSE+ : - OS2.4 Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes ⇒ Projets intégrateurs et multifonctionnels de lutte contre les effets d'îlot de chaleur en ville fondés sur la nature favorisant notamment la préservation et la restauration de la biodiversité, et la végétalisation - OS2.5 Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau ⇒ Actions de sensibilisations sur les sujets de l'eau ⇒ Restauration de la continuité écologique aquatique - OS2.7 Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution ⇒ Projets d'éducation à l'environnement d'intérêt régional ⇒ Projets d'intérêt régional de gestion des espaces naturels remarquables, d'aménagement d'espaces naturels permettant la maîtrise des flux de fréquentation et de travaux de restauration/conservation des continuités écologiques ⇒ Projets d'envergure de renaturation d'espaces déconnectés ou dégradés ⇒ Préservation de la biodiversité en milieu urbanisé ⇒ PSR NA FEADER : 73.04.01 DOCOB Natura 2000 / 73.04.02 Animation N2000 / 73.04.03 Contrats Natura 2000 pour les projets dans le cadre des sites Natura2000

	73.06.02 Prévention des risques pour les forêts pour les projets dans le cadre des risques sanitaires et incendie en forêt
Principes/Modalités de sélection	Les modalités et principes de sélection seront définis par le GAL selon les conditions prévues dans son règlement intérieur.
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Taux max. d'aide publique	100 % dans la limite des règles nationales et européennes <i>Autofinancement minimal de 20%</i>
Taux d'aide FEDER	Jusqu'à 100 %, dans la limite des dispositions réglementaires européennes et nationales
Type de soutien	Subvention
Planchers	Double plancher de 25 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 15 000 € d'aide FEDER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide. Les montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.
Plafonds	80 000 € d'aide FEDER
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes selon les règles imposées par chaque fonds.
Recours à des OCS	Voir réglementation en cours pour les programmes FEDER et FEADER.
Réglementation aides d'État	La réglementation des aides d'État est applicable en fonction des projets.
Eligibilité géographique	Voir critères d'éligibilité du FEDER
Contribution à la mise en œuvre des ambitions de la feuille de route régionale NéoTerra dédiée à la transition écologique et énergétique	Les opérations soutenues dans cette fiche-action pourront répondre aux ambitions Néo Terra : 1 – Favoriser l'engagement citoyen pour accélérer la transition écologique notamment en contribuant à la construction et à la diffusion d'une information fiable 5 – Développer et systématiser un urbanisme durable, résilient, économe en ressources et qui s'adapte aux risques naturels et aux changements climatiques notamment en favorisant la présence de la nature dans les espaces urbains 8 – Préserver nos ressources naturelles et la biodiversité 10 – Préserver les terres agricoles, forestières et naturelles

Les éléments grisés ne sont pas modifiables par le GAL.

Fiche-action n° 3		
Accompagner et favoriser les transitions et la diversification du tissu économique tout en confortant les moteurs du développement local		
Objectif prioritaire 2	Conforter et diversifier le modèle de développement local, pour le rendre plus responsable, plus soutenable et plus résilient	
Fonds mobilisé et montant	FEDER OS5	337 848 €
Pour les fiches FEDER – Typologies d’actions de l’OS5 qui seront actionnées, à titre indicatif	5.1.1 Ingénierie renforcée dans les territoires 5.1.2 Attractivité durable des territoires – accès aux services : - Projets s’inscrivant dans une stratégie de dynamisation des centres bourgs, villes ou quartiers : - Création, réhabilitation de bâtiments et équipements à vocation économique et de service - Émergence de nouveaux services : - Création, réhabilitation de bâtiments, aménagements et équipements visant la création de lieux « hybrides »	
	5.1.3 Soutien aux dynamiques d’innovation et reconversion territoriales : - Développer de nouvelles activités : - Actions et investissements valorisant les territoires et leur environnement - Émergence et structuration d’un développement économiques durable : - Investissements permettant le développement de l’ESS et l’inclusion sociale de tous les publics - Création, réhabilitation, équipement de bâtiments accueillant des tiers lieux, permettant notamment le développement du télétravail - Transformation et reconversion de zones « déclassées » : - Reconversion et requalification de friches concourant à la lutte contre l’étalement urbain et la consommation foncière, et répondant aux enjeux de l’axe 5 du PO FEDER	
Version consolidée	01/01/2021	
Indicateurs de réalisation et de résultat associés	Les indicateurs sont renseignés par l’AGR à l’échelle des programmes et par le GAL à l’échelle de la stratégie : - A l’échelle des programmes : il s’agit des indicateurs de réalisation et de résultat tels que prévus dans le programme régional et dans le PSN (ex : création d’emploi). - A l’échelle de la stratégie du GAL : - Nombre de projets soutenus - Nombre de projets soutenus visant à développer l’économie sociale et solidaire - Nombre de bâtiments créés - Nombre de bâtiments réhabilités, aménagés et/ou équipés	
Descriptif synthétique du contenu et objectifs prioritaires en lien avec la stratégie	Le territoire Graves et Landes de Cernès est une zone dynamique et attractive. Afin de répondre aux besoins croissants de sa population en matière de services marchands, et pour lutter contre les phénomènes « d’évasion commerciale », un des objectifs de cette fiche-action est de conforter les fonctions commerciales de proximité et l’économie locale, notamment en accompagnant l’installation et le développement d’entreprises sur le territoire., Le territoire a également pour ambition de diversifier les moteurs du développement local en accompagnant l’émergence et le développement de filières innovantes. Enfin, cette fiche-action vise à accompagner et favoriser les transitions du tissu économique	

	en soutenant les projets permettant de développer l'économie collaborative et l'économie sociale et solidaire sur le territoire.
Types d'actions soutenues	- Ingénierie permettant les initiatives collaboratives innovantes pour stimuler l'activité économique locale - Ingénierie et/ou investissements permettant d'accompagner la création, le maintien, le développement et l'implantation des entreprises sur le territoire, notamment en favorisant la diversification du tissu économique et la revitalisation commerciale des centres bourgs, ou le développement de pratiques innovantes et l'implantation de filières émergentes et innovantes (<i>ex : chargé de mission commerce et économie de proximité, aménagement d'un local à vocation commerciale en centre bourg, réaménagement d'un aéroport en lieu hybride sur l'aéronautique décarbonée...</i>) - Création et développement de lieux de partage et de collaboration : - hors lieux d'innovation au service des filières stratégiques du SRDEII (<i>ex : tiers-lieux intégrant un coworking, tiers lieux productif dédié à l'artisanat...</i>) - lieux d'innovation après expérimentation territoriale réussie (<i>ex : aménagement permettant le développement d'un fablab existant...</i>) - Investissements permettant le développement de l'ESS
Bénéficiaires éligibles	Hormis les bénéficiaires précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les bénéficiaires dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Conditions d'éligibilité	Sans objet
Coûts éligibles des opérations	Hormis les coûts précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les coûts dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Inéligibilités	Ne sont pas éligibles : Bénéficiaires : - les SCI et les particuliers (personne physique sans SIRET et agissant à titre personnel et privé en dehors de toute activité professionnelle) - les agriculteurs dans le cadre de leur seule activité agricole Dépenses : - les dépenses d'auto-construction et les contributions en nature - l'achat du foncier bâti et non bâti
Éligibilité temporelle des dépenses	01/01/2021 Les dépenses présentées doivent respecter la réglementation européenne et nationale des aides d'État. Tout commencement d'exécution avant le dépôt de la DA est susceptible de rendre tout ou partie du projet inéligible.
Lignes de partage avec les autres dispositifs	Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER et FEDER OS5 pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du Plan Stratégique Régional, du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5), dont notamment les lignes de partage suivantes : ⇒ PNA FEDER-FSE+ : - OS1.1 Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe ⇒ Animation et coordination des acteurs de l'innovation ⇒ Infrastructures et grands équipements de recherche en lien avec les domaines prioritaires du SRDEII. Projets de recherche de niveau TRL1 exclus. - OS1.3 Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, u compris par des investissements productifs ⇒ Expérimentations territoriales portant sur des lieux d'innovation à destination des TPE/PME au service d'une filière stratégique du SRDEII - OS4.1 Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi [...] ⇒ Soutien aux incubateurs ESS (programmes des structures d'appui et d'accompagnement à la création d'activité ESS, amélioration de la connaissance de l'ESS, professionnalisation ou mutualisation des moyens et coopération des acteurs de l'ESS, dispositif de

	financement à l'amorçage de micro-projets de l'ESS, soutien aux projets reconnus d'innovation sociale dans le cadre d'AAP ou d'AMI de la Région)
Principes/Modalités de sélection	Les modalités et principes de sélection seront définis par le GAL selon les conditions prévues dans son règlement intérieur.
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Taux max. d'aide publique	100 % dans la limite des règles nationales et européennes <i>Autofinancement minimal de 20%</i>
Taux d'aide FEDER	Jusqu'à 100 %, dans la limite des dispositions réglementaires européennes et nationales
Type de soutien	Subvention
Planchers	Double plancher de 25 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 15 000 € d'aide FEDER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide. Les montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.
Plafonds	80 000 € d'aide FEDER
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes selon les règles imposées par chaque fonds.
Recours à des OCS	Voir réglementation en cours pour les programmes FEDER et FEADER.
Réglementation aides d'État	La réglementation des aides d'État est applicable en fonction des projets.
Eligibilité géographique	Voir critères d'éligibilité du FEDER
Contribution à la mise en œuvre des ambitions de la feuille de route régionale NéoTerra dédiée à la transition écologique et énergétique	Les opérations soutenues dans cette fiche-action pourront répondre aux ambitions Néo Terra : 1 – Favoriser l'engagement citoyen pour accélérer la transition écologique en coconstruisant avec les acteurs de demain 3 – Accélérer la transition énergétique et écologique des entreprises de Nouvelle-Aquitaine notamment en replaçant l'humain au cœur de la démarche de progrès de l'entreprise et en engageant les filières dans la transition 4 – Développer les mobilités « propres » pour tous notamment en encourageant un urbanisme des courtes distances 5 – Développer et systématiser un urbanisme durable, résilient, économe en ressources et qui s'adapte aux risques naturels et aux changements climatiques notamment en revitalisant les centres-bourgs et villes 10 – Préserver les terres agricoles, forestières et naturelles notamment en limitant l'étalement urbain, ou en confortant la forêt et les zones humides

Les éléments grisés ne sont pas modifiables par le GAL.

Fiche-action n° 4		
Enrichir le positionnement touristique du territoire		
Objectif prioritaire 2	Conforter et diversifier le modèle de développement local, pour le rendre plus responsable, plus soutenable et plus résilient	
Fonds mobilisé et montant	FEDER OS5	168 924 €
Pour les fiches FEDER – Typologies d’actions de l’OS5 qui seront actionnées, à titre indicatif	5.1.1 Ingénierie renforcée dans les territoires 5.1.3 Soutien aux dynamiques d’innovation et reconversion territoriales : • Développer de nouvelles activités : - Actions, aménagements, équipements touristiques durables, y compris la redynamisation de stations touristiques existantes - Actions et investissements valorisant les territoires et leur environnement - Actions de valorisation touristique de sites emblématiques ou potentiels - Actions concourant au développement de la forêt publique, à visée récréative, économique • Émergence et structuration d’un développement économiques durable : - Développement de projets culturels et patrimoniaux	
Version consolidée	01/01/2021	
Indicateurs de réalisation et de résultat associés	Les indicateurs sont renseignés par l’AGR à l’échelle des programmes et par le GAL à l’échelle de la stratégie : • A l’échelle des programmes : il s’agit des indicateurs de réalisation et de résultat tels que prévus dans le programme régional et dans le PSN (ex : création d’emploi). • A l’échelle de la stratégie du GAL : • Nombre de projets soutenus	
Descriptif synthétique du contenu et objectifs prioritaires en lien avec la stratégie	Le tourisme est un facteur de développement local qui nécessite d’être conforté dans certaines zones du territoire Graves et Landes de Cernès, ou diversifié, voir même introduit dans d’autres zones. L’ambition du territoire est de renforcer la part des dépenses touristiques dans les revenus du territoire, tout en faisant du tourisme un vecteur de transformation économique et sociale, et en conciliant ce développement touristique avec les ambitions de transition écologique et de sobriété énergétique. Cette fiche-action vise donc à encourager les initiatives en faveur d’un tourisme de proximité, récréatif, urbain ou de nature qui participeront à l’amélioration du positionnement touristique du territoire, notamment grâce au renforcement de l’attrait touristique des centres-villes et centres-bourgs par la valorisation des savoir-faire locaux et commerces dans l’offre touristique, ou le développement de nouvelles activités touristiques sur le territoire.	
Types d’actions soutenues	• Ingénierie en faveur du développement touristique (ex : animateur/médiateur touristique...) • Actions, aménagements, équipements touristiques durables (ex : logements insolites...) • Actions et investissements valorisant les territoires et leur environnement afin d’y développer le tourisme (ex : création d’un office de tourisme...) • Actions de valorisation touristique de sites emblématiques ou potentiels • Actions concourant au développement de la forêt publique, à visée récréative, économique • Développement de projets culturels et patrimoniaux à visée touristique	
Bénéficiaires éligibles	Hormis les bénéficiaires précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les bénéficiaires dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.	

Conditions d'éligibilité des opérations	Sans objet
Coûts éligibles	Hormis les coûts précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les coûts dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Inéligibilités	<u>Ne sont pas éligibles :</u> Bénéficiaires : - les SCI et les particuliers (personne physique sans SIRET et agissant à titre personnel et privé en dehors de toute activité professionnelle) - les agriculteurs dans le cadre de leur seule activité agricole Dépenses : - les dépenses d'auto-construction et les contributions en nature - l'achat du foncier bâti et non bâti
Éligibilité temporelle des dépenses	01/01/2021 Les dépenses présentées doivent respecter la réglementation européenne et nationale des aides d'État. Tout commencement d'exécution avant le dépôt de la DA est susceptible de rendre tout ou partie du projet inéligible.
Lignes de partage avec les autres dispositifs	Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER et FEDER OS5 pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du Plan Stratégique Régional, du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5), dont notamment les lignes de partage suivantes : ⇒ PNA FEDER-FSE+ : • OS1.2 Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics ⇒ Actions innovantes de développement des services et usages numériques en matière de culture, de tourisme, de sport
Principes/Modalités de sélection	Les modalités et principes de sélection seront définis par le GAL selon les conditions prévues dans son règlement intérieur.
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Taux max. d'aide publique	100 % dans la limite des règles nationales et européennes <i>Autofinancement minimal de 20%</i>
Taux d'aide FEDER	Jusqu'à 100 %, dans la limite des dispositions réglementaires européennes et nationales
Type de soutien	Subvention
Planchers	Double plancher de 25 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 15 000 € d'aide FEDER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide. Les montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.
Plafonds	80 000 € d'aide FEDER
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes selon les règles imposées par chaque fonds.
Recours à des OCS	Voir réglementation en cours pour les programmes FEDER et FEADER.
Réglementation aides d'État	La réglementation des aides d'État est applicable en fonction des projets.
Éligibilité géographique	Voir critères d'éligibilité du FEDER
Contribution à la mise en œuvre des ambitions de la feuille de route régionale NéoTerra dédiée à la transition écologique et énergétique	Les opérations soutenues dans cette fiche-action pourront répondre aux ambitions Néo Terra : 1 – Favoriser l'engagement citoyen pour accélérer la transition écologique grâce à la promotion du tourisme de proximité 3 – Accélérer la transition énergétique et écologique des entreprises de Nouvelle-Aquitaine notamment en replaçant l'humain au cœur de la démarche de progrès de l'entreprise et en engageant les filières dans la transition 4 – Développer les mobilités « propres » pour tous notamment en encourageant un tourisme de proximité

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_16-DE



	8 – Préserver nos ressources naturelles et la biodiversité en favorisant un tourisme durable ou écologique 10 – Préserver les terres agricoles, forestières et naturelles notamment en favorisant un tourisme vert
--	--

Les éléments grisés ne sont pas modifiables par le GAL.

Fiche-action n° 5		
Accompagner la montée en attractivité et en qualité des emplois proposés sur le territoire		
Objectif prioritaire 2	Conforter et diversifier le modèle de développement local, pour le rendre plus responsable, plus soutenable et plus résilient	
Fonds mobilisé et montant	FEDER OS5	168 925 €
Pour les fiches FEDER – Typologies d’actions de l’OS5 qui seront actionnées, à titre indicatif	5.1.1 Ingénierie renforcée dans les territoires	
	5.1.2 Attractivité durable des territoires – accès aux services : • Équipements pour le développement et le maintien de l’accès aux services à la population : - Création, réhabilitation de bâtiments et équipements permettant la mutualisation de services aux publics • Émergence de nouveaux services : - Création, réhabilitation, équipements de bâtiments permettant le développement territorial de l’accès à la formation des publics - Création, réhabilitation de bâtiments, aménagements et équipements visant la création de lieux « hybrides »	
Version consolidée	01/01/2021	
Indicateurs de réalisation et de résultat associés	Les indicateurs sont renseignés par l’AGR à l’échelle des programmes et par le GAL à l’échelle de la stratégie : • A l’échelle des programmes : il s’agit des indicateurs de réalisation et de résultat tels que prévus dans le programme régional et dans le PSN (ex : création d’emploi). • A l’échelle de la stratégie du GAL : • Nombre de projets soutenus • Nombre de bâtiments créés • Nombre de bâtiments réhabilités, aménagés et/ou équipés	
Descriptif synthétique du contenu et objectifs prioritaires en lien avec la stratégie	Le territoire Graves et Landes de Cernès compte près de 30 000 emplois, concentrés au nord, majoritairement occupés par des actifs provenant d’autres communes et d’autres intercommunalités de la grande aire urbaine bordelaise, tandis que de nombreux actifs résidant sur le territoire occupent des emplois sur l’aire urbaine bordelaise. Cela entraîne donc des mouvements de masse salariale massifs entre le territoire et les autres composantes de l’aire urbaine, et se traduit par un développement de type pendulaire du territoire. Aussi, l’ambition du territoire est d’augmenter la part des revenus productifs dans le modèle de développement local en renforçant le taux d’occupation des emplois locaux par des actifs résidents, ce qui nécessite une connaissance accrue et précise de la situation de l’emploi sur le territoire. Concomitamment, les difficultés de recrutement dans certains secteurs d’activité exigent d’attirer de nouveaux travailleurs en améliorant l’attractivité et la qualité des emplois proposés sur le territoire. Aussi, cette FA a pour objectifs : - d’améliorer les conditions d’accueil des travailleurs sur le territoire ; - d’accompagner les employeurs et les individus en recherche d’emploi dans leurs démarches respectives pour favoriser un meilleur appariement de l’offre et de la demande ; - d’encourager l’acquisition de compétences nécessaires pour intégrer ces secteurs d’activité en difficulté en soutenant le développement de l’accès à la formation sur le territoire.	
Types d’actions soutenues	• Nouvelles démarches d’acquisition de connaissances sur la situation de l’emploi du	

	territoire (ex : observatoire de l'emploi du territoire ...) - Amélioration des conditions d'accueil des travailleurs, notamment pour les saisonniers et les jeunes actifs (ex : étude d'opportunité sur les besoins d'hébergement pour les travailleurs, Maison des saisonniers multi-services...) - Création, réhabilitation, équipements de bâtiments permettant le développement territorial de l'accès à la formation des publics (y compris ingénierie d'amorçage de projet : études préalables...)
Bénéficiaires éligibles	Hormis les bénéficiaires précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les bénéficiaires dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Conditions d'éligibilité des opérations	Sans objet
Coûts éligibles	Hormis les coûts précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les coûts dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Inéligibilités	<u>Ne sont pas éligibles :</u> Bénéficiaires : - les SCI et les particuliers (personne physique sans SIRET et agissant à titre personnel et privé en dehors de toute activité professionnelle) - les agriculteurs dans le cadre de leur seule activité agricole Dépenses : - les dépenses d'auto-construction et les contributions en nature - l'achat du foncier bâti et non bâti
Eligibilité temporelle des dépenses	01/01/2021 Les dépenses présentées doivent respecter la réglementation européenne et nationale des aides d'État. Tout commencement d'exécution avant le dépôt de la DA est susceptible de rendre tout ou partie du projet inéligible.
Lignes de partage avec les autres dispositifs	Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER et FEDER OS5 pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du Plan Stratégique Régional, du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5), dont notamment les lignes de partage suivantes : ⇒ PNA FEDER-FSE+ : OS4.7 Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle ⇒ Le FSE+ interviendra sur le soutien aux actions de formation, de structuration et de professionnalisation des réseaux de professionnels de la mobilité européenne et internationale ainsi que le développement d'outils, dispositifs et l'appui à l'ingénierie permettant la transformation l'appareil de formation
Principes/Modalités de sélection	Les modalités et principes de sélection seront définis par le GAL selon les conditions prévues dans son règlement intérieur.
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Taux max. d'aide publique	100 % dans la limite des règles nationales et européennes <i>Autofinancement minimal de 20%</i>
Taux d'aide FEDER	Jusqu'à 100 %, dans la limite des dispositions réglementaires européennes et nationales
Type de soutien	Subvention
Planchers	Double plancher de 25 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 15 000 € d'aide FEDER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide. Les montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.
Plafonds	80 000 € d'aide FEDER

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_16-DE



Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes selon les règles imposées par chaque fonds.
Recours à des OCS	Voir réglementation en cours pour les programmes FEDER et FEADER.
Réglementation aides d'État	La réglementation des aides d'État est applicable en fonction des projets.
Eligibilité géographique	Voir critères d'éligibilité du FEDER
Contribution à la mise en œuvre des ambitions de la feuille de route régionale NéoTerra dédiée à la transition écologique et énergétique	Les opérations soutenues dans cette fiche-action pourront répondre aux ambitions NéoTerra : 1 – Favoriser l'engagement citoyen pour accélérer la transition écologique en coconstruisant avec les acteurs de demain 3 – Accélérer la transition énergétique et écologique des entreprises de Nouvelle-Aquitaine en replaçant l'humain au cœur de la démarche de progrès de l'entreprise et en engageant les filières dans la transition 4 – Développer les mobilités « propres » pour tous notamment en réduisant les distances de déplacements pendulaires par l'emploi local

Les éléments grisés ne sont pas modifiables par le GAL.

Fiche-action n°6 Conforter les fonctions agricoles du territoire en favorisant le développement d'une agriculture et d'une alimentation de proximité		
Objectif prioritaire 2	Conforter et diversifier le modèle de développement local, pour le rendre plus responsable, plus soutenable et plus résilient	
Fonds mobilisé et montant	FEADER-LEADER	207 962 €
Version consolidée	01/01/2023	
Indicateurs de réalisation et de résultat associés	Les indicateurs sont renseignés par l'AGR à l'échelle des programmes et par le GAL à l'échelle de la stratégie : • A l'échelle des programmes : il s'agit des indicateurs de réalisation et de résultat tels que prévus dans le programme régional et dans le PSN (ex : création d'emploi). • A l'échelle de la stratégie du GAL : • Nombre de projets soutenus	
Descriptif synthétique du contenu et objectifs prioritaires en lien avec la stratégie	La résilience et l'autonomie des systèmes alimentaires sont des enjeux essentiels pour le territoire Graves et Landes de Cernès. Au-delà d'encourager le développement de l'agroécologie en orientant les agriculteurs vers les mesures adaptées du Plan Stratégique Régional (PSR) et du Plan Stratégique National (PSN), le territoire souhaite renforcer ses fonctions agricoles en favorisant le développement d'une agriculture et d'une alimentation de proximité. L'ambition du territoire est de développer les circuits courts locaux, de la production à la consommation, en passant par la transformation alimentaire. Cela pourra se concrétiser grâce : - au développement de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures, notamment des espaces test agricoles, des régies agricoles... - à la promotion de l'alimentation locale, - au soutien aux investissements permettant de développer la filière agroalimentaire locale, - à la mise en place et au déploiement de Projets Alimentaires de Territoire (PAT).	
Types d'actions soutenues	• Création et/ou développement de projets agricoles communaux, intercommunaux ou citoyens, ou d'espaces test agricoles (y compris ingénierie d'amorçage de projet : études préalables, diagnostics...) • Soutien à la filière agroalimentaire locale et développement de la transformation alimentaire (ex : réaménagement d'une cuisine centrale communale permettant la transformation des productions du maraîcher local, aménagement d'un local collectif et investissement dans du matériels de transformation des surplus pour un montant <300 000 € HT...) • Développement des circuits courts de proximité et renforcement de la promotion de l'alimentation locale (ex : événementiel comme des portes ouvertes ou événements festifs, installation de casiers libre-service, outils de communication...) • Ingénierie de coordination d'un PAT ou permettant la mise en œuvre d'actions contribuant à la réalisation d'un PAT	
Bénéficiaires éligibles	Hormis les bénéficiaires précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les bénéficiaires dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.	
Conditions d'éligibilité des opérations (facultatif)	Sans objet	
Coûts éligibles	Hormis les coûts précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les coûts dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.	
Inéligibilités	Ne sont pas éligibles :	

	Les projets à caractère majoritairement viti-vinicole Bénéficiaires : - les SCI et les particuliers (personne physique sans SIRET et agissant à titre personnel et privé en dehors de toute activité professionnelle) - les grandes entreprises agroalimentaires (>250 personnes ET CA >50M€ ou Bilan >43M€) Dépenses : - les dépenses d'auto-construction et les contributions en nature - l'achat du foncier bâti et non bâti - création de bâtiments
Eligibilité temporelle des dépenses	01/01/2023 Les dépenses présentées doivent respecter la réglementation européenne et nationale des aides d'État. Tout commencement d'exécution avant le dépôt de la DA est susceptible de rendre tout ou partie du projet inéligible.
Lignes de partage avec les autres dispositifs	Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER et FEDER OS5 pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du Plan Stratégique Régional, du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5), dont notamment les lignes de partage suivantes : ⇒ PSR NA FEADER : • 73.01.02 PCAE Investissements collectifs ⇒ Projets collectifs portés par des collectifs d'agriculteurs • 73.01.03 PCAE Plan Végétal Environnement ⇒ Projets d'acquisition de matériels et d'outils numériques permettant une réduction ou la suppression de l'utilisation d'intrants portés par des agriculteurs • 73.03.01 Aide aux investissements dans la transformation et commercialisation de produits agricoles ⇒ Projets portés par les entreprises agroalimentaires et les structures collectives composées majoritairement d'agriculteurs, dont le montant total des dépenses éligibles est supérieur à 300 000 € HT • 77.03.01 Coopération pour encourager le développement des systèmes de qualité ⇒ Accroître la notoriété des produits de qualité de Nouvelle-Aquitaine afin de majorer la valeur ajoutée de l'ensemble de la filière régionale et particulièrement celle des exploitations agricoles : les actions concernent les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) • 78.01.01 Actions de diffusion, d'échanges de connaissances et d'informations et de démonstration au service de la transition agroécologique ⇒ Projets portés par les personnes morales, publiques ou privées, intervenant dans les domaines de la diffusion de connaissances et d'informations dans les secteurs agricole et agro-alimentaire • 78.01.02 Accès au conseil stratégique et technique au service de la transition agroécologique ⇒ Projets portés par les personnes morales, publiques ou privées, intervenant dans les domaines du conseil • 78.01.05 Accompagnement à l'installation ⇒ Projets portés par les personnes morales, publiques ou privées intervenant dans les domaines du conseil et sélectionnées par AAP régional et les personnes morales, publiques ou privées qui les coordonnent
Principes/Modalités de sélection	Les modalités et principes de sélection seront définis par le GAL selon les conditions prévues dans son règlement intérieur.
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Taux max. d'aide publique	100 % dans la limite des règles nationales et européennes
Taux de cofinancement FEADER	80 % Contrepartie publique obligatoire

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

SLOW

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_16-DE

Type de soutien	Subvention
Planchers	Double plancher de 8 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 5 000 € d'aide FEADER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide. Les montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.
Plafonds	80 000 € d'aide FEADER
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes selon les règles imposées par chaque fonds.
Recours à des OCS	Voir réglementation en cours pour les programmes FEDER et FEADER.
Réglementation aides d'État	La réglementation des aides d'État est applicable en fonction des projets.
Éligibilité géographique	Voir PSR
Contribution à la mise en œuvre des ambitions de la feuille de route régionale NéoTerra dédiée à la transition écologique et énergétique	Les opérations soutenues dans cette fiche-action pourront répondre aux ambitions Néo Terra : 1 – Favoriser l'engagement citoyen pour accélérer la transition écologique notamment en promouvant des modes de consommation responsables 2 – Accélérer et accompagner la Transition Agroécologique notamment grâce à la dynamique du Projet Alimentaire de Territoire 4 – Développer les mobilités « propres » pour tous en diminuant les distances de transport des marchandises et de déplacement des consommateurs 5 – Développer et systématiser un urbanisme durable, résilient, économe en ressources et qui s'adapte aux risques naturels et aux changements climatiques notamment en développant l'agriculture urbaine 7 – Faire de la Nouvelle-Aquitaine un territoire tendant vers le « zéro déchet » à l'horizon 2030 notamment en réduisant le gaspillage alimentaire grâce à la transformation des aliments 8 – Préserver nos ressources naturelles et la biodiversité notamment en favorisant une agriculture contributrice nette de biodiversité et en développant de nouvelles formes d'agriculture 10 – Préserver les terres agricoles, forestières et naturelles grâce au développement de nouvelles cultures

Les éléments grisés ne sont pas modifiables par le GAL.

Fiche-action n° 7		
Décarboner les mobilités du quotidien sur le territoire		
Objectif prioritaire 3	Amplifier les efforts en faveur des transitions énergétiques et environnementales, améliorer la prévention des risques et l'adaptation au changement climatique	
Fonds mobilisé et montant	FEDER OS5	337 848 €
Pour les fiches FEDER – Typologies d'actions de l'OS5 qui seront actionnées, à titre indicatif	5.1.1 Ingénierie renforcée dans les territoires 5.1.2 Attractivité durable des territoires – accès aux services : - Projets s'inscrivant dans une stratégie de dynamisation des centres bourgs, villes ou quartiers : - Aménagements des espaces communs et services collectifs - Émergence de nouveaux services : - Plateformes de mobilité solidaire	
	5.1.3 Soutien aux dynamiques d'innovation et reconversion territoriales : - Promouvoir une mobilité durable : - Investissements dans les infrastructures de recharge et d'avitaillement de vecteurs énergétiques décarbonés (électricité verte, hydrogène vert, biognc...) pour la mobilité des voyageurs et des marchandises - Aménagement de pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité favorisant l'intermodalité (sur un projet global : études et travaux) - Extension et aménagement de pistes cyclables et vélos-routes/voies vertes favorisant notamment la mobilité quotidienne s'inscrivant dans des Schémas ou plans de mobilité ou compatibles avec ces derniers - Développement du stationnement vélo et services aux cyclistes s'inscrivant dans une démarche de report modal	
Version consolidée	01/01/2021	
Indicateurs de réalisation et de résultat associés	Les indicateurs sont renseignés par l'AGR à l'échelle des programmes et par le GAL à l'échelle de la stratégie : - A l'échelle des programmes : il s'agit des indicateurs de réalisation et de résultat tels que prévus dans le programme régional et dans le PSN (ex : création d'emploi). - A l'échelle de la stratégie du GAL : - Nombre de projets soutenus - Kilomètres de pistes cyclables créées et/ou aménagées	
Descriptif synthétique du contenu et objectifs prioritaires en lien avec la stratégie	Sur le territoire Graves et Landes de Cernès, les mobilités du quotidien sont aujourd'hui fortement dépendantes de la voiture individuelle, ce qui contribue aux émissions de GES, surtout que l'offre de transports en commun est encore insuffisante sur le territoire. Aussi, la décarbonation des mobilités contribuera aux efforts d'atténuation de ces émissions de GES en agissant sur le mode de déplacement et sur l'efficacité environnementale, énergétique et thermique des véhicules utilisés. Le renforcement des mobilités douces et alternatives, ainsi que le développement des transports en commun et de l'intermodalité grâce à une meilleure organisation (notamment via les Plans De Mobilité Simplifiée), permettront de réduire la part modale de la voiture individuelle dans les déplacements. Cette fiche-action vise donc à soutenir les projets de mobilité du quotidien ayant un impact	

	favorable, neutre et/ou réduit pour l'environnement dans une optique de transition énergétique et/ou environnementale.
Types d'actions soutenues	- Ingénierie (ex : étude et mise en œuvre d'un PDMS, Etude et mise en œuvre d'un PMIE...) - Études et investissements dans les infrastructures de recharge et d'avitaillement de vecteurs énergétiques décarbonés (électricité verte, hydrogène vert, biognc...) pour la mobilité des voyageurs et des marchandises (ex : déploiement de bornes de recharge, ...) - Aménagements des espaces communs et services collectifs de mobilité (ex : aménagements pour une ligne de transport en commun, projets de mobilité active, ...) - Plateformes de mobilité solidaire permettant une alternative à la voiture individuelle et à l'autosolisme (ex : covoiturage spontané, ...) - Aménagement de pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité favorisant l'intermodalité (sur un projet global : études et travaux) - Extension et aménagement de pistes cyclables et vélos-routes/voies vertes favorisant notamment la mobilité quotidienne s'inscrivant dans des Schémas ou plans de mobilité ou compatibles avec ces derniers - Développement du stationnement vélo et services aux cyclistes s'inscrivant dans une démarche de report modal
Bénéficiaires éligibles	Hormis les bénéficiaires précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les bénéficiaires dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Conditions d'éligibilité des opérations	Sans objet
Coûts éligibles	Hormis les coûts précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les coûts dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Inéligibilités	<u>Ne sont pas éligibles :</u> Bénéficiaires : - les SCI et les particuliers (personne physique sans SIRET et agissant à titre personnel et privé en dehors de toute activité professionnelle) - les agriculteurs dans le cadre de leur seule activité agricole Dépenses : - les dépenses d'auto-construction et les contributions en nature - l'achat du foncier bâti et non bâti
Éligibilité temporelle des dépenses	01/01/2021 Les dépenses présentées doivent respecter la réglementation européenne et nationale des aides d'État. Tout commencement d'exécution avant le dépôt de la DA est susceptible de rendre tout ou partie du projet inéligible.
Lignes de partage avec les autres dispositifs	Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER et FEDER OS5 pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du Plan Stratégique Régional, du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5); dont notamment les lignes de partage suivantes : ⇒ PNA FEDER-FSE+ : OS1.2 Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics ⇒ Actions innovantes de développement des services et usages numériques dans les domaines du transport afin de déployer un service public numérique territorial performant <i>La mesure RSO2.8 PNA FEDER-FSE+ ne concerne pas le territoire de projet Graves et Landes de Cernès.</i> <i>Précision ligne de partage avec la FA 1 concernant les plateformes de mobilité solidaire : les projets ayant une dimension environnementale (ex : réduction de l'autosolisme) relèveront de la FA 7 à moins que sa dimension sociale et solidaire soit plus importante dans le projet, auquel cas l'action relèvera de la FA 1.</i>
Principes/Modalités de	Les modalités et principes de sélection seront définis par le GAL selon les conditions prévues

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_16-DE



sélection	dans son règlement intérieur.
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Taux max. d'aide publique	100 % dans la limite des règles nationales et européennes <i>Autofinancement minimal de 20%</i>
Taux d'aide FEDER	Jusqu'à 100 %, dans la limite des dispositions réglementaires européennes et nationales
Type de soutien	Subvention
Planchers	Double plancher de 25 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 15 000 € d'aide FEDER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide. Les montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.
Plafonds	80 000 € d'aide FEDER
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes selon les règles imposées par chaque fonds.
Recours à des OCS	Voir réglementation en cours pour les programmes FEDER et FEADER.
Réglementation aides d'État	La réglementation des aides d'État est applicable en fonction des projets.
Éligibilité géographique	Voir critères d'éligibilité du FEDER
Contribution à la mise en œuvre des ambitions de la feuille de route régionale NéoTerra dédiée à la transition écologique et énergétique	Les opérations soutenues dans cette fiche-action pourront répondre aux ambitions Néo Terra : 1 – Favoriser l'engagement citoyen pour accélérer la transition écologique en conciliant développement, environnement et solidarité 3 – Accélérer la transition énergétique et écologique des entreprises de Nouvelle-Aquitaine en engageant les filières dans la transition 4 – Développer les mobilités « propres » pour tous

Les éléments grisés ne sont pas modifiables par le GAL.

Fiche-action n° 8	
Structurer les politiques d'adaptation et d'atténuation au changement climatique sur le territoire	
Objectif prioritaire 3	Amplifier les efforts en faveur des transitions énergétiques et environnementales, améliorer la prévention des risques et l'adaptation au changement climatique
Fonds mobilisé et montant	FEDER OS5 168 924 €
Pour les fiches FEDER – Typologies d'actions de l'OS5 qui seront actionnées, à titre indicatif	5.1.1 Ingénierie renforcée dans les territoires
Version consolidée	01/01/2021
Indicateurs de réalisation et de résultat associés	Les indicateurs sont renseignés par l'AGR à l'échelle des programmes et par le GAL à l'échelle de la stratégie : - A l'échelle des programmes : il s'agit des indicateurs de réalisation et de résultat tels que prévus dans le programme régional et dans le PSN (ex : création d'emploi). - A l'échelle de la stratégie du GAL : - Nombre de projets soutenus - Nombre d'études (dont inventaires, cartographies, diagnostics...) subventionnées
Descriptif synthétique du contenu et objectifs prioritaires en lien avec la stratégie	Le changement climatique est un sujet universel qui concerne chacun. Tous les acteurs locaux ont leur rôle à jouer sur ce sujet, notamment en élaborant des politiques d'adaptation et d'atténuation au changement climatique adéquates. Aussi, en complément des mesures FEDER et FEADER de la Région Nouvelle-Aquitaine, cette fiche-action a pour objectif d'encourager le déploiement de telles politiques, notamment en accompagnant les initiatives favorisant la prise en compte des enjeux du changement climatique dans l'élaboration et la prise de décision. Cela pourra également passer par la stimulation et l'accélération de la montée en compétences et en connaissances du territoire sur ces enjeux structurants (études, ingénierie thématique dédiée...).
Types d'actions soutenues	- Études préalables à la mise en œuvre de projets contribuant à renforcer la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique local - Outils d'aide à la décision (<i>diagnostics, démarches prospectives, ...</i>) et amélioration des connaissances (<i>études, inventaires, cartographies, ...</i>) tendant à renforcer l'appropriation des enjeux relatifs aux politiques d'atténuation et d'adaptation par les acteurs et les décideurs locaux - Ingénierie thématique ou animation d'une stratégie locale et interterritoriale (<i>ex : animateur transition écologique, économiste des flux, démarche d'amélioration de performance énergétique des bâtiments...</i>)
Bénéficiaires éligibles	Hormis les bénéficiaires précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les bénéficiaires dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Conditions d'éligibilité des opérations	Sans objet
Coûts éligibles	Hormis les coûts précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les coûts dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Inéligibilités	<u>Ne sont pas éligibles :</u> Bénéficiaires : les SCI et les particuliers (personne physique sans SIRET et agissant à titre personnel et privé en dehors de toute activité professionnelle)

	- les agriculteurs dans le cadre de leur seule activité agricole Dépenses : - les dépenses d'auto-construction et les contributions en nature - l'achat du foncier bâti et non bâti
Eligibilité temporelle des dépenses	01/01/2021 Les dépenses présentées doivent respecter la réglementation européenne et nationale des aides d'État. Tout commencement d'exécution avant le dépôt de la DA est susceptible de rendre tout ou partie du projet inéligible.
Lignes de partage avec les autres dispositifs	Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER et FEDER OS5 pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du Plan Stratégique Régional, du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5), dont notamment les lignes de partage suivantes : ⇒ PNA FEDER-FSE+ : • OS2.2 Promouvoir les énergies renouvelables [...] ⇒ Programmes d'animation régionale ou départementale, ingénierie pour des démarches territoriales de transition énergétique en lien avec des programmes d'investissement • OS2.4 Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes ⇒ Actions de sensibilisation, connaissance, renforcement de la culture du risque, formation, diffusion de l'information sur le changement climatique, ses impacts en matière de risques littoraux et d'inondations, les possibilités de lutte, d'adaptation et la gestion quotidienne post-aléa. Ces actions devront s'appuyer sur une expertise technique ou scientifique reconnue. ⇒ Études prospectives de résilience du territoire face aux dérèglements climatiques et aux risques associés, aboutissant à l'élaboration d'une stratégie d'adaptation territoriale incluant les bases d'un plan d'actions • OS2.5 Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau ⇒ Actions de sensibilisation ⇒ Études prospectives et amélioration des connaissances ⇒ Projets de réutilisation des eaux non conventionnelles ⇒ PSR NA FEADER : • 73.06.02 Prévention des risques pour les forêts ⇒ Études en lien avec les risques forestiers
Principes/Modalités de sélection	Les modalités et principes de sélection seront définis par le GAL selon les conditions prévues dans son règlement intérieur.
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Taux max. d'aide publique	100 % dans la limite des règles nationales et européennes <i>Autofinancement minimal de 20%</i>
Taux d'aide FEDER	Jusqu'à 100 %, dans la limite des dispositions réglementaires européennes et nationales
Type de soutien	Subvention
Planchers	Double plancher de 25 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 15 000 € d'aide FEDER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide. Les montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.
Plafonds	80 000 € d'aide FEDER
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes selon les règles imposées par chaque fonds.
Recours à des OCS	Voir réglementation en cours pour les programmes FEDER et FEADER.
Réglementation aides d'État	La réglementation des aides d'État est applicable en fonction des projets.
Eligibilité géographique	Voir critères d'éligibilité du FEDER

Contribution à la mise en œuvre des ambitions de la feuille de route régionale NéoTerra dédiée à la transition écologique et énergétique	Les opérations soutenues dans cette fiche-action pourront répondre aux ambitions Néo Terra : 1 – Favoriser l’engagement citoyen pour accélérer la transition écologique en coconstruisant avec les acteurs de demain 5 – Développer et systématiser un urbanisme durable, résilient, économe en ressources et qui s’adapte aux risques naturels et aux changements climatiques 6 – Construire un nouveau mix énergétique 8 – Préserver nos ressources naturelles et la biodiversité grâce à la prise en compte des enjeux environnementaux dans l’élaboration et la prise de décision 9 – Préserver et protéger la ressource en eau grâce à la prise en compte des enjeux environnementaux dans l’élaboration et la prise de décision 10 – Préserver les terres agricoles, forestières et naturelles grâce à la prise en compte des enjeux environnementaux dans l’élaboration et la prise de décision
---	--

Les éléments grisés ne sont pas modifiables par le GAL.

Fiche-action n° 9		
Animer la stratégie de développement local et les programmes européens sur le territoire		
Fonds mobilisé et montant	FEADER-LEADER	422 577 €
Version consolidée	01/01/2023	
Indicateurs de réalisation et de résultat associés	Les indicateurs sont renseignés par l'AGR à l'échelle des programmes et par le GAL à l'échelle de la stratégie : - A l'échelle des programmes : il s'agit des indicateurs de réalisation et de résultat tels que prévus dans le programme régional et dans le PSN (ex : création d'emploi). - A l'échelle de la stratégie du GAL : - Nombre de projets soutenus	
Descriptif synthétique du contenu et objectifs prioritaires en lien avec la stratégie	En conventionnant, la structure porteuse du GAL s'est engagée à mobiliser et maintenir tout au long de la période de programmation les moyens humains suffisant dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local pour permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches qui lui sont dévolues, notamment d'information des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement par les fonds européens, d'animation/gestion et de suivi/évaluation de la stratégie de développement local, de communication, d'accompagnement des porteurs de projet, d'organisation des réunions du GAL permettant la sélection des opérations...	
Types d'actions soutenues	Ingénierie généraliste de gestion et animation des fonds européens (<i>animation, gestion, suivi, évaluation, communication, événements, ingénierie financière, accompagnement des porteurs de projets, participation aux missions de développement local...</i>)	
Bénéficiaires éligibles	Structure porteuse de la stratégie de développement local	
Conditions d'éligibilité des opérations	Sans objet	
Coûts éligibles	Hormis les coûts précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les coûts dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.	
Inéligibilités	<u>Ne sont pas éligibles :</u> Bénéficiaires : - les SCI et les particuliers (personne physique sans SIRET et agissant à titre personnel et privé en dehors de toute activité professionnelle) - les agriculteurs dans le cadre de leur seule activité agricole Dépenses : - les dépenses d'auto-construction et les contributions en nature - l'achat du foncier bâti et non bâti	
Éligibilité temporelle des dépenses	01/01/2023 Les dépenses présentées doivent respecter la réglementation européenne et nationale des aides d'État. Tout commencement d'exécution avant le dépôt de la DA est susceptible de rendre tout ou partie du projet inéligible.	
Lignes de partage avec les autres dispositifs	Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER et FEDER OS5 pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du Plan Stratégique Régional, du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5). Le FEADER, au titre du LEADER, est mobilisé, de manière exclusive, pour le financement de la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie ainsi que son animation, y compris la facilitation des échanges entre acteurs sur la durée du programme.	
Principes/Modalités de sélection	Sans objet	
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau	

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023



ID : 033-243301165-20230705-2023_3_16-DE

Taux max. d'aide publique	100 % dans la limite des règles nationales et européennes
Taux de cofinancement FEADER	80 % <i>Contrepartie publique obligatoire</i>
Type de soutien	Subvention
Planchers	Double plancher de 8 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 5 000 € d'aide FEADER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide. Les montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.
Plafonds	Sans objet
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes selon les règles imposées par chaque fonds.
Recours à des OCS	Voir réglementation en cours pour les programmes FEDER et FEADER.
Réglementation aides d'État	La réglementation des aides d'État est applicable en fonction des projets.
Éligibilité géographique	Voir PSR
Contribution à la mise en œuvre des ambitions de la feuille de route régionale NéoTerra dédiée à la transition écologique et énergétique	Les opérations soutenues dans cette fiche-action pourront répondre aux ambitions Néo Terra : 1 – Favoriser l'engagement citoyen pour accélérer la transition écologique notamment en contribuant à la diffusion d'une information fiable et en coconstruisant avec les acteurs de demain 11 – La Région Nouvelle-Aquitaine, une administration exemplaire dans la transition

Les éléments grisés ne sont pas modifiables par le GAL.

Fiche-action n° 10		
Coopération interterritoriale et transnationale		
Fonds mobilisé et montant	FEADER-LEADER	40 000 €
Version consolidée	01/01/2023	
Indicateurs de réalisation et de résultat associés	Les indicateurs sont renseignés par l'AGR à l'échelle des programmes et par le GAL à l'échelle de la stratégie : • A l'échelle des programmes : il s'agit des indicateurs de réalisation et de résultat tels que prévus dans le programme régional et dans le PSN (ex : création d'emploi). • A l'échelle de la stratégie du GAL : • Nombre de projets soutenus • Nombre de partenaires mobilisés dans le projet de coopération	
Descriptif synthétique du contenu et objectifs prioritaires en lien avec la stratégie	La coopération dans le cadre du volet territorial doit dépasser le travail en réseau. Il s'agit d'encourager et aider le GAL à mener une action commune avec un autre GAL ou avec un territoire appliquant une approche analogue, d'une autre région, d'un autre Etat membre voire d'un pays tiers. Il s'agit donc d'une opportunité pour encourager et favoriser les échanges et le partage de bonnes pratiques entre le territoire et d'autres territoires de projet ayant des caractéristiques proches et/ou des réflexions pouvant s'enrichir grâce une fertilisation croisée. Cette fiche-action permettra ainsi de soutenir : des projets menés en commun sur à minima 2 territoires par des porteurs de projets de chaque territoire, des voyages d'étude pour bénéficier de retour d'expérience et faire de l'échange de bonnes pratiques, ... Toutes les thématiques traitées dans la stratégie de développement local portée par le GAL pourront faire l'objet d'un projet de coopération.	
Types d'actions soutenues	• Echanges de bonnes pratiques • Développement de stratégies et actions conjointes Répondant aux besoins et valorisant les potentiels de développement du territoire sur les champs thématiques de la stratégie du GAL : - Services publics ou non marchands de proximité adaptés aux besoins du territoire - Protection/valorisation de la biodiversité et des ressources naturelles - Diversification, transition et renforcement de l'économie locale - Développement du tourisme local - Attractivité et qualité des emplois sur le territoire - Agriculture et alimentation de proximité - Mobilité du quotidien décarbonée - Politiques d'adaptation et d'atténuation au changement climatique	
Bénéficiaires éligibles	Hormis les bénéficiaires précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les bénéficiaires dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.	
Conditions d'éligibilité des opérations (facultatif)	Sans objet	
Coûts éligibles	Hormis les coûts précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les coûts dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.	
Inéligibilités	<u>Ne sont pas éligibles :</u> Bénéficiaires : - les SCI et les particuliers (personne physique sans SIRET et agissant à titre personnel)	

	et privé en dehors de toute activité professionnelle) - les agriculteurs dans le cadre de leur seule activité agricole Dépenses : - les dépenses d'auto-construction et les contributions en nature - l'achat du foncier bâti et non bâti
Eligibilité temporelle des dépenses	01/01/2023 Les dépenses présentées doivent respecter la réglementation européenne et nationale des aides d'État. Tout commencement d'exécution avant le dépôt de la DA est susceptible de rendre tout ou partie du projet inéligible.
Lignes de partage avec les autres dispositifs	Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER et FEDER OS5 pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du Plan Stratégique Régional, du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5), dont notamment les lignes de partage suivantes : ⇒ FEDER – Coopération Territoriale Européenne : • Espace Atlantique : concerne les projets de coopération en relation avec le maritime et le littoral • SUDOE : montant plancher par projet de 100 000 € • Interreg : doit réunir au minimum 8 partenaires, montant plancher par projet recommandé de 1,5 M€
Principes/Modalités de sélection	Les modalités et principes de sélection seront définis par le GAL selon les conditions prévues dans son règlement intérieur.
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Taux max. d'aide publique	100 % dans la limite des règles nationales et européennes
Taux de cofinancement FEADER	80 % <i>Contrepartie publique obligatoire</i>
Type de soutien	Subvention
Planchers	Double plancher de 8 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 5 000 € d'aide FEADER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide. Les montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.
Plafonds	Sans objet
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes selon les règles imposées par chaque fonds.
Recours à des OCS	Voir réglementation en cours pour les programmes FEDER et FEADER.
Réglementation aides d'État	La réglementation des aides d'État est applicable en fonction des projets.
Eligibilité géographique	Le projet doit être localisé au sein d'un État membre ou d'un Pays-tiers.
Contribution à la mise en œuvre des ambitions de la feuille de route régionale NéoTerra dédiée à la transition écologique et énergétique	Les opérations soutenues dans cette fiche-action pourront répondre aux différentes ambitions Néo Terra selon la thématique du projet de coopération soutenu.

Annexe 4 : Plan financier

Stratégie	Montant du fonds européen		Total	% de la maquette par objectif et fiche action
	FEDER OS5	LEADER		
OP n°1 : Accompagner la dynamique démographique du territoire en veillant au maintien de la qualité de vie et à la réduction des pressions exercées sur l'environnement	506 772 €		506 772 €	21,5 %
FA n°1 : Développer et soutenir une offre de services de proximité adaptée aux besoins des individus et des collectifs qui vivent et travaillent sur le territoire	337 848 €			14,3 %
FA n°2 : Préserver le cadre de vie du territoire en protégeant / valorisant la biodiversité et les ressources naturelles	168 924 €			7,2 %
OP n°2 : Conforter et diversifier le modèle de développement local, pour le rendre plus responsable, plus soutenable et plus résilient	675 697 €	207 962 €	883 659 €	37,4 %
FA n°3 : Accompagner et favoriser les transitions et la diversification du tissu économique tout en confortant les moteurs du développement local	337 848 €			14,3 %
FA n°4 : Enrichir le positionnement touristique du territoire	168 924 €			7,2 %
FA n°5 : Accompagner la montée en attractivité et en qualité des emplois proposés sur le territoire	168 925 €			7,2 %
FA n°6 : Conforter les fonctions agricoles du territoire en favorisant le développement d'une agriculture et d'une alimentation de proximité		207 962 €		8,7 %
OP n°3 : Amplifier les efforts en faveur des transitions énergétiques et environnementales, améliorer la prévention des risques et l'adaptation au changement climatique	506 772 €		506 772 €	21,5 %
FA n°7 : Décarboner les mobilités du quotidien sur le territoire	337 848 €			14,3 %
FA n°8 : Structurer les politiques d'adaptation et d'atténuation au changement climatique sur le territoire	168 924 €			7,2 %
FA n°9 : Animer la stratégie de développement local et les programmes européens sur le territoire		422 577 €	422 577 €	17,9 %
FA n°10 : Coopération interterritoriale et transnationale		40 000 €	40 000 €	1,7 %
TOTAL	1 689 241 €	670 539 €	2 359 780 €	100 %

Annexe 5 : Obligations liées aux profils annuels minimum de mobilisation des enveloppes
A- Enveloppe FEADER-LEADER

Tableau a

Année « n »	2025	2026	2027	2028	2029
% cumulé payé	15 %	35 %	55 %	75 %	100 %
Soit xxx €	100 580,85 €	234 688,65 €	368 796,45 €	502 904,25 €	670 539,00 €

B- Enveloppe FEDER-OS5

Notion de Dégagement d'office : L'article 105 du règlement général UE n°2021/1060 précise que « la Commission européenne procède au dégagement de tout montant d'un programme qui n'a pas été utilisé au fin du préfinancement, conformément à l'article 90 ou pour lequel aucune demande de paiement {« appel de fonds »} n'a été présentée, conformément aux articles 91 et 92, au plus tard le 31 décembre de la troisième année civile qui suit l'année des engagements budgétaires pour les années 2021 à 2026 (...) ». Des objectifs sont fixés pour chaque année. Il faut que ces derniers soient réalisés au niveau attendu pour éviter le dégagement d'office.

Notion de dépenses comptabilisées : Ces objectifs sont suivis annuellement sur la base des Coûts Totaux Eligibles (CTE). Chaque année, les dépenses comptabilisées sont transmises dans des appels de fonds à la Commission européenne. Ces dépenses correspondent aux projets réalisés, déposés dans MDNA par les porteurs et validées par l'Autorité de Gestion. Les GAL participent à ce mécanisme au travers des projets qu'ils sélectionnent dans le cadre de leurs stratégies.

Cette contribution est suivie au travers des objectifs fixés pour l'OS5, auxquels participent l'ensemble des GAL (tableau « e »), et pour chacun d'entre eux, en fonction de l'enveloppe prévisionnelle qui leur est attribuée (tableau « f »). L'atteinte des montants de dépenses (CTE) indiqués dans les tableaux susvisés (Seuils annuels de dégagement d'office pour la période 2021-2027 pour l'axe 5 du programme FEDER-FSE+) permet d'éviter le dégagement d'office et la perte de crédits européens pour le GAL et/ou pour l'Axe, le cas échéant.

Seuils annuels de dégage ment d'office pour la période 2021-2027 pour le programme FEDER - axe 5 :

Tableau b

Axe 5 Une Nouvelle-Aquitaine qui accompagne ses territoires pour répondre à leurs défis économiques, sociaux et environnementaux (FEDER)

Objectif stratégique/Axe	Objectif spécifique	UE	CTE
5.1.		62 936 491,00 €	104 894 152,00 €
5.2.		61 430 109,00 €	102 383 515,00 €
Total Axe 5 (FEDER)		124 366 600 €	207 277 667 €

60 %

Taux cofinancement appliqué au total axe 5 :

Tableau c

Année n																	
DO 2025			DO 2026			DO 2027			DO 2028			DO 2029			Dernier exercice comptable		
UE	CTE		UE	CTE		UE	CTE		UE	CTE		UE	CTE		UE	CTE	
18 134 533 €	30 334 223 €		39 098 286 €	65 163 810 €		61 032 796 €	101 721 326 €		83 323 054 €	138 871 757 €		101 794 421 €	169 657 368 €		124 366 600€	207 277 667 €	
Taux annuels			14,58%	31,44%			49,07%			67,00%			81,85%			100,00%	

Seuils annuels de dégage ment d'office pour la période 2021-2027 pour le programme FEDER axe 5 – GAL Graves et Landes de Cernès :

Tableau d

Territoires de contractualisation		libellé		Maquette	
				UE	CTE
Graves et Landes de Cernès				1 689 241 €	2 815 402 €

Tableau e

O 2025			DO 2026			DO 2027			DO 2028			DO 2029			Dernier exercice comptable		
UE	CTE		UE	CTE		UE	CTE		UE	CTE		UE	CTE		UE	CTE	
246 317 €	410 538 €		531 062 €	885 104 €		828 993 €	1 381 656 €		1 131 757 €	1 886 261 €		1 382 649 €	2 304 414 €		1 689 241 €	2 815 402 €	
Taux annuels			14,58%	31,44%			49,07%			67,00%			81,85%			100,00%	

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_16-DE

Annexe 6 : Répartition des tâches

Annexe 6 : Répartition des tâches AGR/GAL au niveau des étapes de gestion		
Etapes	Pour le FEADER Acteurs sélectionner "tâche assurée par le GAL" OU "tâche subdéléguée au GAL" OU "tâche assurée par l'AGR"	Pour le FEDER Acteurs sélectionner "tâche assurée par le GAL" OU "tâche subdéléguée au GAL" OU "tâche assurée par l'AG"
Animation territoriale de la stratégie	Tâche assurée par le GAL	Tâche assurée par le GAL
Accompagnement/appui du porteur de projet	Tâche assurée par le GAL	Tâche assurée par le GAL
Information du demandeur/porteur de projet : - Information des conditions d'octroi de l'aide, de l'existence d'un régime de sanction et des risques encourus en cas de fraude ; - Information des bénéficiaires de leurs droits et obligations résultant de l'octroi de l'aide ; - Information du demandeur que celui-ci doit s'engager, dès le dépôt de sa demande d'aide, à indiquer au service instructeur toute modification des éléments transmis.	Tâche assurée par l'AGR, avec l'appui du GAL	Tâche assurée par l'AG, avec l'appui du GAL
Identification et gestion des tiers	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Dépôt du formulaire de demande d'aide "Approche territoriale" dans le système informatique Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine	Porteur de projet	Porteur de projet
Orientation du projet vers le fonds concerné en fonction de la stratégie de développement local	Tâche assurée par le GAL	Tâche assurée par le GAL
A) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction)		
Dépôt de la demande d'aide dans le système informatique	Porteur de projet	Porteur de projet
Réception de la demande d'aide : - Vérification la présence du contenu minimum permettant d'accuser réception de la demande d'aide ; - Informer le demandeur de la date de début d'éligibilité des dépenses - Accuser réception du dossier.	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Instruction de la demande d'aide : - Vérification de la complétude du dossier et de la conformité des pièces justificatives - Demande de pièces manquantes ou complémentaires - Vérification de l'éligibilité du demandeur, de l'opération et des dépenses - Vérification des autres points de contrôle administratif (analyse OQDP et information du porteur de projet, vérification de la commande publique, du caractère raisonnable des coûts, analyse sur les aides d'Etat, vérification du double-financement...) - Calcul du plan de financement et du montant prévisionnel de l'aide - Conclusion de l'instruction - Réaliser et taper dans l'outil la réinstruction du dossier	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Validation par une personne habilitée	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Information des demandeurs inéligibles	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
B) Sélection		
Sélection du projet au regard des critères de sélection	Tâche assurée par le GAL	Tâche assurée par le GAL
Validation du montant maximal de l'aide suite à l'instruction réglementaire	Tâche assurée par le GAL	Tâche assurée par le GAL
Information des demandeurs non sélectionnés	Tâche assurée par le GAL	Tâche assurée par le GAL
Traçer la conclusion de la sélection dans le système informatique Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Présentation du projet en Instance de Consultation des Partenaires pour information	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
C) Décision attributive de l'aide (y compris décision modificative)		
Réservation des crédits/création des autorisation d'engagements	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Rédaction / édition de la décision juridique	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Signature de la décision juridique	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Transmission de la(des) décision(s) signée(s) au bénéficiaire	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG

D) Instruction d'une demande de paiement (et réinstruction)		
Dépôt de la demande de paiement dans le système informatique	Porteur de projet	Porteur de projet
Réception de la demande de paiement	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Instruction d'une demande de paiement : - Vérification de la complétude du dossier et de la conformité des pièces justificatives ; - Demande de pièces manquantes ou complémentaires ; - Réalisation de la vérification du service fait y compris réalisation effective de l'opération - Vérification des points de contrôle administratif - Recueil des preuves de versements effectifs - Calcul du plan de financement et du montant à payer; - Conclusion de l'instruction	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Validation par une personne habilitée	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Etablissement des autorisations de paiement	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
E) Contrôles exercés dans le cadre du FEADER		
Contrôles de premier niveau		
Sélection des dossiers soumis à contrôle terrain	Tâche assurée par l'AGR	sans objet
Contrôle terrain (sur la sélection opérée supra)	Tâche assurée par l'AGR	
Contrôle de second niveau		
Echantillonnage	Tâche assurée par l'AGR	sans objet
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	Tâche assurée par l'AGR	
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	Tâche assurée par l'AGR	
F) Contrôles exercés dans le cadre du FEDER		
Contrôle de service fait dont visite sur place	sans objet	Tâche assurée par l'AG
Contrôle interne		Tâche assurée par l'AG
Contrôle d'opération et CICC		Tâche assurée par l'AG
Contrôle CE, cour des comptes européens, OLAF		Tâche assurée par l'AG
G) Contrôle des engagements post paiement du solde		
Echantillonnage	Tâche assurée par l'AGR	Sans objet
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	Tâche assurée par l'AGR	
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	Tâche assurée par l'AGR	
H) Irrégularités		
Phase contradictoire avec le bénéficiaire	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Détermination des montants irréguliers	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Rédaction / édition de la décision de déchéance totale ou partielle	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Signature de la décision de déchéance	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Transmission de la décision de déchéance au bénéficiaire	Tâche assurée par l'AGR (transmission également à l'ASP et aux cofinanceurs)	Tâche assurée par l'AG
Déclaration au procureur en cas de fraude	Tâche assurée par l'AGR ou le GAL suivant le niveau de détection de la Fraude	Tâche assurée par l'AG ou le GAL suivant le niveau de détection de la Fraude
Transmission des éléments nécessaires à la déclarations des irrégularités à l'Olaf	Tâche assurée par l'AGR (transmission à l'ASP)	AG
I) Archivage		
Conservation des pièces	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
J) Traitement des recours		
Réponse aux recours administratifs	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Réponse aux recours contentieux	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Notification à l'ASP des recours sur les décisions de déchéance	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG

Annexe 7 : Composition du GAL

	Structures / Thématiques	Nombre de membres
Collège Public	Communauté de Communes de Jalle Eau Bourde	3 titulaires 3 suppléants
	Communauté de Communes de Montesquieu	3 titulaires 3 suppléants
	Département	1 titulaire 1 suppléant
	TOTAL	7 titulaires + 7 suppléants
Collège Privé	Chambres consulaires	
	Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde	1 titulaire 1 suppléant
	Chambre des Métiers et de l'Artisanat Gironde	1 titulaire 1 suppléant
	Chambre d'Agriculture de la Gironde	1 titulaire 1 suppléant
	Entreprises du territoire	2 titulaires 2 suppléants
	Transitions écologique et sociale (ESS, Tiers-lieux, Environnement, Transition écologique...)	4 titulaires 4 suppléants
	TOTAL	9 titulaires + 9 suppléants

Annexe 8 : Dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur

Cette annexe à la convention est une trame pour permettre au GAL de rédiger son règlement intérieur. Elle contient les clauses minimales. Le règlement intérieur du GAL ne doit pas être annexé à la présente convention.

1. Responsabilité du président de la structure porteuse du GAL et du président du GAL

Le président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL.

Dans le cas où le président de la structure porteuse ne souhaite pas présider le GAL, il peut déléguer sa fonction et sa signature pour tout ou partie des actes relatifs à la mise en œuvre du DLAL à l'un des membres de son exécutif dans le respect des règles de délégation en vigueur dans sa structure.

Le président du GAL a pour missions de :

- veiller au respect du règlement intérieur et plus particulièrement aux dispositions relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêt ;
- signer, le cas échéant, les actes juridiques, administratifs et financiers pour lesquels il a reçu délégation ;
- assurer la bonne mise en œuvre des décisions du GAL relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action décrit en annexe 3 de la convention relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux ;
- garantir le respect des obligations communautaires relatives à la sélection et à l'absence de conflits d'intérêt.

Les membres du GAL

La composition du GAL est précisée à l'annexe 7 à la convention AGR/GAL.

La liste nominative des membres du GAL est jointe en annexe 1 au présent règlement.

Le département est invité par le GAL à siéger, avec voix délibérative, au sein du GAL.

Le GAL invite systématiquement à assister aux réunions GAL, sans voix délibérative, le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant au titre de la fonction d'Autorité de gestion régionale.

Le GAL peut préciser ici les modalités de renouvellement de ses membres, les éventuels engagements en termes de présence (limitation du nombre d'absence en réunion pour un membre...).

Présidence des séances : Les modalités de désignation du Président des séances sont déterminées par le GAL dans le règlement intérieur.

Si le Président des séances désigné par les membres du GAL n'est pas le Président du GAL, ses missions sont limitées aux points suivants :

- animer les débats lors des instances décisionnelles territoriales ;
- s'assurer du bon déroulement de la procédure de sélection et de la prévention des conflits d'intérêts.

Le GAL délibère valablement lorsque le(s) principe(s) suivant(s) est (sont) respecté(s) :

-
-
-

2. Prévention et gestion des conflits d'intérêt

En matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, les membres du GAL doivent s'engager à :

- Informer le Président de GAL dès lors qu'un intérêt personnel ou professionnel pourrait influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mission de membre/participant du GAL à l'égard de l'opération ;
- Ne pas formuler d'avis, y compris lors d'une consultation écrite, et quitter la salle lors des débats et du vote sur le dossier dans lequel ils pourraient avoir un quelconque intérêt ;
- Ne pas utiliser les documents et informations à d'autres fins que leur participation au GAL ;
- Et ne pas communiquer ces documents ou informations à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

Les potentiels conflits d'intérêt ainsi que le retrait des membres concernés lors des débats et du vote sont obligatoirement tracés dans le compte rendu du GAL ou de la consultation écrite.

Un engagement de déclaration de conflit d'intérêt devra être produit par chaque membre (titulaire et suppléant) lors de sa prise de fonction.

3. Les tâches du GAL

Le GAL doit notamment :

- avoir l'initiative des propositions de sélection des projets ;
- garantir lors du vote des opérations présentées l'absence de conflits d'intérêt ;
- assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en sélectionnant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie ;
- le cas échéant, se voir présenter les avis techniques recueillis sur les projets à financer et statuer sur chacun des projets (sélection, report ou rejet) ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- établir et acter les propositions de modifications du plan financier et du plan d'action ;
- examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- examiner le suivi financier.

Pour la sélection des opérations relevant de l'objectif stratégique 5 du programme FEDER-FSE+, le GAL établit et applique des critères et procédures dans le respect des principes horizontaux de l'Union européenne (développement durable, non-discrimination et accessibilité aux personnes en situation de handicap, égalité hommes-femmes ainsi que les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE).

Les critères et procédures de sélection garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds à la réalisation des objectifs du programme.

4. Fréquence des réunions du GAL

Indiquer les fréquences de réunions du GAL

Le GAL se réunit au moins une fois par an.

5. Convocation et préparation des réunions du GAL

Indiquer les modalités de préparation des réunions du GAL (délais d'envoi des documents, voie de transmission, comités techniques amont le cas échéant...)

6. Modalités de déroulement des réunions du GAL

Préciser les modalités d'organisation (présentiel, recours à la visioconférence, ...)

Préciser les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions ainsi que la procédure si cette condition n'est pas remplie (modalité de convocation, recours à la procédure écrite, ...)

Secrétariat du GAL : Préciser comment est organisé le secrétariat (qui l'assure, ses tâches).

7. Le dossier des réunions du GAL

Préciser la nature du dossier à préparer (par exemple : relevé des précédentes séances, une liste descriptive des projets qui seront soumis en Comité accompagnée des grilles de sélection, présentation de l'avancement financier du programme...).

8. Les décisions du GAL

Cet article détaille :

- La procédure transparente et non discriminatoire de sélection ;
- Les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;
- Les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection
- Les modalités de prise de décision : consensus ou majorité, vote par notation à main levée ou à bulletin secret,
- Les modalités pratiques inhérentes à la transmission du compte-rendu

Prévoir les dispositions nécessaires afin d'éviter les éventuelles prises d'intérêt entre les membres du GAL et les maîtres d'ouvrage des opérations proposées à la programmation. Prévoir également les modalités de notification des décisions prises en indiquant qu'en cas de présence du titulaire et du suppléant, seul le titulaire peut voter et qu'un titulaire ne peut donner pouvoir à un autre titulaire, ni à un autre suppléant que le sien s'il est absent.

Annexe 1 : Composition nominative du GAL (format proposé à titre indicatif)

GROUPE D'INTERET 1			
Nom Prénom	Intervenant en qualité de...	Titulaire ou suppléant	Autres implications professionnelles (p), électives (e) ou associatives (a)
			p : e : a :
GROUPE D'INTERET 2			
Nom Prénom	Intervenant en qualité de...	Titulaire ou suppléant	Autres implications professionnelles, électives ou associatives
			p : e : a :
GROUPE D'INTERET 3			
Nom Prénom	Intervenant en qualité de ...	Titulaire ou suppléant	Autres implications professionnelles, électives ou associatives

DÉLIBÉRATION N° 2023/3/17 OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT PROJET

Le Président présente la délibération. Il souligne les évolutions importantes en matière de tri des déchets notamment. La Région assure un financement de ce poste à hauteur de 70 % sur deux ans. C'est une période où nous avons des évolutions des valorisations et du tri des déchets. C'est intéressant d'avoir ce poste.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N°
2023/3/17
Réf : 4.2.1

OBJET : CONTRAT DE PROJET – CHARGÉ DE MISSION PRÉVENTION DES DÉCHETS

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment son article L.332-24,
Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu le Décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant que l'article L.332-24 du CGFP prévoit la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public sur une période plus ou moins longue en vue de la réalisation d'un projet,

Considérant que la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde (CCJEB) assure la gestion et le traitement des déchets sur son territoire, en collectant les déchets ménagers, les déchets recyclables et le verre, ainsi que la gestion de deux déchetteries,

Considérant que la CCJEB, dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, a adopté son premier Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) le 13 décembre 2022. Ce programme définit les objectifs de réduction ainsi que les mesures pour les atteindre qui seront mises en place sur le territoire.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'animation de ce programme auprès des différents publics de la CCJEB,

Considérant que la Région assure le financement de ce poste à hauteur de 70% pendant une durée de 2 ans

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Décide** de créer un emploi de Chargé de Mission Prévention des Déchets, à temps complet, pour une durée de 2 ans, rattaché au grade de technicien territorial (catégorie B).
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023
- **Précise** que cet emploi non permanent n'est pas inscrit au tableau des effectifs

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2023/3/18 OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président présente la délibération. Il indique qu'il s'agit de finir d'intégrer les emplois de chauffeurs qui étaient à la Commune puisque le service est porté par la CDC et de créer des postes pour les avancements de grade et les promotions internes.

Il indique que c'est important.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N°
2023/3/18
 Réf 4.1.1

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire, par délibération, de créer chacun des emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,

Dans le cadre de la création d'un service commun de gestion des transports assuré par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde (CCJEB), il est nécessaire de procéder au transfert des personnels conducteurs actuellement employés par la Commune de Cestas,

Considérant que lesdits personnels ont fait part de leur accord sur ce transfert et ce changement d'employeur, qui s'opérerait sans préjudice de leurs conditions de rémunération et de déroulement de carrière, à situation identique,

Considérant qu'il y a lieu de créer les emplois correspondants aux grades actuellement détenus par les personnes concernées et de modifier en conséquence le tableau des effectifs,

Considérant que dans le cadre de la campagne de promotion annuelle (avancements de grade et promotions internes), il est nécessaire de créer les emplois pouvant permettre lesdites promotions et de modifier en conséquence le tableau des effectifs,

Il est précisé que les postes devenus obsolètes suite à ces promotions seront ultérieurement supprimés par une délibération présentée aux membres du Conseil Communautaire, après avis du Comité Social Territorial

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- De créer les emplois nécessaires au transfert des personnels conducteurs de la Direction des Transports de la Ville de Cestas et de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Filière Technique				
Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel Effectif
Agent de Maîtrise principal	C	0	+ 1	1

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_18-DE

S²LO

Agent de Maîtrise	C	1	+ 5	6
Adjoint Technique principal de 1 ^{re} classe	C	2	+ 1	3
Filière administrative				
Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel effectif
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	0	1	1

- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT Pierre DUCOUT



Le Président

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2023/3/19 OBJET : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE AYANT POUR OBJET LA PASSATION ET L'EXECUTION DU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Monsieur BEYRAND présente la délibération. Il indique que tout est dit dans le titre de la délibération. Il est proposé d'adhérer à un groupement de commandes avec 15 EPCI pour réfléchir à la mise en place d'une Société Publique Locale pour sortir de la dépendance que nous avons avec les centres de traitement actuels.

Le Président rappelle que nous avons eu quelques sujets dans le cadre du marché de traitement des déchets ménagers avec des prix différenciés pour la Métropole. Ce qui a été décidé par toutes les structures est d'aller vers une Société Publique Locale avec des travaux de mise à niveau des deux incinérateurs sur le territoire métropolitain. C'est un marché d'assistance à Maitrise d'Ouvrage en accompagnant le SEMOCTOM dont le Président est un spécialiste de ces questions. Le principe est d'être prêt au 1er Janvier 26 avec un prix unique de traitement sur l'ensemble du Département. Cela va dans le bon sens. Ça vaut le coup d'avoir des structures différentes pour la collecte mais de se regrouper sur le traitement. Un des éléments complexe concernait la loi de modification des Régions qui transférait les schémas de cohérence des déchets des Départements aux Régions. Ce n'était pas forcément une bonne chose.

Nous avons aussi à réfléchir sur le transfert de la compétence en matière d'eau et d'assainissement à partir de 2026. Nous regardons au mieux avec le maximum de solidarité et de complémentarité entre les différents types de collectivités.

Nous sommes dans un cadre de relations constructives avec la Métropole dans le cadre du syndicat Gironde Numérique que je préside. Cela passe par une connaissance et un respect. La technostructure de la Métropole est très présente.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président rajoute que le sujet sera de savoir s'il y aura transfert de propriété de la Métropole à cette Société Publique Locale ou simplement une mise à disposition.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/3/19
Réf 1.7

OBJET : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE AYANT POUR OBJET LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – AUTORISATION.

Monsieur BEYRAND expose,

Le coût du traitement des déchets a subi en Gironde, une forte augmentation, qui a vocation à se poursuivre dans les années à venir. Si cette augmentation ne pourra être jugulée qu'en réduisant drastiquement la quantité de déchets à éliminer, elle nécessite également de maîtriser le coût unitaire de traitement d'une tonne de déchets.

Une des voies à privilégier pour atteindre une maîtrise des coûts à long terme est l'autonomie publique de traitement, pour dégager les collectivités des stratégies commerciales des acteurs privés, qui plus est lorsqu'ils sont en situation de monopole.

Pour fonder la réflexion dans la recherche d'une autonomie de traitement collective, une première étude d'opportunité a été menée en groupement de commandes avec 13 EPCI et syndicats intercommunaux à compétences déchets de Gironde.

Cette étude a permis d'affirmer la volonté des membres de ce groupement pour construire une gouvernance partagée des installations existantes et voire à venir pour le traitement de déchets résiduels en Gironde.

D'ailleurs en ce sens, et lors du Comité de Pilotage des élus du 06 décembre 2022, il a été réaffirmé la volonté d'avancer ensemble vers la constitution d'une société publique locale (SPL) pour le traitement des déchets résiduels à l'échelle départementale dans un esprit de solidarité territoriale notamment en termes de conditions tarifaires.

Pour désormais poursuivre ce processus d'élaboration et structuration, il est nécessaire de recruter une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une structure de gouvernance partagée d'équipements de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels.

Les 15 EPCI et syndicats intercommunaux à compétence déchets de Gironde, souhaitent participer à ce groupement et sont précisés dans la convention constitutive joint en annexe.

Pour ce faire, il est proposé d'adhérer à un groupement de commandes dont le SEMOCTOM sera coordonnateur et procédera, à ce titre, à l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, la notification et l'exécution du marché.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Le montant de la prestation est estimé à environ 180 000 € HT soit environ 220 000 € TTC, pour une durée d'environ 24 mois. Ce montant serait financé par chacune des intercommunalités, au prorata de la population municipale légale au 1^{er} janvier 2023 de leurs Communes membres, soit 4 264,16 € pour notre Communauté de Communes.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- D'adhérer au groupement de commandes,
- D'accepter que le SEMOCTOM soit coordonnateur du groupement
- D'accepter que la CAO du SEMOCTOM soit la CAO du groupement
- D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-6,

CONSIDERANT :

Qu'il est nécessaire de mener un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une structure associant l'ensemble des EPCI partenaires unis autour de la problématique du traitement des OMR

CONSIDERANT :

Que la mutualisation est nécessaire à l'objet même du projet de regroupement des EPCI pour le traitement des OMR

- **Adhère** au groupement de commandes regroupant le SEMOCTOM, l'USTOM, le SICTOM Sud-Gironde, le SMICOTOM, le SIVOM Rive droite, la COBAS, la COBAN, Bordeaux Métropole, la CDC Montesquieu, la CDC Médoc Estuaire, le SMICVAL, la CDC Médulienne, la CDC Jalle-Eau Bourde, la CDC Val de l'Eyre et la CDC Convergence Garonne
- **Accepte** que le SEMOCTOM soit coordonnateur du groupement
- **Accepte** que la CAO du SEMOCTOM soit la CAO du groupement
- **Accepte** les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- **Autorise** le Président à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **Autorise** le coordonnateur du groupement à signer le marché et procéder à son exécution administrative, technique et financière

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

GROUPEMENT DE DROIT COMMUN

Coordonnateur en charge de la passation du marché, de la signature, de la notification et de l'exécution du marché

ENTRE

La Communauté de Communes Convergence Garonne, dont le siège social est situé 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque - 33720 PODENSAC représentée par son Président, Jocelyn DORE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°..... du Conseil Communautaire du

ET

L'USTOM, dont le siège est situé 3 lieu-dit pièce de l'Eglise, Route d'Eynesse - 33890 PESSAC SUR DORDOGNE, représentée par son Président, Christian MALANDIT-SALLAUD, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du comité syndical du

ET

Le SEMOCTOM, dont le siège social est situé 9 route d'Allégret - 33670 SAINT-LEON, représenté par son Président, Jean-François AUBY, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du comité syndical du

ET

Le SICTOM Sud-Gironde, dont le siège social est situé 5 Rue Marcel Paul – 33210 LANGON représenté par son Président, Christian DORAY, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du comité syndical du

ET

Le SMICOTOM, dont le siège social est situé 20 Zone d'Activités – 33112 SAINT-LAURENT-MEDOC, représenté par son Président, Yves BARREAU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du comité syndical du

ET

Le SIVOM Rive Droite, dont le siège social est situé Mairie de Floirac – 6 Avenue Pasteur – 33270 FLOIRAC, représenté par son Président, Alexandre RUBIO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du comité syndical du

ET

La COBAS, dont le siège social est situé 2 allée d'Espagne BP 147 – 33120 ARCACHON, représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° du conseil communautaire du

ET

La COBAN, dont le siège social est situé 46 avenue des colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, représentée par sa 1ère Vice-Présidente, Nathalie Le Yondre, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° du conseil communautaire du 27 juin 2023.

ET

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles-de-Gaulle – 33045 BORDEAUX Cedex, représenté par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du conseil métropolitain du

ET

La Communauté de communes Montesquieu, dont le siège social est situé 1 Allée Jean Rostand – 33650 MARTILLAC, représentée par son Président, Bernard FATH, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du conseil communautaire du

ET

La Communauté de communes Médoc-Estuaire, dont le siège social est situé 26 Rue de l'Abbé Frémont – 33460 ARSAC, représentée par son Président, Didier MAU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du conseil communautaire du

ET

Le SMICVAL, dont le siège social est situé 8 Rue De La Piniere – 33910 SAINT-DENIS-DE-PILE, représenté par son Président, Sylvain GUINAUDIE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du conseil syndical du

ET

La Communauté de communes Médullienne, dont le siège social est situé 4 Rue Carnot – 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC, représentée par son Président, Christian LAGARDE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du conseil communautaire du

ET

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, dont le siège social est situé 2 Avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS, représentée par son Président, Pierre DUCOUT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2023/3/19 du Conseil Communautaire du 05 juillet 2023.

ET

La Communauté de communes Val de l'Eyre, dont le siège social est situé 20 Route de Suzon – 33830 BELIN-BELIET, représentée par son Président, Bruno BUREAU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°..... du conseil communautaire du

Ci-après dénommées « les Parties » .

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;
- Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

PREAMBULE..... 7

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION 7

 Article 1.1 – Objet de la convention..... 7

 Article 1.2 – Durée de la convention..... 8

 Article 1.3 – Adhésion et retrait 8

ARTICLE 2 – MARCHE INCOMBANT AU GROUPEMENT..... 8

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT 9

 Article 3.1 – Organisation du groupement 9

 Article 3.2 – Fonctionnement du groupement..... 9

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES 11

 Article 4.1 – Indemnisation du coordonnateur 11

 Article 4.2 – Paiement des prestataires et remboursement du coordonnateur 11

 Article 4.3 – Frais de justice 11

ARTICLE 5 – Commission d’Appel d’Offres (CAO) et Comité de pilotage (COPIL) 11

Article 5.1 – Commission d’Appel d’Offres 11

Article 5.1 – Comité de pilotage..... 11

ARTICLE 6 – LITIGES 12

ANNEXE – REPARTION INDICATIVE DE FINANCEMENT 13

PREAMBULE

Dans l’optique d’une recherche d’autonomie de traitement collective des déchets résiduels, une première étude d’opportunité a été menée en groupement de commande avec 13 EPCI à compétence déchets de Gironde.

Cette étude a permis d’affirmer la volonté des membres de ce groupement pour construire une gouvernance partagée des installations existantes et voire à venir pour le traitement des déchets résiduels en Gironde.

D’ailleurs en ce sens, et lors du Comité de Pilotage des élus du 06 décembre 2022, il a été réaffirmé la volonté d’avancer ensemble vers la constitution d’une société publique locale (SPL) pour le traitement des déchets résiduels à l’échelle départementale dans un esprit de solidarité territoriale notamment en termes de conditions tarifaires.

Pour désormais poursuivre ce processus d’élaboration et structuration, il est nécessaire de recruter une assistance à maîtrise d’ouvrage pour la création d’une structure de gouvernance partagée de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels, incluant les installations existantes ou à venir.

CONSIDERANT que les Parties ont ainsi intérêt à la constitution d’un groupement de commandes destiné à procéder à la conclusion d’une consultation portant sur cette assistance à maîtrise d’ouvrage.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

Article 1.1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- D’instituer un groupement de commandes entre les Parties aux fins de mutualiser les coûts d’une assistance à maîtrise d’ouvrage portant sur plusieurs entités à compétences déchets : EPCI et syndicats intercommunaux ; et d’obtenir une solution cohérente entre les différents territoires
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué
- De répartir entre les membres du groupement de commandes les diverses attributions et obligations nécessaires à la préparation, à la passation et à l’exécution du marché

Article 1.2 – Durée de la convention

La présente convention, qui entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, est instituée pour toute la durée du marché public, objet des présentes.

Article 1.3 – Adhésion et retrait

Article 1.3.1 – Adhésion

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables. Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit faire l'objet d'un accord de chacune des Parties à la convention et être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. L'adhésion est formalisée par un avenant.

Aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir à l'issue de la publication du marché prévu par la présente convention.

Article 1.3.2 – Retrait

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec avis de réception dans laquelle figure la délibération de retrait de son assemblée. Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

Le retrait ne prendra effet qu'après règlement des sommes dues au titre du marché conclu. Le démissionnaire assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandées par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Le coordonnateur et les membres du groupement sont dégagés de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre.

ARTICLE 2 – MARCHE INCOMBANT AU GROUPEMENT

Le groupement de commande a pour objet la passation d'un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une structure de gouvernance partagée de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels, incluant les installations existantes ou à venir.

Le coordonnateur choisira en lien avec les parties les phasages, tranches, objectifs et livrables de l'assistance à maîtrise d'ouvrage lors de la passation du marché.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 3.1 – Organisation du groupement

Article 3.1.1 – Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, le Syndicat Intercommunal de l'Entre-deux-mers Ouest pour la Collecte et le Transport des Ordures Ménagères (SEMOCTOM) est désigné comme Coordonnateur du groupement de commandes.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

Article 3.1.2 – Siège du groupement

Le siège administratif du groupement est établi au siège administratif du SEMOCTOM : 9 route d'Allégret, 33670 SAINT-LEON.

Article 3.2 – Fonctionnement du groupement

Article 3.2.1 – Définition des attributions du coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Il sera également chargé de procéder à la signature, notification et à l'exécution du marché au nom et pour le compte de chacune des Parties à la présente.

Le coordonnateur exerce ses missions avec l'appui d'un comité d'expert, mentionné au point 5.2 de la présente. Celui-ci aura pour mission d'appuyer le coordonnateur dans l'exercice de ses missions, énoncées ci-dessous.

Plus précisément, le Coordonnateur du groupement de commandes est investi des missions suivantes :

A. Coordonner la préparation du marché public

- Assister chacun des membres du groupement de commande dans la définition des besoins
- Centraliser les besoins à satisfaire
- Choisir la procédure de passation à mettre en place et de l'allotissement du marché
- Solliciter et percevoir des subventions

B. Réaliser la passation du marché public

- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises (acte d'engagement, cahier des clauses particulières, règlement de consultation, etc.)
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation en fonction de l'estimation financière du besoin

- Mettre à disposition gratuitement le dossier de consultation des entreprises
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses
- Réceptionner les candidatures et les offres
- Organiser l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres
- Organiser et réaliser les phases de négociation, le cas échéant
- Rédiger les rapports d'analyse des candidatures et des offres
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant
- Informer les soumissionnaires retenus à titre provisoire et recevoir les pièces
- Informer les soumissionnaires non retenus

C. Signer et notifier le marché

- Signer le marché et notification au(x) titulaire(s)
- Transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle, le cas échéant
- Elaborer le rapport de présentation, le cas échéant

D. Assurer le suivi de l'exécution administrative, technique et financière du marché

- Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché
- Rédiger et transmettre les pièces relatives à l'exécution technique et financière : ordres de service, bons de commande, gestion des livraisons et livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances, application de pénalités et émission des titres de recette.

E. Conduire les actions en justice

Le coordonnateur du groupement de commande reçoit mandat des membres du groupement de commande pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, pour l'ensemble des missions confiées par la présente convention.

Il informe chaque membre du groupement de commande sur sa démarche et son évolution.

Article 3.2.2 – Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du ou des marchés publics nécessaires
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et honorer les titres de recettes émis par le coordonnateur

Conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, c'est à dire dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 – Indemnisation du coordonnateur

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

Article 4.2 – Paiement des prestataires et remboursement du coordonnateur

Le coordonnateur, en charge de l'exécution administrative, technique et financière du marché, assure le règlement des factures émises par le(s) titulaire(s) du marché. Il émettra ensuite des titres de recettes, après déduction d'éventuelles subventions, en direction des Parties à la présente selon la clé de répartition définie ci-dessous. La temporalité de l'émission desdits titres est laissée à la liberté du coordonnateur.

Le montant des prestations objet du marché sera répartie entre chacune des Parties en fonction du nombre d'habitants de ces dernières concernés par l'assistance à maîtrise d'ouvrage, déduction faite d'éventuelles subventions. La population utilisée sera la population municipale légale 2023 publiée par l'INSEE.

En annexe de la présente, figure une répartition indicative de financement pour chacune des Parties. Cette répartition peut être amenée à évoluer selon le nombre de communes faisant effectivement partie de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la population de ces dernières.

Article 4.3 – Frais de justice

Dans l'hypothèse d'un contentieux s'élevant dans le cadre des missions exercées par le coordonnateur, chaque membre sera solidairement responsable des frais en résultant, ainsi que des dépens et des indemnités en cas de condamnation du coordonnateur par une décision devenue définitive.

Le total de ces éventuels frais sera divisé entre le nombre de partie à la présente.

ARTICLE 5 – Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Comité de pilotage (COPIL)

Article 5.1 – Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L.1414-2 à L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ladite commission compétente est celle du coordonnateur du groupement conformément à l'article 1414-3 du CGCT. Elle se réunira en tant que de besoin.

Article 5.2 – Comité de pilotage et comité d'expert

Un comité de Pilotage (COPIL) des élus sera associé à l'exécution du marché pour en suivre l'avancement et en valider les différentes étapes lors de réunions d'une fréquence de une à

deux par an. Ce comité de pilotage est constitué du Président et/ou d'un Vice-Président de chaque EPCI ou syndicats intercommunaux à compétence déchets membre de ce groupement. Ce comité de Pilotage est appuyé d'un comité d'experts, composé de techniciens/gestionnaires de chaque EPCI ou syndicats intercommunaux. Le comité d'experts aura pour mission d'appuyer et d'accompagner le coordonnateur dans l'exercice de ses missions, comme mentionné au point 3.2.1 de la présente.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les litiges pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en un exemplaire original, une copie du présent exemplaire sera remis à chacun des membres du groupement de commande, dès signature de chaque membre du groupement

A Saint-Léon, le

Pour le SEMOCTOM,
Communes
Jean-François AUBY

Pour la Communauté de
Le Président
Pierre DUCOUT

ANNEXE – REPARTITION INDICATIVE DE FINANCEMENT

EPCI	Pop. Municipale INSEE au 01/01/2023	Quote part	Part à financer (est.) en €TTC
SEMOCTOM	111 612	7%	14 856,61 €
USTOM	66 190	4%	8 810,52 €
SMICVAL	209 025	13%	27 823,21 €
SICTOM Sud-Gironde	65 354	4%	8 699,24 €
SMICOTOM	57 986	4%	7 718,49 €
SIVOM Rive Droite (hors communes Bordeaux Métropole)	11 374	1%	1 513,99 €
COBAS	68 175	4%	9 074,74 €
COBAN	70 808	4%	9 425,22 €
Bordeaux Métropole	819 604	50%	109 097,05 €
CDC MONTESQUIEU	46 038	3%	6 128,09 €
CDC Médoc Estuaire	29 964	2%	3 988,49 €
CDC Convergence Garonne (hors communes SEMOCTOM et SICTOM)	21 365	1%	2 843,88 €
CDC Médullienne	22 039	1%	2 933,60 €
CDC Jalle Eau Bourde	32 035	2%	4 264,16 €
CDC Val de l'Eyre	21 206	1%	2 822,72 €
TOTAL	1 652 775	100%	220 000,00 €

**DÉLIBÉRATION N° 2023/3/20 OBJET : ADHESION AU RESEAU COMPOST CITOYEN
NOUVELLE-AQUITAINE 2023-2024**

Monsieur BEYRAND présente la délibération. Au 1^{er} Janvier 2024, les collectivités ont l'obligation de mettre en place des solutions pour le tri des biodéchets.

Cette adhésion permettra de bénéficier de toutes les expertises du réseau.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N°

2023/3/20

Réf : 8.8

**OBJET : ADHESION AU RESEAU COMPOST CITOYEN NOUVELLE-AQUITAINE
2023/2024 - AUTORISATION**

Monsieur BEYRAND expose,

Le réseau régional Compost Citoyen Nouvelle Aquitaine (RCCNA) fédère les acteurs de la prévention et gestion de proximité des biodéchets en Nouvelle Aquitaine (collectivité, association, entreprise, porteur de projet, établissement producteur de biodéchets, citoyens...). Cette association intervient dans le domaine de la promotion, de la prévention et de la gestion de proximité des biodéchets à l'échelle du territoire aquitain.

A compter du 1er janvier 2024, nous avons l'obligation de mettre en place une solution de tri et valorisation des biodéchets pour chaque ménage. Le renforcement de la pratique du compostage en habitat individuel mais aussi en pied d'immeuble constitue l'une des solutions proposées, le compostage de proximité.

Le RCCNA propose :

- D'échanger sur nos problématiques, de bénéficier des retours d'expériences d'autres collectivités, rencontrer les acteurs et actrices de notre territoire avec l'aide de leurs outils numériques tels que le forum thématique ou la cartographie des acteurs ou bien grâce à l'organisation de rencontres départementales ou via le réseau national des élus.
- D'accéder à des ressources grâce à leur médiathèque participative (fiches réglementation, études et recherches, fiches techniques, outils pédagogiques, kits de communication ...) et recevoir leur lettre d'info trimestrielle.
- De monter en compétences en participant gratuitement à des webinaires et journées techniques.
- D'accéder à un catalogue et un agenda de toutes les formations du territoire.
- D'être impliqué dans la dynamique du réseau et dans la construction de la filière en participant à la rencontre régionale, au séminaire national ou aux groupes de travail qui se déroulent toute l'année.
- De valoriser notre territoire en inscrivant nos sites de compostage partagé sur une carte nationale et labellisez nos sites exemplaires.
- De bénéficier de 30 % de réduction sur un logiciel de suivi de sites de compostage (Logiprox) qui permet notamment de calculer les biodéchets détournés et ainsi respecter les obligations légales.
- Le développement de la formation et de la professionnalisation de tous les acteurs et de toutes les actrices de la gestion de proximité des biodéchets ;

L'adhésion de la Communauté de Communes au Réseau Compost Citoyen Nouvelle Aquitaine permettra de bénéficier d'une expertise et d'un accompagnement au développement de cette pratique.

Il est donc proposé d'adhérer au Réseau Compost Citoyen Nouvelle Aquitaine pour les années 2023 et 2024 moyennant une cotisation annuelle de 500 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- o **Fait** siennes les conclusions du rapporteur,
- o **Autorise** l'adhésion au Réseau Compost Citoyen Nouvelle Aquitaine pour 2023 et 2024 moyennant une cotisation annuelle de 500 €

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2023/3/21 OBJET : ACQUISITION DU FONCIER NECESSAIRE A
L'EXTENSION DE LA DECHETTERIE ET LA CREATION D'UNE RECYCLERIE A
CANEJAN - AUTORISATION**

Le Président présente la délibération et indique qu'il y a eu des discussions avec le Groupement Forestier de l'Estonnat. C'est intéressant pour tout le monde et l'endroit est bien situé par rapport à nos Communes.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/3/21
Réf : 3.1

OBJET : ACQUISITION DU FONCIER NECESSAIRE A L'EXTENSION DE LA DECHETTERIE ET LA RECYCLERIE A CANEJAN – AUTORISATION.

Monsieur le Président expose,

Dans le cadre du projet d'extension de la déchetterie communautaire située à CANEJAN afin de créer une plateforme de collecte des déchets verts, une plateforme de réemploi et dans un second temps de création d'une recyclerie, il convient d'acquérir les emprises nécessaires à la réalisation de ces projets.

Après échanges avec le Groupement Forestier de Lestonnat, propriétaire de la parcelle A 1129 limitrophe de l'installation existante, un accord a été trouvé pour acquérir une surface d'environ 11 400 m² environ à détacher de la parcelle A 1129. Un document d'arpentage viendra confirmer la surface exacte à détacher.

Le prix d'acquisition proposé en accord avec le propriétaire est de 10 908 euros. La Communauté de Communes prendra également à sa charge les frais de géomètre et de notaire liés à cette acquisition. Compte tenu du montant de cette acquisition, il n'est pas nécessaire de consulter les services du Domaine dont le seuil de consultation obligatoire est fixé à 180 000 € pour les acquisitions amiables.

De plus, le propriétaire a donné son accord pour que la Communauté de Communes puisse prendre possession par anticipation d'environ 11 400 m² issus de la parcelle A 1129.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser :

- l'acquisition au Groupement Forestier de Lestonnat d'environ 11 400 m² à détacher de la parcelle A 1129 pour un prix de 10 908 euros et une prise en charge par la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde des frais de géomètre et de notaire liés à cette acquisition,
- la signature avec le Groupement Forestier de Lestonnat, d'une promesse de vente avec prise de possession par anticipation d'environ 11 400 m².

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'acquérir environ 11 400 m² issus de la parcelle A 1129 afin de permettre l'extension de la déchetterie communautaire située à CANEJAN et la création d'une recyclerie,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** l'acquisition d'environ 11 400 m² issus de la parcelle A 1129 auprès du Groupement Forestier de Lestonnat au prix de 10 908 euros,
- **Dit** que la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde prendra à sa charge les frais de géomètre et de notaire liés à cette acquisition,
- **Autorise** le Président à signer avec le Groupement Forestier de Lestonnat une promesse de vente avec prise de possession par anticipation d'environ 11 400 m²,
- **Autorise** le Président à signer tous les documents administratifs nécessaires à l'avancement de ce dossier et l'acte d'acquisition devant notaire,

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_21-DE

S²LOW

- **Charge** Maître BALLADE, notaire à Gradignan, de la rédaction et régularisation de cet acte.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2023/3/22 OBJET : AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE
DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC LA REGION -
AUTORISATION**

*Monsieur QUINTANO présente la délibération. Il s'agit d'une délibération de principe pour acter la
prolongation de la convention relative au transport scolaire.
Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N°
2023/3/22
Réf : 8.7

**OBJET : AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA
COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC LA REGION -
AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO expose,

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région Nouvelle-Aquitaine a approuvé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux Autorisées Organisatrices de 2nd rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

Par délibération n°4/6 du Conseil Communautaire du 11 juin 2019, vous avez autorisé la signature du projet de convention de délégation de compétences passée avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Par délibération n°6/16 du Conseil Communautaire du 17 septembre 2019, vous avez autorisé la signature de la convention de délégation de compétences avec la Région Nouvelle Aquitaine, valable jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022.

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2019, la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté les adaptations de certaines dispositions du règlement et de la tarification des transports scolaires ayant un impact sur la convention de délégation des compétences, la signature d'un avenant n°1 a été autorisée avec la Région par délibération n°3/21 du Conseil Communautaire du 22 juin 2020.

Le texte de l'avenant n°1 laissait subsister une ambiguïté sur l'autorité en charge des encaissements par chèque et en numéraire entre l'AO2 et la Région, la signature d'un 2ème avenant a été autorisée par délibération n°1/32 du Conseil Communautaire du 22 mars 2021.

Par délibération n°2022/4/13 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2022, l'avenant n°3 a été signé afin de prolonger la durée de la convention pour 3 années scolaires supplémentaires, soit pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

La Communauté de Communes a fait part de son souhait de continuer le transport scolaire en tant qu'Autorité Organisatrice du 2ème rang sur son territoire.

Il convient aujourd'hui de signer l'avenant n°4 à la convention, modifiant la durée (article 2), la majoration des parts familiales (article 4.2.1), ainsi que les tarifs en vigueur pour les rentrées 2023, 2024 et 2025 (annexe 2).

Il vous est proposé d'autoriser la signature de l'avenant n°4 avec la Région Nouvelle-Aquitaine joint en annexe.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Autorise** le Président à signer l'avenant n°4 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine joint en annexe

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



AVENANT N°4

à la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Communauté de Communes de JALLE-EAU-BOURDE – cas d'une Régie

VU la convention de délégation de la compétence transports scolaires signée le 17/10/2019 et ses avenants avec la Communauté de Communes de JALLE-EAU-BOURDE,

PRÉAMBULE

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région Nouvelle-Aquitaine a approuvé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux Autorités Organisatrices de 2nd rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

La Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes de JALLE-EAU-BOURDE ont signé, le 17/10/2019, une convention de délégation de compétence transports scolaires qui prenait effet au 01/09/2019 pour s'achever, après avenant, au dernier jour de l'année scolaire 2024-2025. La Communauté de Communes de JALLE-EAU-BOURDE a fait part à la Région de son souhait de continuer le transport scolaire en tant qu'Autorité Organisatrice de 2nd rang sur son territoire.

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRÉSENT AVENANT

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention est reconductible par tacite reconduction jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2025-2026 selon le calendrier établi par l'Éducation Nationale ».

L'article 4.2.1 Procédure d'inscription sera modifié comme suit :

« Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 20 juillet les parts familiales seront majorées conformément au règlement régional des transports scolaires. »

Les tableaux en annexe 2 seront modifiés afin de tenir compte de la nouvelle tarification en vigueur pour les rentrées 2023, 2024 et 2025.

ARTICLE 2 : LES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention et de ses avenants demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Président du Conseil Régional de
la Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Le représentant de la Communauté de
Communes de JALLE-EAU-BOURDE

**DÉLIBÉRATION N° 2023/3/23 OBJET: SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES EN LIEU ET PLACE DE
LA COMMUNE DE CESTAS - AUTORISATION**

*Monsieur QUINTANO présente la délibération. Il s'agit d'autoriser la signature de la convention de transport scolaire en lieu et place de la Commune de Cestas.
Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/3/23

Réf :

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE DE CESTAS – AUTORISATION

Monsieur QUINTANO expose,

Une convention de délégation de compétence « Transport scolaire » a été signée en 2019 entre la Commune de Cestas et la Région Nouvelle Aquitaine pour les lignes de transports scolaires 114-01 à 114-12 desservant le Collège Cantelande, le Lycée des Graves, le Collège Mauguin ainsi que le SEGPA Collège Mauguin.

Par délibération n°5/22 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2018, le Conseil Communautaire a autorisé la signature d'une convention de mise en place d'un service commun pour le service des transports avec la Commune de Cestas.

Il convient de signer la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine en lieu et place de la Commune de Cestas, valable jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2024/2025.

Il vous est proposé d'autoriser la signature de la convention ci-jointe avec la Région Nouvelle-Aquitaine définissant les modalités techniques et financières.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Autorise** le Président à signer la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine jointe en annexe pour les lignes de transports scolaires 114-01 à 114-12 desservant le Collège Cantelande, le Lycée des Graves, le Collège Mauguin ainsi que le SEGPA Collège Mauguin, en lieu et place de la Commune de Cestas.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT - Pierre DUCOUT



Le Président

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
TRANSPORTS SCOLAIRES**

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

S²LOW

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_23-DE

ENTRE :

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n° 2023.380.CP, en date du 13 mars 2023

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

Et

La communauté des communes JALLE-EAU-BOURDE, représentée par son président, Pierre DUCOUT, dûment habilité par en date du

ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2nd rang »

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET.....	4
ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET	4
ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION	3
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2 ND RANG	3
Article 4.1 Principes généraux.....	4
Article 4.2 Relations avec les usagers	5
Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions	6
Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports	5
Article 4.2.3 Discipline.....	5
Article 4.2.4 Informations des usagers	6
Article 4.3 Définition de l'offre de service	6
Article 4.4 Sécurité	6
Article 4.5 Contrôle des services	6
Article 4.6 Accompagnateurs.....	7
Article 4.7 Modulation de la participation familiale	7
Article 4.8 Assurances.....	7
ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES.....	6
Article 5.1 Financement des accompagnateurs	7
Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire.....	8
Article 5.3 Financement de l'organisation des services	8
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	
ARTICLE 7 : LITIGES.....	8
ARTICLE 8 : RESILIATION.....	8
ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE	9
ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES	9
Annexe 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE).....	9
ANNEXE 2 PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE	10

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET :

La présente convention prend effet à compter du 3 janvier 2023 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2024/2025 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION :

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région :

- Définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- Fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;
- Assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- Met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;
- Pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2nd Rang ;
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;
- Définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et valide les caractéristiques des services visés en Annexe 1 ; sauf dans le cas d'une délégation complète à l'Autorité organisatrice de 2nd rang (voir article 5.4.2) ;
- Assure les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises de transport et fournit à l'Autorité Organisatrice de 2nd rang une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés en Annexe 1 ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2ND RANG

Article 4.1 Principes généraux :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant un relai de proximité auprès des usagers du service.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports scolaires définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

Article 4.2 Relations avec les usagers :

Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

- Soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr
- Soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang ;

Chaque année, la Région précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

Pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'une Autorité Organisatrice de 2nd Rang, l'encaissement des participations familiales relève **exclusivement de la Région**, selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région, qu'il s'agisse de règlements en numéraire, par chèque, par virement ou de paiement en ligne.

Le recouvrement des recettes (impayés ou incidents de paiement), relève de la seule responsabilité de la Région.

S'agissant du recouvrement contentieux, la règle de l'exclusivité de compétence de la Région s'applique à tous les titres d'impayés à émettre à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant, quelle que soit l'autorité qui aurait dû être destinataire du paiement initial, et la date à laquelle ce paiement aurait dû être effectué.

L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été encaissé, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires.

Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 20 juillet les parts familiales seront majorées de 15 € conformément au règlement régional des transports scolaires.

Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Assure l'information sur les modalités d'organisation des services auprès des usagers ;
- Propose à la Région des adaptations sur la consistance des services au regard des effectifs en amont de la rentrée scolaire.

Depuis l'extension du système billettique aux circuits scolaires, les cartes sans contacts sont fournies, paramétrées et envoyées aux familles par la Région après instruction, validation des demandes de transports et paiement de la part familiale.

Article 4.2.3 Discipline :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en annexe 3 du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

Informe la Région de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence ;

Est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline ;

Est informée des sanctions prises à l'encontre des usagers.

Article 4.2.4 Informations des usagers :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure en coordination avec la Région et le transporteur la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement Régional des Transports Scolaires annexé à la présente convention ;

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre.

Article 4.3 Définition de l'offre de service :

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Recense et analyse les besoins de transports ;
- Propose à la Région les évolutions et la création des services dans le respect des principes du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises avant le mois de juin précédant la date de la rentrée scolaire.

La Région reste seule décisionnaire du service mis en œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement Régional des Transports Scolaires et des effectifs inscrits.

Article 4.4 Sécurité :

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Fournit en annexe un numéro d'astreinte permettant à la Région de les joindre à tout moment ;
- Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenus en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mis en œuvre par la Région ;
- Vérifie en lien avec la Région que les points d'arrêt existant ou à créer satisfassent aux règles de sécurité ;
- Assure le cas échéant la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers.

Article 4.5 Contrôle des services :

Dans le respect des dispositions des contrats conclus entre la Région et les transporteurs, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang contribue au contrôle de la bonne exécution des services en signalant à la Région tout manquement des transporteurs à ses obligations contractuelles.

Par ailleurs, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, transmettra à chaque début de mois à la Région, un état récapitulatif des services réalisés le mois précédent et cela afin que la Région s'acquitte du paiement des factures auprès des transporteurs.

Article 4.6 Accompagnateurs :

Les élèves de maternelles ne peuvent être transportés que si l'Autorité Organisatrice de 2nd rang met en place un accompagnateur sur toute la durée du service.

Les modalités de prise en charge financière des accompagnateurs sont définies à l'Article 5.1.

Pour des raisons de sécurité, cette mesure est fortement recommandée là où elle n'existe pas encore dès la rentrée prochaine. Elle sera dans tous les cas obligatoire, au plus tard en Septembre 2025, pour les véhicules de plus de 9 places. La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

Article 4.7 Modulation de la participation familiale :

La Région fixe et détermine les participations familiales applicables selon les dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires. L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut moduler à la baisse la participation familiale

Celle-ci ne peut pas excéder le montant applicable au titre des dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Les modalités financières de modulation de la participation familiale sont définies à l'Article 5.2.

Article 4.8 Assurances :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est tenu de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Article 5.1 Financement des accompagnateurs :

La Région contribue financièrement à la prise en charge des frais de mise en place des accompagnateurs. Le montant du cofinancement de la Région, forfaitaire, sera de :

- 3 000 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine
- 3 750 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Si plusieurs collectivités ou structures se partagent l'accompagnement sur un circuit, la subvention sera versée au prorata du nombre de trajet annuel entre chaque employeur. Le trajet est soit un aller, soit un retour.

Le versement de la contribution de la Région est soumis à la production de la liste nominative des accompagnateurs.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La contribution de la Région est versée en une fois avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

La Région se réserve la possibilité de contrôler l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non versement de la contribution régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région :

Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière restituera l'intégralité du Montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante : Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services :

Dans l'hypothèse où l'organisateur secondaire a décidé de prendre en charge des élèves domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement ou des élèves du premier degré et des collèges domiciliés hors du secteur de recrutement, la Région lui demandera une participation financière à hauteur de 70 % du coût de transport plafonnée à 816 euros par élève transporté. Le montant de la part familiale théorique des non ayants droit, sera déduit de ce coût transport.

Pour les services entièrement réalisés dans un rayon de moins de 3 kilomètres de l'établissement desservi, l'AO2 remboursera la totalité du coût du transport à la Région déduction faite des parts familiales perçues sur ces services.

L'avis correspondant des sommes à encaisser est émis par la Région au 30 juin de l'année N+1 à l'encontre de chaque AO2.

Article 5.4 Rémunération des AO2 :

La Région versera une participation aux frais de fonctionnement de l'AO2 à hauteur de 20 euros par élèves ayants droit du secondaire. La Région s'engage à prendre en charge ce mandatement avant le 30 Mai de l'année scolaire en cours, sur la base des inscrits au 1er Avril.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 LITIGES :

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 RESILIATION :

La présente convention peut-être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

Fait en deux (2) exemplaires, le

Pour le Président du Conseil Régional,

Pour l'Autorité Organisatrice de second rang,

Le Sous-Directeur des Transports
Routiers de Voyageurs de Bordeaux

Stéphane RADONDY

ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES

- Collège Mauguin Gradignan
- Lycée des Graves Gradignan
- Collège Cantelande Cestas

ANNEXE 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE)

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023



ID : 033-243301165-20230705-2023_3_23-DE

Code : 114-01-A

Itinéraire : CESTAS – GRADIGNAN

Commune	Point d'arrêt	Services ImM/v-
CESTAS	Rte d'Arcachon no33 INRA	06:45
	Rte d'Arcachon no159	06:47
MARCHEPRIME	Sourire	06:50
	Gare_TER_CROIX_DHINS	06:51
CESTAS	Rte d'Arcachon no188	06:53
	Rte d'Arcachon no 178	06:57
	Rte d'Arcachon no74	06:58
	Av. de Pierroton	07:02
	Dom. des Gardillots	07:03
	Hameau de Betous	07:04
	Rte d'Arcachon no42	07:05
	Rte d'Arcachon no34	07:06
	Toctoucau Ecole	07:07
	Av. Toctoucau 2	07:08
	Lou Licot	07:10
	Rd Pt Toctoucau	07:11
	ZI	07:13
	Rue du Blayais	07:14
	Ch des Sources No 52	07:15
	Corresp. Parking Coll.	07:18
	Fronton	07:20
	Village de la Forêt	07:27
	Compostelle	07:28
	Av. Lou Moutoun	07:29
	Chem. Entre les Lagunes	07:31
	Chem. du Lagunon	07:32
	Allée des Chardonnerets	07:33
	Mimaut	07:34
	Chem. de Campanian	07:35
	Chem. de la Teulère	07:37
	Lyc. des Graves	07:38
GRADIGNAN	Coll. A. Mauguin	07:43
		07:50

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023



ID : 033-243301165-20230705-2023_3_23-DE

Code : 114-01-R
Itinéraire : GRADIGNAN – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		--M----	Im-jv--
GRADIGNAN CESTAS	Coll. A. Mauguin	14:10	17:05
	Lyc. des Graves	14:17	17:13
	Chem. de la Teulere	14:18	17:22
	Chem. de Camparian	14:19	17:24
	Mimaut	14:20	17:25
	Allée des Chardonnerets	14:21	17:27
	Chem. du Lagunon	14:22	17:28
	Chem. Entre les Lagunes	14:23	17:29
	Av. Lou Moutoun	14:24	17:30
	Compostelle	14:25	17:31
	Village de la Forêt	14:27	17:34
	Fronton	14:30	17:35
	Corresp. Parking Coll.	14:33	17:40
	Ch des Sources No 52	14:35	17:41
	Rue du Blays	14:40	17:47
	Rd Pl Toctoucau	14:42	17:49
	Lou Licot	14:43	17:50
	Av. Toctoucau 2	14:44	17:52
	Toctoucau Ecole	14:45	17:54
	Rte d'Arcachon no33	14:46	17:57
MARCHEPRIME CESTAS	Hameau de Belous	14:47	17:58
	Av. de Pierrolon	14:48	17:59
	Dorn. des Gardillots	14:49	17:59
	INRA	14:50	18:00
	Rte d'Arcachon no159	14:51	18:02
	Sourire	14:52	18:03
	Gare_TER_CROIX_DHINS	14:53	18:04
	Rte d'Arcachon no188	14:53	18:05
	Rte d'Arcachon no 178	14:54	18:08
	Rte d'Arcachon no74	14:57	18:10
	Rte d'Arcachon no42	14:58	18:11
	Rte d'Arcachon no34	15:04	18:12
	ZI	15:10	18:17

Code : 114-02-R

Itinéraire : GRADIGNAN - CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		-----	-----
GRADIGNAN CESTAS	Lyc. des Graves	14:10	18:10
	Coll. A. Mauguin	14:17	18:17
	Chem. de la Teulière	14:18	18:18
	Chem. de Camparian	14:19	18:19
	Mimaut	14:20	18:20
	Allée des Chardonnerets	14:21	18:21
	Chem. du Lagunon	14:22	18:22
	Chem. Entre les Lagunes	14:23	18:23
	Av. Lou Moutoun	14:24	18:24
	Compostelle	14:25	18:25
	Village de la Forêt	14:27	18:27
	Fronton	14:30	18:30
	Corresp. Parking Coll.	14:33	18:33
	Ch des Sources No 52	14:35	18:35
	Rue du Blayals	14:40	18:40
	Rd Pt Toctoucau	14:42	18:42
	Lou Licet	14:43	18:43
	Av. Toctoucau 2	14:44	18:44
	Toctoucau Ecole	14:45	18:45
	Rte d'Arcachon no33	14:46	18:46
MARCHEPRIME CESTAS	Hameau de Betous	14:47	18:47
	Av. de Pierroton	14:48	18:48
	Dom. des Gardillots	14:49	18:49
	INRA	14:50	18:50
	Rte d'Arcachon no159	14:51	18:51
	Sourire	14:52	18:52
	Gare_TER_CROIX_DHINS	14:53	18:53
	Rte d'Arcachon no188	14:53	18:53
	Rte d'Arcachon no 178	14:54	18:54
	Rte d'Arcachon no74	14:57	18:57
	Rte d'Arcachon no42	14:58	18:58
	Rte d'Arcachon no34	15:04	19:04
	ZI	15:10	19:10

Code : 114-03-R
Itinéraire : CESTAS - CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services
		-M-
CESTAS	Corresp. Parking Coll.	13:30
	Cn des Sources No 52	13:33
	Rue du Blayais	13:35
	Rd Pt Tactoucau	13:43
	Lou Licot	13:44
	Av. Tactoucau 2	13:45
	Tactoucau Ecole	13:46
	Rte d'Arcachon no33	13:47
	Hameau de Betous	13:48
	Av. de Pierroton	13:49
	Dom. des Gardillots	13:50
	INRA	13:52
	Rte d'Arcachon no159	13:53
	Sourire	13:53
MARCHEPRIME	Gare_TER_CROIX_DHINS	13:54
CESTAS	Rte d'Arcachon no188	13:57
	Rte d'Arcachon no 178	13:58
	Rte d'Arcachon no74	13:59
	Rte d'Arcachon no42	14:02
	Rte d'Arcachon no34	14:03
	ZI	14:05



Code : 114-04-A

Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		ImMjv--	
CESTAS	Av. Compostelle no181	07:10	
	Av. Compostelle no195b	07:11	
	Av. Compostelle no211b	07:12	
	Av. Compostelle no227	07:13	
	Av. Compostelle no235	07:14	
	Jauge	07:15	
	Av. Compostelle no 249	07:16	
	Av. Compostelle no267	07:17	
	Av. Compostelle no283	07:18	
	Le Puch	07:21	
	Monument du Puch	07:22	
	Av. Compostelle no182	07:26	
	Clairière aux Chevaux	07:28	
	Clairière aux chevaux 2	07:29	
	Allée de Coppinger	07:30	
	La Peloue	07:31	
	La Louvetière	07:33	
	Bellevue	07:34	
	La Pepinière	07:36	
	Compostelle	07:38	
	Chem. de Trigan	07:40	
	Closerie de Breuillaud	07:42	
	Coll. Cantelande	07:50	

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023



ID : 033-243301165-20230705-2023_3_23-DE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

S²LOW

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_23-DE

Code : 114-04-R

Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		--M---	Im-iv--
CESTAS	Coll. Cantelande	12:10	16:40
	Closerie de Breuillaud	12:10	16:46
	Chem. de Trigan	12:18	16:48
	Compostelle	12:20	16:50
	La Pepinière	12:22	16:52
	Bellevue	12:23	16:53
	La Louvetière	12:24	16:54
	La Peloue	12:26	16:56
	Allée de Coppinger	12:27	16:57
	Clairière aux Chevaux	12:30	17:00
	Clairière aux chevaux 2	12:31	17:01
	Av. Compostelle no181	12:33	17:03
	Av. Compostelle no195b	12:35	17:04
	Av. Compostelle no211b	12:38	17:05
	Av. Compostelle no227	12:39	17:06
	Av. Compostelle no235	12:40	17:07
	Jauge	12:41	17:08
	Av. Compostelle no 249	12:41	17:08
	Av. Compostelle no267	12:42	17:09
	Av. Compostelle no283	12:45	17:11
	Monument du Puch	12:47	17:13
	Le Puch	12:49	17:15
	Av. Compostelle no182	12:52	17:17

Code : 114-05-A
 Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		ImMjv--	
CESTAS	Cassini	07:25	
	Cassini 2	07:26	
	Allée du Courtilias	07:29	
	Clos Godin	07:31	
	Imp. des Jacquets	07:34	
	Coll. Cantelonde	07:50	

Code : 114-05-R
 Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		--M---	Im-lv--
CESTAS	Coll. Cantelonde	12:10	16:40
	Cassini	12:27	17:02
	Cassini 2	12:29	17:04
	Allée du Courtilias	12:32	17:07
	Clos Godin	12:33	17:08
	Imp. des Jacquets	12:35	17:10



Code : 114-06-A

Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		ImMjv--	
CESTAS	Pieces de Choisy	07:25	
	Chem. de la Matrasse	07:27	
	Chem. de l'Aoubec	07:30	
	Chem. des Jacuges	07:31	
	Le Bois de l'Ermitage	07:33	
	Les Hauts de Trigan	07:38	
	Village de la Foret	07:40	
	Coll. Cantelande	07:50	

Code : 114-06-R

Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		--M----	Im-jv--
CESTAS	Coll. Cantelande	12:10	16:40
	Village de la Foret	12:18	16:48
	Les Hauts de Trigan	12:20	16:50
	Pieces de Choisy	12:23	16:53
	Chem. de la Matrasse	12:25	16:55
	Chem. de l'Aoubec	12:27	16:57
	Chem. des Jacuges	12:29	16:59
	Le Bois de l'Ermitage	12:35	17:05

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

S²LOW

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_23-DE

Code : 114-07-A
 Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services
CESTAS	Dom. de Jarry	ImMjv-- 07:15
	Rollin	07:16
	Chem. des Fermes no4	07:17
	Av. du Bois du Chevreuil	07:19
	Chem. des Chaus 3	07:24
	Chem. des Chaus 2	07:25
	Chem. des Chaus 1	07:26
	Imp. du Barrac	07:30
	Imp. Capdariou	07:32
	Le Barras	07:33
	Chem. St Roch	07:34
	La Coquillere	07:35
	Colli. Cantelande	07:50

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023



ID : 033-243301165-20230705-2023_3_23-DE

Code : 114-07-R
Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		-M---	Im-jv--
CESTAS	Coll. Cantelande	12:10	16:40
	La Coquillere	12:15	16:45
	Chem. St Roch	12:16	16:46
	Le Barras	12:17	16:47
	Imp. Capdarliou	12:19	16:49
	Imp. du Barrac	12:20	16:50
	Chem. des Chaus 3	12:24	16:54
	Chem. des Chaus 2	12:25	16:55
	Chem. des Chaus 1	12:26	16:56
	Av. du Bois du Chevreuil	12:28	16:58
	Chem. des Fermes no4	12:32	17:02
	Rollin	12:35	17:05
	Dom. de Jarry	12:38	17:08

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 033-243301165-20230705-2023_3_23-DE

Code : 114-08-A
Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		ImMjv--	
CESTAS	Chem. du Pargot	07:25	
	Chem. de Chapet	07:28	
	Chem. de Peyre	07:30	
	Chat. d'Eau de Rejouit	07:31	
	Av. du Baron Haussmann	07:32	
	Pres de Pinguet 2	07:34	
	Pres de Pinguet	07:36	
	Chem. de la Tuiliere	07:38	
	Coll. Cantelande	07:50	

Code : 114-08-R
Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		--M----	Im-jv--
CESTAS	Coll. Cantelande	12:10	16:40
	Chem. de la Tuiliere	12:15	16:45
	Chem. du Pargot	12:16	16:46
	Pres de Pinguet	12:17	16:47
	Pres de Pinguet 2	12:19	16:49
	Av. du Baron Haussmann	12:21	16:51
	Chat. d'Eau de Rejouit	12:22	16:52
	Chem. de Chapet	12:23	16:53
	Chem. de Peyre	12:25	16:55

Code : 114-09-A
Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		ImMjv--	
CESTAS	Mimaut	07:30	
	Chem. de la Moutine	07:32	
	Pl. du Grand Chene	07:33	
	Pres aux Clercs	07:35	
	Chem. de la Teulere	07:36	
	Chem. de Campanian	07:38	
	Coll. Cantelande	07:50	

Code : 114-09-R
Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		--M----	Im-Jv--
CESTAS	Coll. Cantelande	12:10	16:40
	Mimaut	12:18	16:48
	Chem. de la Moutine	12:19	16:49
	Pl. du Grand Chene	12:20	16:50
	Pres aux Clercs	12:22	16:52
	Chem. de la Teulere	12:25	16:55
	Chem. de Campanian	12:28	16:58

Code : 114-10-A
Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		ImMiv-	
CESTAS	Av. Mal de Tassigny 452	07:04	
	Rte d'Arcachon no33	07:05	
	Rte d'Arcachon no103	07:07	
	Rte d'Arcachon no159	07:08	
MARCHEPRIME	Rte d'Arcachon no173	07:09	
	Sourire	07:10	
	Gare_TER_CROIX_DHINS	07:11	
	Rte d'Arcachon no 178	07:14	
CESTAS	Rte d'Arcachon no188	07:16	
	Rte d'Arcachon 102 bis	07:17	
	Rte d'Arcachon no74	07:19	
	Rte d'Arcachon no68 bis	07:20	
	Av. de Pierroton	07:22	
	Dom. des Gardillots	07:24	
	Le Hameau de Betous	07:25	
	Rte d'Arcachon no42	07:26	
	Rte d'Arcachon no34	07:27	
	Tocboucau Ecole	07:28	
	Av. Tocboucau 2	07:30	
	Chem. de l'Haoutou	07:34	
	Chem. de l'Escaley	07:35	
	Rue J. Ferry	07:36	
	Ducourt	07:37	
	Coll. Cantelande	07:45	

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 033-243301165-20230705-2023_3_23-DE



Code : 114-10-R
Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		-M---	Im-iv-
CESTAS	Coll. Cantelande	12:10	16:40
	Ducourt	12:16	16:46
	Rue J. Ferry	12:17	16:47
	Chem. de l'Escaley	12:18	16:48
	Chem. de l'Hautlou	12:19	16:49
	Av. Tocioucau 2	12:23	16:53
	Tocioucau Ecole	12:25	16:55
	Av. Mal de Tassigny 452	12:26	16:56
	Rte d'Arcachon no33	12:27	16:57
	Le Hameau de Belous	12:28	16:58
	Av. de Pierroton	12:30	17:00
	Dom. des Gardillots	12:31	17:01
	Rte d'Arcachon no103	12:32	17:02
	Rte d'Arcachon no159	12:34	17:04
	Rte d'Arcachon no173	12:36	17:06
MARCHEPRIME	Sourire	12:38	17:08
CESTAS	Gare_TER_CROIX_DHINS	12:39	17:09
	Rte d'Arcachon no 178	12:40	17:10
	Rte d'Arcachon no188	12:41	17:11
	Rte d'Arcachon 102 bis	12:42	17:12
	Rte d'Arcachon no74	12:45	17:15
	Rte d'Arcachon no68 bis	12:47	17:17
	Rte d'Arcachon no42	12:49	17:19
	Rte d'Arcachon no34	12:50	17:20



Code : 114-11-A
Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		ImM/jv--	
CESTAS	Rue du Blayais	07:24	
	Rd Pt Toctoucau	07:27	
	Lou Licot	07:28	
	Rue Avigdor	07:30	
	Rue Brunet	07:33	
	Stade de Toctoucau	07:36	
	ZI	07:39	
	ZA d'Auguste	07:40	
	Coll. Cantelande	07:50	

Code : 114-11-R
Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		--M---	Im-jv--
CESTAS	Coll. Cantelande	12:10	16:40
	Rue du Blayais	12:20	16:50
	Rd Pt Toctoucau	12:23	16:53
	Rue Avigdor	12:25	16:55
	Rue Brunet	12:28	16:58
	Stade de Toctoucau	12:30	17:00
	Lou Licot	12:31	17:01
	ZI	12:33	17:03
	ZA d'Auguste	12:34	17:04



Code : 114-12-A
Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services
		InMjv--
CESTAS	Pl. Bosquets de Pujau	07:27
	Hameau de Breuillaud	07:28
	Le Ginetet	07:29
	Av. du Ribeyrot	07:30
	Chem. des Tenques	07:31
	Chem. de Lou Ploum	07:32
	Av. Lou Moutoun	07:36
	Chem. Entre les Lagunes	07:37
	Chem. du Lagunon	07:38
	Coll. Cantelande	07:50

Code : 114-12-R
Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		--M--	In-jv--
CESTAS	Coll. Cantelande	12:10	16:40
	Pl. Bosquets de Pujau	12:15	16:45
	Hameau de Breuillaud	12:16	16:46
	Le Ginetet	12:17	16:47
	Av. du Ribeyrot	12:18	16:48
	Chem. des Tenques	12:19	16:49
	Chem. de Lou Ploum	12:20	16:50
	Av. Lou Moutoun	12:21	16:51
	Chem. Entre les Lagunes	12:22	16:52
	Chem. du Lagunon	12:23	16:53

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_23-DE

S²LOW

ANNEXE 2 PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

A- Parts familiales des ayants droit demi-pensionnaires

Tranche QF	QF en €	Ayants droit 1/2 pensionnaires		
		1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
1	inf 450	30	30	0
2	entre 451 et 650	51	51	0
3	entre 651 et 870	81	81	0
4	entre 871 et 1250	114	114	0
5	plus de 1250	150	150	0

Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts familiales à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez voir appliquer aux familles en colonne 2. La colonne 3 "montant pris en charge par l'AO2" représente la différence de montant entre la colonne 1 et la colonne 2.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

S²LO

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_23-DE

Convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires 28 / 30

B- Parts familiales des ayants droit internes

Tranche QF	QF en €	Ayants droit internes		
		1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
1	inf 450	24	24	0
2	entre 451 et 650	39	39	0
3	entre 651 et 870	63	63	0
4	entre 871 et 1250	93	93	0
5	plus de 1250	120	120	0

Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts familiales à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez voir appliquer aux familles en colonne 2.
La colonne 3 "montant pris en charge par l'AO2" représente la différence de montant entre la colonne1 et la colonne 2.

C- Parts familiales des ayants droits des RPI

Ayants droit RPI (école à école)		
1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
30		

Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts familia à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez voir appliquer aux familles en colonne 2.
La colonne 3 "montant pris en charge par l'AO2" représente la différence de montant entre la colonne1 et la colonne 2.

D- Parts familiales des non ayants droit

oui	
oui	

Prenez-vous en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement?
 Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collèges domiciliés hors secteur de recrutement?
 Dans l'affirmative d'au moins une des deux questions, merci de compléter le cadre ci-dessous

Non Ayants droit (-de 3km, HS EP et collège)		
1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
195	195	0

*Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts familiales à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez voir appliquer aux familles en colonne 2.
 La colonne 3 "montant pris en charge par l'AO2" représente la différence de montant entre la colonne 1 et la colonne 2.*

Rappel : Pour le transport de ces élèves de la catégorie D, il sera demandé en supplément une participation de l'AO2 à hauteur de 70% du coût transport plafonné à 816€ diminué de la part réclamée à la famille.

Convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires 30 / 30

DÉLIBÉRATION N° 2023/3/24 OBJET : TRANSPORTS DE PROXIMITÉ – FIXATION DES TARIFS AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023 - AUTORISATION

Monsieur QUINTANO présente la délibération et indique que les tarifs dataient de 2019. Ce qui change c'est l'abonnement annuel qui augmente de 6 euros et l'abonnement mensuel qui augmente de 2 euros. Le reste est sans changement.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N°
 2023/3/24
 Réf : 8.7

OBJET : TRANSPORT DE PROXIMITE – FIXATION DES TARIFS AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023 - AUTORISATION

Monsieur QUINTANO expose,

Par délibération n° 5/7 du 10 juillet 2019, vous avez fixé la tarification du transport de proximité « Prox'bus » au 1^{er} septembre 2019.

Il vous est proposé d'actualiser ces tarifs comme suit :

	Tarifs en vigueur	Tarifs au 1 ^{er} septembre 2023
Abonnement mensuel	20 €	22 €
Abonnement annuel (abonnement pour 12 mois de date à date)	150 €	156 €
Ticket 1 voyage aller simple	1,50 €	1,50 €
Carnet de 10 voyages	10 €	10 €
Tarif solidarité : Abonnement annuel (abonnement pour 12 mois de date à date)	40 €	40 €
Abonnements Scolaires	Les scolaires en correspondance justifieront de la gratuité via leurs cartes TER ou Trans-Gironde	40 € (pour les usagers ayant souscrit un abonnement annuel scolaire Nouvelle Aquitaine)
Renouvellement carte : perte ou autres	10 €	10 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Adopte** les tarifs du transport de proximité à compter du 1^{er} septembre 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
 LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2023/3/25 OBJET : EVOLUTION TARIFAIRE DES TRANSPORTS
SCOLAIRES A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2023 - AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO présente la délibération. Il rappelle qu'il s'agit d'une tarification proposée par la Région qui s'étale sur 3 années.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N°
2023/3/25

Réf : 8.7

OBJET : EVOLUTION TARIFAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES A COMPTER DE LA
RENTREE SCOLAIRE 2023 - AUTORISATION

Monsieur QUINTANO expose,

Le Conseil Régional a voté, lors de sa séance du 27 février dernier, la revalorisation du barème régional des participations familiales au transport scolaire à partir de la rentrée scolaire 2023.

Rendue nécessaire dans un contexte inflationniste qui impacte le secteur des transports publics, la hausse sera étalée sur 3 années scolaires (2023-2024, 2024-2025 puis 2025-2026) avec une évolution annuelle de 3,5 %.

Les élus régionaux ont souhaité toutefois préserver les familles en maintenant inchangés les tarifs de la tranche 1 et des navettes RPI.

A contrario, et afin d'inciter les familles à inscrire leur enfant au transport scolaire le plus tôt possible (avant le 20 juillet) de manière à mieux anticiper les circuits à organiser, les frais de dossier seront portés de 15€ à 24 €.

Un nouveau tarif fait son apparition : les familles ayant besoin d'inscrire leur enfant au transport scolaire après les vacances de printemps paieront un tarif unique à 24 € (non majoré pour inscription tardive).

Vous trouverez en annexe les grilles tarifaires pour les 3 rentrées scolaires à venir.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement à cette évolution tarifaire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Adopte** les tarifs des transports scolaires à compter du 1^{er} septembre 2023 pour les 3 années scolaires (2023-2024, 2024-2025 puis 2025-2026).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

S²LOW

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_25-DE

Gille tarifaire 2023-2024

Tranche	QF mensuel estimé****	Tarif annuel demi-pensionnaire	Tarif annuel interne
1	inférieur ou égal à 495C*	30 C	24 C
2	Entre 496 et 720C	52,50 C	40,50 C
3	entre 721 et 960C**	84 C	64,50 C
4	entre 961 et 1 375 C	118,50 C	€ 96 C
5	Supérieur à 1 375 C	156 C	124,50 C
Tarif non-ayant sur circuit de transport scolaire sous réserve de place disponibles sur services et arrêts existants ; sur lignes régulières régionales de transport non urbain ; sur réseaux TER		202,50 C	156 C
Navette ; Regroupement Pédagogiques Intercommunaux, internats***		30 C	
Tarif pour inscription après les vacances de printemps*****		24 C	24 C

Grille tarifaire 2024-2025

Tranche	QF mensuel estimé****	Tarif annuel demi-pensionnaire	Tarif annuel interne
1	inférieur ou égal à 495C*	30 C	24 C
2	entre 496 et 720C	54 C	42 C
3	entre 721 et 960C**	87 C	67,50 C
4	entre 961 et 1 375 C	123 C	100,50 C
5	Supérieur à 1 375 C	162 C	129 C
Tarif non-ayant droit sur circuit de transport scolaire sous réserve de place disponibles sur services et arrêts existants ; sur lignes régulières régionales de transport non urbain ; sur réseaux TER		210 C	162 C
Navette ; Regroupement Pédagogiques Intercommunaux, internats***		30 C	
Tarif pour inscription après les vacances de printemps*****		24 C	24 C

Grille tarifaire 2025-2026

Tranche	QF mensuel estime****	Tarif annuel demi- pensionnaire	Tarif annuel interne
1	inférieur ou égal à 495C*	30 C	24 C
2	entre 496 et 720C	57 C	43,50 C
3	entre 721 et 960C**	90 C	70,50 C
4	entre 961 et 1 375 C	127,50 C	105 C
5	Supérieur à 1 375 C	168 C	135 C
Tarif non-ayant droit sur circuit de transport scolaire sous réserve de place disponibles sur services et arrêts existants ; sur lignes régulières régionales de transport non urbain ; sur réseaux TER		219 C	168 C
Navette : Regroupement Pédagogiques Intercommunaux Internats***		30 C	
Tarif pour inscription après les vacances de printemps*****		24 C	24 C

* Les demandeurs d'asile bénéficieront du tarif de tranche 1 à défaut de pouvoir présenter un niveau de quotient familial sur présentation d'un justificatif.

** Les familles d'accueil de mineurs, les fonds sociaux d'établissements scolaires et les familles nouvellement arrivées en France ne pouvant produire des éléments d'imposition français bénéficieront du tarif de tranche 3, sur présentation d'un justificatif.

*** y compris pour les enfants des familles hors secteur.

**** La Région se réserve le droit de réévaluer les montants des quotients familiaux suivant l'évolution appliquée par la DGFiP sur le barème de l'impôt sur le revenu.

***** Les frais d'inscription complémentaires ne s'appliquent pas.

**DÉLIBÉRATION N° 2023/3/26 OBJET : TRANSPORTS – MODIFICATION DES TARIFS
APPLICABLES AUX COMMUNES MEMBRES ET/OU ASSOCIATIONS - AUTORISATION**

*Monsieur QUINTANO présente la délibération. Il s'agit des tarifs applicables aux communes membres et aux associations. Elle tient compte de l'augmentation des coûts de transports et des frais du personnel. Nous sommes globalement sur une augmentation de 4 à 5 % sur deux ans.
Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DELIBERATION N° 2023/3/26
Réf 5.4.1

OBJET : TRANSPORTS – MODIFICATION DES TARIFS APPLICABLES AUX COMMUNES MEMBRES ET/OU ASSOCIATIONS – AUTORISATION

Monsieur QUINTANO expose,

Par délibération n° 2021/3/10 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021, les modalités de facturation des transports aux Communes membres et aux autres bénéficiaires des transports ont été adoptées.

Par délibération n°2021/3/10 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021, le tarif des frais de repas a été modifié.

Afin de faire face à la hausse actuelle des coûts du carburant (+32,88 %), la hausse du coût du personnel suite à la mise en place du RIFSEEP (+3%) et la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 (+3,5%), il convient d'ajuster les tarifs des transports à facturer aux Communes membres et aux autres bénéficiaires des transports, sauf le tarif repas reste facturé à 17,50 €.

La formule de calcul retenue par délibération n° 3/12 du 26 juin 2018 pour la tarification pour le transport périscolaire, occasionnel de personnes prenant en compte les éléments suivants, reste inchangée :

- Coût kilométrique **CK** (carburant, pneumatiques, entretien-réparations), hors péages
- Coût conducteur **CC** (rémunération, cotisations employeurs, frais de déplacement)
- Coût fixe journalier **CJ** (financement et renouvellements du véhicule, assurances, taxes, coûts indirects de structure)
- Coût conducteur remplaçant **CCR**

Le coût d'une opération de transport est égal à la somme des trois produits suivants :

- Terme kilométrique **CK** x nombre total de kilomètres parcourus pour l'opération de transport (parcours en charge, kilométrage d'approche et de retour à vide à l'entreprise)
- Terme horaire **CC** x nombre d'heures de service nécessitées par l'opération (conduite + temps d'approche, préparation technique, nettoyage) + **CCR**
- Terme journalier **CJ** x le nombre de jours d'utilisation du véhicule pour l'opération de transport (temps de parcours à vide inclus).
- L'itinéraire laissé à l'initiative du transporteur, sauf exigence particulière du donneur d'ordre explicitement indiquée, à charge pour lui d'en informer le transporteur avant le début du service la route la plus sûre et sécuritaire devra être emprunté (en aucun cas les péages devront être évités afin d'abaisser le coût du transport)
- Les étapes doivent être identifiées lors de la demande transmise
- Les frais de péage seront facturés
- Les frais de repas seront facturés
- Les frais de parking, ferry, pont...et d'hébergement (chambre avec repas et sanitaires individuels du/des conducteurs) sont à la charge de l'organisateur

- Les tarifs proposés sous réserves de disponibilité doivent être confirmés, évalués et formalisés par le service des transports

➤ **Tarifs applicables aux Communes membres et/ou associations au 1^{er} septembre 2023**

TRANSPORTS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE CDC	HT	TTC (10%)
Forfait de 0 à 2 h 30 < 25 kilomètres	60,56 €/h	66,62 €
Forfait de 0 à 4 h < 50 kilomètres	97,95 €/h	107,75 €
Forfait de 0 à 7 h 30 < 70 kilomètres	191,36 €/h	210,50 €
Kilomètres supplémentaires CK - tarif au kilomètre - prise en compte du lieu de départ et d'arrivée de l'organisateur	0,54 €/km	0,60 €/km
Frais appliqués si dépassement d'horaire de retour après 16 h en période scolaire	19,36 € par ½ heure	21,30 € par ½ heure
TRANSPORTS A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE	HT	TTC (10%)
Coût kilométrique (tarif au kilomètre prise en compte du départ au retour véhicule au dépôt) – CK	0.54 €/km	0,60 €/km
Coût conducteur entre 6 h et 21 h du lundi au samedi – CC	24,20 €/h	26,63 €/h
Coût conducteur entre 21 h et 6 h du lundi au samedi – CC	29,04 €/h	31,95 €/h
Coût conducteur de 12 h à 14 h d'amplitude – CC	39,93 €/h	43,93 €/h
Coût conducteur au-delà de 14 h d'amplitude – CC	48,40 €/h	53,25 €/h
Coût fixe horaire – CC	9,68 €/h	10,65 €/h
Frais de repas conducteur : facturés par repas, si non prise en charge par organisateur – CC		17.50 €/repas
Coût conducteur jours fériés – CC	48,40 €/h	53,25 €/h
Coût conducteur entre 6 h et 21 h le Dimanche – CC	29,04 €/h	31,95 €/h
Coût conducteur remplaçant CCR	33,89 €/h	37,28 €/h

Dans un second temps, il est fréquent que le service des transports doive faire face à des annulations dans le cadre des réservations de demandes de transports ce qui engendre des difficultés de planification.

C'est pourquoi, à compter du 1^{er} septembre 2023, conformément à l'article 11 de l'annexe à l'article D 3112-3 du code des transports, le service appliquera une indemnité forfaitaire qui sera due par le donneur d'ordre au transporteur selon le barème suivant :

- 30 % du prix du service si l'annulation intervient entre 30 et 21 jours avant le départ,
- 50% du prix du service si l'annulation intervient entre 20 et 8 jours avant le départ,
- 75% du prix du service si l'annulation intervient entre 7 et 3 jours avant le départ,
- 90 % du prix du service si l'annulation intervient entre 2 jours avant et la veille du départ,
- 100 % du prix du service si l'annulation intervient le jour du départ.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** l'ajustement des tarifs applicables aux Communes membres et/ou associations
- **Autorise** l'application d'une indemnité forfaitaire en cas d'annulation à compter du 1^{er} septembre 2023 conformément au Code des transports
- **Dit** que le tarif des repas reste inchangé

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2023/3/27 OBJET : TRANSPORTS – DESSERTE PAR LIGNE
REGULIERE HORS DU RESSORT TERRITORIAL – CONVENTION DE DELEGATION DE
COMPETENCES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE - AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO présente la délibération. Il rappelle le cadre juridique.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président rappelle qu'il y a des réunions pour voir les meilleures conditions de liens entre SJI et Martignas. Il faudra également voir ce qu'il est possible de faire sur le secteur de Jarry et Pot au Pin. Il n'est pas impossible que nous puissions faire un lien entre la Gare de Gazinet et ce secteur. Il rappelle que nous sommes également concernés à terme par le RER girondin qui devrait permettre une meilleure fréquence d'arrêt en gare de Gazinet. Ce sont des points sur lesquels nous travaillons. Nous avons une action importante en matière de réalisation de voie verte, ou piste cyclable pour laquelle il faut avoir plus de trois mètres. Il rappelle qu'il y a une continuité entre le Lycée des Graves et le Bois du Chevreuil à Cestas. Il souligne également les travaux d'aménagement cyclable au Courneau. Il indique que des travaux sont en cours pour l'aménagement d'une voie verte dans le centre de SJI vers Beutre. Ce sont des éléments sur lesquels nous essayons d'avancer en lien avec les projets du Département. Il y a également des projets dans le cadre du co-voiturage. Nous n'avons pas d'informations sur l'évolution du réseau routier en lien avec l'augmentation de la population de la Gironde.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DELIBERATION N°
2023/3/27
Réf 5.4.1

**OBJET : TRANSPORTS – DESSERTE PAR LIGNE REGULIERE HORS DU
RESSORT TERRITORIAL – CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE – AUTORISATION.**

Monsieur QUINTANO expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L4221-5

Vu le Code des Transports, et notamment les articles L.1231-1 et L1231-3

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite
« Loi NOTRe »

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités dite LOM

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde est depuis le 22 Mars 2021 Autorité
Organisatrice de Mobilité et exerce sa compétence sur son territoire.

Elle a développé son réseau Prox'bus depuis la mise en place du service. Afin de favoriser les
déplacements en transports en commun de ses habitants vers Bordeaux Métropole voisine,
deux lignes régulières historiques sortent du ressort territorial :

- La première dessert un ESAT sur la Commune de Pessac et l'arrêt Hôpital Haut
Lévêque, en interconnexion avec la ligne B du tramway
- La seconde dessert la Mairie de Martignas-sur-Jalle

Au regard de l'enjeu d'intermodalité, cette offre de transport régulier répond à l'intérêt public
local des populations de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Conformément au Code des Transports, il vous est proposé d'autoriser le Président à solliciter
l'autorisation de la Région pour connecter son service régulier assuré par navette au ressort
territorial voisin, et signer avec la Région Nouvelle-Aquitaine la convention de délégation de
compétence d'organisation de transport régulier jointe en annexe.

En effet, dès lors qu'un service de transport sort du ressort territorial d'une AOM, il relève de
la compétence régionale.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le Président à solliciter l'autorisation de la Région pour connecter son
service régulier assuré par navette au ressort territorial voisin, et signer avec la Région
Nouvelle-Aquitaine, la convention de délégation de compétence d'organisation de
transport régulier jointe en annexe.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

S²LOW

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_27-DE

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION
DE TRANSPORT REGULIER**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE DE JALLE
EAU BOURDE**

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, sise 14, rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional, dûment habilité à cet effet par délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional de Nouvelle- n°2021.1222.SP du 2 juillet 2021, désigné ci-après par « la Région » ;

D'une part,

Et

La Communauté de communes de _____, sise, _____, représentée par _____, dûment habilité à cet effet par délibération de du Conseil communautaire de la Communauté de communes de _____ du _____, ci-après dénommée l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang (l'AO2).

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L.1231-3, L. 1231-4, R. 3111-2 et R. 3111-3 ;

Vu la délibération de la commission permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 2023.928.CP en date du 9 mai 2023 ;

Vu la délibération n° du conseil communautaire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde en date du ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet

La Région, autorité organisatrice de la mobilité de droit, délègue à la Communauté de Communes la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service de Transport régulier dans le secteur géographique tel que délimité à l'article 4.

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des modalités applicables dans le cadre de cette compétence exercée pour le compte de la Région.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue, à compter de la date de signature de la présente convention, pour une durée de 2 ans.

Elle est renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

La non-reconduction de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Article 3 – Modalités d'exploitation des services confiés à l'AO2

Le service délégué et organisé par l'AO2 ne peut être exploité que dans les conditions suivantes :

- soit en gestion directe (régie) ;
- soit en gestion déléguée avec un exploitant retenu dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;
- soit en gestion dérogatoire en cas de carence de l'initiative privée (recours à des associations ou des particuliers conformément aux dispositions de l'article R.3111-12 du Code des transports).

Dans le cas d'une gestion déléguée, une convention est conclue entre la Communauté de Communes et l'exploitant pour fixer les droits et obligations respectifs des parties contractantes. Cette convention doit obligatoirement comporter des dispositions relatives :

- D'une part, aux conditions d'exercice de l'activité de l'exploitant notamment celles garantissant la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel) et le respect des prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun, y compris la réglementation pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- D'autre part, aux modalités d'exercice du contrôle de l'AO2 sur la réalisation des services par l'exploitant.

L'échéance de cette convention ne pourra excéder celle de la présente convention de délégation.

Article 4 – Définition du service

La présente convention autorise l'AO2 à établir un service de Transport régulier décrit en annexe et selon les modalités suivantes :

- Itinéraire/zone géographique : le service ne desservira qu'un seul point hors de son ressort territorial selon les besoins de l'utilisateur transporté. La desserte vise à satisfaire l'intérêt public local en répondant aux besoins exclusifs de la population de l'AO2.
- Type de trajet et prise en charge des usagers : le trajet sera direct, sans arrêt sur d'autres points que celui précisé ci-dessus ; seuls les usagers relevant du ressort territorial de l'AO2 seront autorisés à être pris en charge.
- Tarif usager
- Horaires, fréquences, amplitudes et jours de circulation

La consistance et le niveau du service sont fixés par l'AO2 après information et accord de la Région qui veillera à la non-concurrence et à la complémentarité du service avec les autres offres de transport régionales.

Article 5 – Prerogatives de la Région

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports, la Région :

- Définit et organise la politique générale des transports sur son périmètre de compétence ;
- Valide en lien avec l'AO2 les caractéristiques du service concerné par la présente convention ;
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation du service de transport ;
- Apporte son conseil à l'AO2 pour la mise en œuvre des prerogatives lui incombant au titre de la présente convention ;
- Assure le contrôle du service délégué et celui de l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Prerogatives et Obligations de l'AO2

Article 6.1 Principes Généraux

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports, pour la desserte hors de son ressort territorial, l'AO2 est partenaire privilégié de la Région en assurant un relai local auprès des usagers du service.

L'AO2 s'engage à assurer les prerogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des règles de sécurité définies par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports.

Article 6.2 – Offre de service

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'AO2 doit atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la sécurité des transports. Dans ce cadre, l'AO2 veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers ;
- Proposer un service attractif et accessible aux utilisateurs ;
- Exécuter sa délégation conformément à la présente convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information ;
- Assurer une qualité de service des transports, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs de suivi d'exploitation suivants :

- Etat de la fréquentation du service (nombre d'usagers, nombre de déclenchements) ;
- Etat des recettes ;

Le recueil de ces données devra être assuré annuellement par l'AO2 et transmis pour information à la Région un (1) mois avant le terme de la présente convention. Les données recueillies seront centrées sur l'ensemble du service de transport amené à sortir du ressort territorial de l'AO2.

Article 6.3 – Evolution de l'exploitation

L'AO2 s'engage :

- A soumettre à la Région, pour accord préalable, tout projet de modifications majeures, préalablement à leur mise en place ;
- A informer immédiatement la Région de tous événements majeurs concernant l'exécution des services précités, susceptibles d'avoir un impact sur la continuité du service public et la sécurité des personnes.

Article 6.4 – Exécution et suivi

L'AO2 est tenue de faire assurer la continuité du service défini dans la présente convention.

L'AO2 doit veiller à recueillir tous les éléments statistiques et financiers (cf. Article 6.2) qui permettent de suivre le déroulement de l'opération et d'évaluer l'adéquation entre le service délégué et la demande exprimée par les usagers. Ces données seront transmises à la Région un (1) mois avant le terme de la présente convention.

La Région dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention et peut organiser librement le contrôle du service délégué à la Communauté de Communes pour veiller au respect des obligations.

Article 7 - Tarification

La tarification du service de Transport régulier pour la desserte d'un arrêt hors du ressort territorial de l'AO2 est fixée par elle seule. Elle est à indiquer en annexe à la convention de délégation.

Article 8 – Régime Financier

La délégation, objet de la présente convention, ne donne pas lieu à une contribution financière de la Région. Les frais de fonctionnement du service délégué sont couverts par l'AO2 qui bénéficie, le cas échéant, des recettes encaissées auprès des usagers.

Article 9 – Bilan

L'AO2 transmet à la Région, un (1) mois avant le terme de la présente convention, un bilan portant sur les exercices écoulés.

Ce bilan contient un récapitulatif de la totalité des données citées à l'article 6.2 ainsi qu'un rapport permettant à la Région d'apprécier le contexte et les conditions d'exploitation du service (évolution de la demande, conditions de circulation, etc.).

Article 10 – Modification de la convention

La Région dispose d'un droit de modification exclusif de la présente convention sur l'ensemble de sa durée.

Les modifications de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 11 - Résiliation

Les deux parties de la présente convention se réservent la possibilité de résilier à tout moment, sans indemnité de la Région, en cas de non-respect par l'AO2 de ses obligations au titre de la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'AO2 par lettre recommandée avec accusé de réception et la résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant un délai de quinze jours (15) minimum.

L'AO2 devra obligatoirement prévoir dans ses contrats de prestation du service de Transport régulier des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'AO2 qui supportera toutes les demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

La convention sera résiliée en cas de disparition de l'offre de transport.

Article 12 – Différends et litiges

Les différends et litiges éventuels entre la Région et l'AO2 seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable. A défaut d'accord amiable entre les deux parties, seul le Tribunal administratif de Bordeaux pourra statuer sur toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention.

Fait à

en deux exemplaires originaux, le

Pour Le Président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et par délégation. Le Sous-Directeur Adjoint des Transports Routiers de Voyageurs de Bordeaux. Stéphane RADONDY	Le Président de la Communauté de Communes
---	--

Annexe - Définition du service

- Desserte hors périmètre de la CDC : Lignes Prox'bus

Ligne Jaune desserte de l'arrêt Pessac Hôpital Haut Lévêque Tram B – ESAT Magellan situé sur le ressort territorial de Bordeaux Métropole

Ligne verte desserte de l'arrêt Martignas Mairie situé sur le ressort territorial de Bordeaux Métropole

- Type de trajet et prise en charge des usagers :

Le trajet sera direct, sans arrêt sur d'autres points que ceux précisés ci-dessus et qui concernent 2 lignes.

- Tarif usager :

PROX'BUS Le service de proximité

[Développement du service](#)

[Accueil](#) [Présentation](#) [Plan & horaires](#) [Tarifs](#) [Inscription](#)



Les tarifs

Ticket 1 voyage	1,50 €
Carte 10 voyages	10 €
Abonnement mensuel	20 €
Abonnement annuel	150 €
Abonnement annuel solidarité 1 - Réservé aux habitants de la Communauté de communes Le-Eau Bourée allocataires des minima sociaux ou demandeurs d'emploi (joindre un justificatif) 2 - A défaut, veuillez compléter le dossier « Tarif Solidarité » : émise au cas par cas par le CCAS concerné et avis de la Commission d'Accessibilité aux transports.	40 €
Scolaire - Collège et lycée Gratuit pour les collégiens et les lycéens ayant souscrits un abonnement transport à Transgironde ou au TER pour la même année scolaire en cours. Abonnement à présenter obligatoirement au conducteur à la montée.	Gratuit
Renouvellement (perte ou autre)	10 €

Possibilité de prise en charge à 50 % par votre employeur. Voir conditions auprès de l'employeur.

Retournez le [bon de réservation](#) pour choisir un abonnement (mensuel ou annuel).
 Les tickets sont à acheter auprès du conducteur ou au service transport : 21, Marbecq, chemin du Passage du Gros 33550 Cestas.

Pour tous renseignements et réservation (avant 18h) :
 appelez gratuitement le 0 800 801 044 ou réservez par [e-mail](#).

[Informations complémentaires](#)

© 2013, Communauté de Communes Le-Eau Bourée. Tous droits réservés. Révisé le 10/07/2023

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_27-DE



- Horaires, fréquences, amplitudes et jours de circulation :

Ligne jaune desserte de Pessac 10 Aller et 11 Retour par jour du lundi au vendredi

Ligne verte desserte de Martignas 2 Aller-Retour par jour du lundi au vendredi



Horaires à compter du
1er septembre 2023

SAINT-JEAN-D'ILLAC > CESTAS > CANEJAN > PESSAC

	LMJ	LMJ	LMJ	LMJ	LMJ	LMJ	LMJ	Me	LMJ	LMJ	LMJ	LMJ	LMJ	LMJ	LMJ	LMJ	LMJ
	MeJi	MeJi	MeJi	MeJi	MeJi	MeJi	MeJi		MeJi	MeJi	MeJi	MeJi	MeJi	MeJi	MeJi	MeJi	MeJi
	V	V	V	V	V	V	V		V	V	V	V	V	V	V	V	V
ST JEAN D'ILLAC MARTIGNAS	L'ombrière																
	Le Las																
	Cimetière																
	Matoque																
	Mairie de Martignas																
	Matoque																
	Cimetière																
	Clairière St Jean																
	La Peloue																
	Mairie de St Jean d'Ilac	06:44															
	Caserne des pompiers	06:45															
	Camareq	06:46															
	Rond-point Francillon	06:47															
	Rond-point ZA des Cantines	06:49															
CESTAS	INRAE																
	Pierrot Rond-point	06:53															
	Ecole de Toctoucau	06:54															
	Lou Licot	06:55															
	Les Prés de Toctoucau	06:56															
	ZA Auguste	06:57															
	Le Blaquais	06:57															
	De Lattre de Tassigny	06:58															
	Place de la République	06:41	06:59														
	Gare de Gazinet - Arri	06:42	07:00														
	Gare de Gazinet - Dép	06:42	07:15														
	ESAT Alouette																
	Les Noisetiers	06:43	07:16														
	Les Pins	06:44	07:17														
	Gazinet Nord	06:45	07:18														
	Beauséjour	06:46	07:20														
	Collège Cantelande	06:48	07:21														
	ZI Marticot	06:50	07:22														
	Mano	06:51	07:23														
	Mile de la Harpe	06:52	07:24														
	Gendarmerie (Mairie)	06:52	07:25														
	Stade	06:53	07:26														
	Place des Bosquets	06:54	07:27														
	Closerie de Breuille	06:54	07:28														
CANEJAN	Bois Joli																
	Hauts de Triqan	06:55	07:29														
	Pierrot Rond-point	06:55	07:30														
	Bellevue	06:56	07:30														
	Réjouit centre comm	06:56	07:31														
	Réjouit	06:56	07:31														
	Val de l'Arriq	06:57	07:32														
	La Grande Lande	06:58	07:33														
	La House	06:59	07:35														
	Centre Commercial	07:00	07:36														
PESSAC	Tennis	07:01	07:37														
	Mairie	07:02	07:38														
	L'Estrante	07:03	07:39														
	Barloadge	07:04	07:40														
	Rond-point de Granet	07:05	07:41														
	La Briqueterie	07:07	07:42														
	ESAT Maquellan	07:11															
	Hôpital Haut-Lévêque	07:12	07:45														

Horaires en rouge sur réservation T41 : 06:02:00-06:17 du 06:50 à 06:50 du lundi au vendredi

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

S²LOW

ID : 033-24330165-20230705-2023_3_27-DE



Horaires d'exploitation des
lignes départementales 2023

PESSAC > CANEJAN > CESTAS > SAINT-JEAN-D'ILLAC

		LW	LM	LM	LM	LM	LM	LM	Me	Me	Me	LM	LM	LM	LM	LM	LM	LM	LM
		Me/IV	Me/IV	Me/IV	Me/IV	Me/IV	Me/IV	Me/IV				Me/IV	Me/IV	Me/IV	Me/IV	Me/IV	Me/IV	Me/IV	Me/IV
PESSAC	Hôpital Haut-Lévêque Tram B	07:17	07:41	08:12				09:15				12:41	13:15	14:40			16:15	17:12	18:05
	ESAT Magellan																	17:15	
	La Briqueterie	07:20	07:51	08:15				09:18				12:45	13:18	14:43			16:18	17:20	18:08
	Rond-point de Granet	07:22	07:52	08:16				09:20				12:46	13:19	14:44			16:19	17:22	18:09
	Berbecqde	07:23	07:53	08:17				09:21				12:47	13:20	14:45			16:20	17:24	18:10
	L'Estrante	07:24	07:54	08:18				09:22				12:48	13:21	14:46			16:21	17:25	18:11
	Mairie	07:26	07:55	08:19				09:23				12:49	13:22	14:47			16:22	17:26	18:12
	Tennis	07:27	07:56	08:20				09:24				12:50	13:23	14:48			16:23	17:27	18:13
	Centre Commercial	07:28	07:59	08:21				09:25				12:52	13:24	14:49			16:24	17:28	18:14
	La Houze	07:29	08:00	08:22				09:26				12:53	13:25	14:50			16:25	17:29	18:15
CANEJAN	La Grande Lande	07:30	08:02	08:24				09:27				12:55	13:26	14:51			16:26	17:31	18:16
	Val de l'Avrign	08:23	08:49	07:31	08:05	08:25		09:28				12:55	13:27	14:52			16:27	17:32	18:18
	Rijouit	08:24	08:50	07:31	08:06	08:26		09:29				12:56	13:28	14:53			16:27	17:32	18:18
	Rijouit centre commercial	08:25	08:51	07:32	08:07	08:26		09:29				12:56	13:28	14:54			16:28	17:33	18:19
	Bellevue	08:26	08:52	07:32	08:08	08:27		09:30				12:57	13:29	14:55			16:28	17:34	18:20
	Trigan	08:28	08:53	07:33	08:08	08:28		09:30				12:57	13:29	14:55			16:29	17:34	18:20
	Hauts de Trigan	08:27	08:53	07:33	08:09	08:29		09:31				12:58	13:29	14:57			16:29	17:35	18:21
	Bois Joly					08:56												17:37	
	Cluserie de Breuilleaud	08:28	08:54	07:34	08:10	08:27		09:32				12:59	13:31	14:58			16:31	17:36	18:23
	Place des Berquets de Pajou	08:29	08:55	07:34	08:10	08:28		09:33				12:59	13:32	14:59			16:32	17:36	18:24
CESTAS	Stade	08:29	08:55	07:34	08:11	08:29		09:33				13:00	13:32	15:00			16:32	17:40	18:24
	Gondarmerie (Mairie)	08:30	08:56	07:35	08:12	08:40	08:42	09:35				13:02	13:33	15:01			16:33	17:42	18:25
	Mlle de la Harpe	08:31	08:57	07:35	08:13	08:41	08:43	09:36						15:02			16:34	17:43	18:26
	Memo	08:32	08:58	07:36	08:14	08:42	08:44	09:39						15:03			16:35	17:44	18:26
	21 Marticot	08:33	08:59	07:36	08:15	08:43	08:45	09:40						15:04	15:36	15:37	16:36	17:44	18:27
	Collège Castelonde	08:33	08:59	07:37	08:16	08:44	08:46	09:43	12:36					15:05	15:37	15:40	16:40	17:46	18:28
	Beaujour	08:37	09:03	07:41	08:18	08:46	08:51	09:44	12:37					15:06	15:38	15:41	16:41	17:47	18:29
	Gazinet Nord	08:38	09:04	07:42	08:19	08:47	08:52	09:45	12:38					15:07	15:39	15:42	16:42	17:48	18:30
	Les Pins	08:39	09:05	07:43	08:20		08:53	09:45	12:39					15:07	15:39	15:42	16:42	17:48	18:31
	Les Nouettes	08:40	09:06	07:44	08:21		08:54	09:46	12:40					15:08	15:40	15:43	16:43	17:49	18:32
SAINT-JEAN-D'ILLAC	ESAT Alouette	08:41	09:07	07:45	08:22		08:55	09:47	12:41					15:09	15:41	15:44	16:44	17:50	18:32
	Place de la République	08:43	09:09	07:47	08:24		08:56	09:48	12:42					15:10	15:42	15:45	16:45	17:51	18:33
	Gare de Gazinet - Arrivée	08:42	09:08	07:46	08:23		08:55	09:47	12:41					15:11	15:43	15:46	16:46	17:52	18:34
	Gare de Gazinet - Départ				08:26		08:58	09:50	12:47					15:12	15:44	15:47	16:47	17:53	18:35
	De Lattre de Tassigny				08:27		08:59	09:51	12:48					15:13	15:45	15:48	16:48	17:54	18:36
	Le Blaysis				08:28		09:00	09:52	12:49					15:13	15:46	15:49	16:49	17:55	18:37
	ZA Auguste				08:29		09:01	09:53	12:50					15:14	15:47	15:50	16:50	17:56	18:38
	Les Prés de Tactoucau				08:30		09:02	09:54	12:51					15:15	15:48	15:51	16:51	17:57	18:39
	Lou Licot				08:31		09:03	09:55	12:52					15:16	15:49	15:52	16:52	17:58	18:40
	École de Tactoucau				08:32		09:04	09:56	12:53					15:17	15:50	15:53	16:53	17:59	18:41
SAINT-JEAN-D'ILLAC	Pierrefort Rond-point				08:33		09:05	09:57	12:54					15:18	15:51	15:54	16:54	18:00	18:06
	INRAE				08:35		09:07	09:59	12:56					15:20	15:53	15:56	16:56	18:02	18:08
	Rond-point ZA des Camélines						09:20								17:00		18:04		18:13
	Rond-point Francillon						09:21								17:01		18:05		18:14
	Camaray						09:22								17:02		18:06		18:15
	Mairie de St Jean d'Ilac						09:23								17:03		18:07		18:16
	La Pelouse						09:24								17:04		18:08		18:17
	Chapelle St Jean														17:05		18:09		18:18
	Caserne des pompiers														17:06		18:10		18:19
	Cimetière														17:07		18:11		18:20
SAINT-JEAN-D'ILLAC	Matoque														17:08		18:12		
	Mairie de Montignas														17:09		18:13		
	Matoque														17:10		18:14		
	Cimetière														17:11		18:15		
	Le Las														17:12		18:16		
	L'ombrière														17:13		18:17		
															17:14		18:18		
															17:15		18:19		
															17:16		18:20		
															17:17		18:21		

Horaires en route sur réservation Tel : 06 32 00 00 17 de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi

**DÉLIBÉRATION N° 2023/3/28 OBJET: CREATION ET INSTALLATION DE LA
CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT - MODIFICATION**

Le Président présente la délibération et rappelle la liste des membres de la CIL. Le problème est que dans le PLH, tout le monde considère que ce n'est pas une mauvaise chose d'essayer d'affecter au mieux des logements à des familles concernées par le secteur. C'est difficile de le faire admettre dans cette instance et il faut continuer de travailler avec les représentants de l'Etat et du Département. Il y a un important travail de suivi à ce niveau. Il rappelle également l'obligation de respect des obligations triennales et qu'en son temps, au niveau du SYDAU, il avait demandé qu'il y ait un équilibre au niveau de la répartition des Logements Locatifs Sociaux avec les Communes ZUP de la rive droite. Nos Communes n'avaient pas été jugées prioritaires. Nous essayons de faire au mieux avec le PLH et la CIL. Il faudra en faire des outils pour avancer dans le bon sens. Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N°
2023/3/28
Réf 8.5

**OBJET : CREATION ET INSTALLATION DE LA CONFERENCE
INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT - MODIFICATION.**

Monsieur le Président expose,

Par délibération n° 2023/1/31 du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2023, vous avez approuvé la création et l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Lors de cette délibération, vous avez acté la composition de la CIL et notamment ses trois collèges réunissant les membres ayant voix délibérative conformément à l'article 441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation à savoir :

- Le collège des collectivités territoriales,
- Le collège des représentants des professionnels du secteur locatif social,
- Le collège des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Il convient d'ajouter les vice-présidents des Centres Communaux d'Actions Sociales (CCAS) dans le collège des collectivités territoriales.

Ainsi la CIL sera composée comme suit :

1. Collège des collectivités territoriales :

- o Le Président de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde ou son représentant,
- o Le Préfet de la Gironde ou son représentant,
- o Le Vice-Président de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde délégué aux politiques contractuelles, à l'habitat et au logement,
- o Le Président du Conseil Départemental de Gironde ou son représentant,
- o La directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde ou son représentant
- o Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,
- Les maires des communes membres de la CDC Jalle-Eau Bourde ou leurs représentants désignés en cas d'absence :
 - o Le Maire de CESTAS ou son représentant,
 - o Le Maire de CANEJAN ou son représentant,
 - o Le Maire de SAINT JEAN D'ILLAC ou son représentant,
- Les vice-présidents des CCAS membres de la CDC Jalle-Eau Bourde ou leurs représentants désignés en cas d'absence :
 - o La vice-présidente du CCAS de CESTAS ou son représentant,
 - o Le vice-président du CCAS de CANEJAN ou son représentant,
 - o Le vice-président du CCAS de SAINT JEAN D'ILLAC ou son représentant,

2. Collège des représentants des professionnels du secteur locatif social :

- Mesdames ou Messieurs les Présidents ou leurs représentants des principaux bailleurs sociaux locaux ci-après :
 - o Domofrance ;
 - o Gironde Habitat ;
 - o Clairsienne ;

- o Mesolia Habitat ;
- o Le Toit Girondin ;
- o Aquitanis ;
- o ENEAL ;
- o CDC Habitat ;
- o NOALIS
- Le Président de la Conférence Départementale HLM ou son représentant,
- Le Directeur de la délégation Régionale Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Des représentants de réservataires de logements sociaux,

3. Collège des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Mesdames ou Messieurs les Présidents ou leurs représentants des associations ou confédérations représentantes des locataires :
 - o Confédération Nationale du Logement
- Mesdames ou messieurs les Présidents ou leurs représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - o Des représentants des maîtres d'ouvrage d'insertion,
 - o Des représentants des associations d'usagers
 - o ADIL
 - o Secours Populaire,
 - o Cestas Entraide,
 - o CLCV,
 - o Maison Départementale des solidarités de Gradignan,
 - o Maison Départementale des solidarités de Mérignac
 - o La Présidente de l'ASSOCIATION CNL ou son représentant
 - o La Présidente de la CAF de la Gironde ou son représentant
 - o Le Président de la MSA de la Gironde ou son représentant
 - o La Présidente du FSL ou son représentant
 - o Le Président du CAIO ou son représentant

Les membres de la CIL seront nommés par arrêté conjoint du Président de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et du Préfet de la Gironde.

Elle se réunira en séance plénière au minimum une fois par an pour rendre compte des projets et travaux en cours. Son fonctionnement sera détaillé dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la première séance de celle-ci. De même, sa composition sera précisée à l'occasion de son installation.

Il vous est proposé :

- de réaffirmer votre approbation au principe de la constitution d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et l'engagement des démarches de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde pour sa mise en place ;
- de déléguer au Président l'organisation de la constitution de la CIL et de ses trois collèges ;
- d'autoriser le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre ;

- de fixer la composition de la CIL de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, telle que présentée précédemment ;
- de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'Information du demandeur ;

Vu le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment son article L. 441-1-5 et suivants ;

Vu l'accord cadre départemental 2019-2021 portant sur les attributions de logements sociaux aux personnes défavorisées ;

Vu la loi 3DS du 21/02/22 relative à la différenciation, la décentralisation et, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu la délibération n°2023/1/31 du conseil communautaire en date du 22 mars 2023 télétransmise en Préfecture de la Gironde le 27 mars 2023, portant création et installation de la Conférence Intercommunale du logement,

- **Approuve** le principe de la constitution d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et l'engagement des démarches de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde pour sa mise en place ;
- **Délègue** au Président l'organisation de la constitution de la CIL et de ses trois collègues ;
- **Autorise** le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre ;
- **Fixe** la composition de la CIL de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, telle que présentée précédemment ;
- **Dit** que la présente délibération sera notifiée aux personnes concernées.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023_3_28-DE



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2023/3/29 OBJET : LES CLEFS DU JARDIN – ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU présente la délibération et rappelle les bons résultats en matière d'insertion de cette association. Ils veulent renforcer leur activité en aidant le public en difficulté et développer une offre en matière de bien-être. La structure tient bien ses objectifs sociaux.

Le Président indique qu'il s'agit d'un aménagement de qualité. Il souligne également que l'association fait un bon travail.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N°
2023/3/29
Réf 8.5

OBJET : ASSOCIATION LES CLEFS DU JARDIN – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

L'Association « Les Clefs du jardin » est une association loi 1901 ayant pour vocation la construction de projets collectifs et collaboratifs offrant une croissance de production alimentaire saine et durable au niveau local et la création d'emplois inclusifs.

Dans le cadre de la création d'un Atelier Chantier d'Insertion (ACI), sa mission s'inscrit dans la mise en œuvre d'une production maraîchère en agroécologie paysanne comme vecteur d'insertion sociale et professionnelle.

Une convention de mise à disposition d'un terrain situé dans la zone d'activités du Courneau à Canéjan a été signée en 2022 avec l'Association pour l'installation d'une activité agricole.

En 2020, la rencontre de plusieurs professionnels intervenant dans le champ du bien-être a mis en évidence un manque de lieux à des prix raisonnables sur le territoire pour exercer une activité dans ce secteur d'activité. Outre l'activité entrepreneuriale à vocation sociale, ce service sera proposé aux différents publics en insertion dans le cadre de l'ACI.

L'association « Les Clefs du Jardin », de par sa vocation sociale, s'est proposé de mener le projet « Pôle Bien-être » permettant de répondre aux besoins identifiés par la mise en place d'un lieu au sein du jardin, matérialisé par l'installation d'une yourte.

Malheureusement, la yourte d'occasion financée par l'Association présente des malfaçons, ce qui nécessite la construction d'une cabane en bois, le montant est estimé à 6 650 €.

Les modalités techniques et financières sont définies dans le projet ci-annexé.

Il vous est proposé d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 €.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 €.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,



Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Note de Projet :

Pôle Bien-être

aux

Clefs du jardin

*Association reconnue d'intérêt
général sur la commune de
Canéjan et la communauté de
communes Jalle Eau Bourde*



Les clefs du jardin

Mai 2023

SOMMAIRE

1.	RACINE DU PROJET ET CONSTAT	P.2
2.	LES OBJECTIFS	P.3
3.	CONDITIONS D'ACCÈS	P.4
4.	L'EMPLACEMENT	P.4
5.	ETAT DES LIEUX DU PROJET	P.4
6.	LA CABANE EN BOIS	P.5

1. RACINE DU PROJET ET CONSTAT

En 2020, la rencontre de plusieurs professionnels de la médecine alternative et du développement personnel a mis en évidence un manque de lieux à des prix raisonnables sur le territoire pour exercer sereinement une activité dans ce secteur d'activité.

Afin d'étayer ce constat, une étude¹ conduite cette même année a permis de confirmer que les entrepreneurs de ce type d'activité n'arrivaient pas à mener à bien leur projet ou décrochait la première année faute de lieu approprié et à un tarif raisonnable. Cette étude a été appuyée par la rencontre du réseau socioprofessionnel du territoire (PLIE, Pôle Emploi, CCAS).

L'association "Les clefs du jardin", de part sa vocation sociale, se propose de mener à bien le projet "Pôle Bien-être" permettant de répondre aux besoins identifiés par la mise en place d'un lieu au sein du jardin matérialisé par l'installation d'une yourte.

2. LES OBJECTIFS

a. Pour le public

Le Pôle bien-être revêt un but social et se partage en deux axes d'activités :

- Activité "entrepreneuriat social"

Consiste à louer à un tarif social et à des horaires flexibles, un lieu couvert, chauffé, accueillant, à des entrepreneurs du secteur de la médecine alternative et du développement personnel.

- Activité "bien-être"

Consiste à délivrer des ateliers bien-être au personnel salarié en contrat d'insertion dans le cadre de de l'Atelier Chantier D'Insertion porté par l'association.

b. Pour l'association

-Crée une activité dynamique qui développe les missions portées par l'association.

-Sécurise le modèle économique

c. Pour le territoire

-Sécurise l'emploi de certains administrés portant ce type de projet

¹ Étude menée sur des groupes Facebook type "Les écologirfs", "Les burn'ettes" et via le réseau personnel. Une vingtaine de personnes ont répondu à ce questionnaire qui a révélé qu'une majorité d'entrepreneuses dans ce type de secteur d'activités ne trouvaient pas de lieux où exercer leur profession actuelle ou en devenir, ou étaient acculées par des loyers qui ne leur permettaient pas de continuer sereinement leur activité.

-Crée une dynamique pour accueillir des acteurs du territoire lors de réunions.

3. CONDITIONS D'ACCÈS

Toute personne ayant un projet d'entreprendre ou de développer une activité dans le champ du développement personnel et de médecine alternative.

Le personnel en parcours d'insertion aux clefs du jardin.

4. L'EMPLACEMENT

Le pôle bien-être se situe dans la partie forêt du jardin. Le permis de construire a été accordé.

5. ETAT DES LIEUX DU PROJET

Ce qui a été fait	Ce qui a été financé	Etat des lieux	Évolutions à apporter
Installation d'une yourte de 37 m ² (voir photos) et d'un chemin d'accès bucolique	-L'autofinancement de la yourte à hauteur de 4 500€ par l'association. -L'intervention de professionnels du développement personnel pour animer des ateliers à destination des salariés en insertion. Cette action a été soutenue par la Département de la Gironde	-Malheureusement la yourte fuit. Comme c'était une yourte d'occasion, il y a des malfaçons. Le matériel de réparation comporte un coût beaucoup trop élevé pour un résultat non maîtrisé dans sa fonctionnalité. -Les ateliers n'ont toujours pas pu être menés car la yourte n'est pas fonctionnelle.	-Installer une cabane en bois à la place de la yourte. Nous gardons le plancher qui est sain pour venir y poser une cabane en bois. -Mener les ateliers prévus dans la cabane en bois.

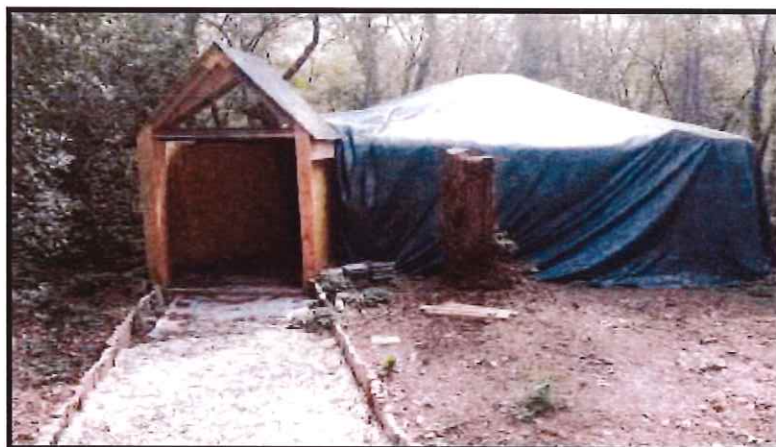
Les clefs du jardin

Mai 2023

Chemin
d'accès

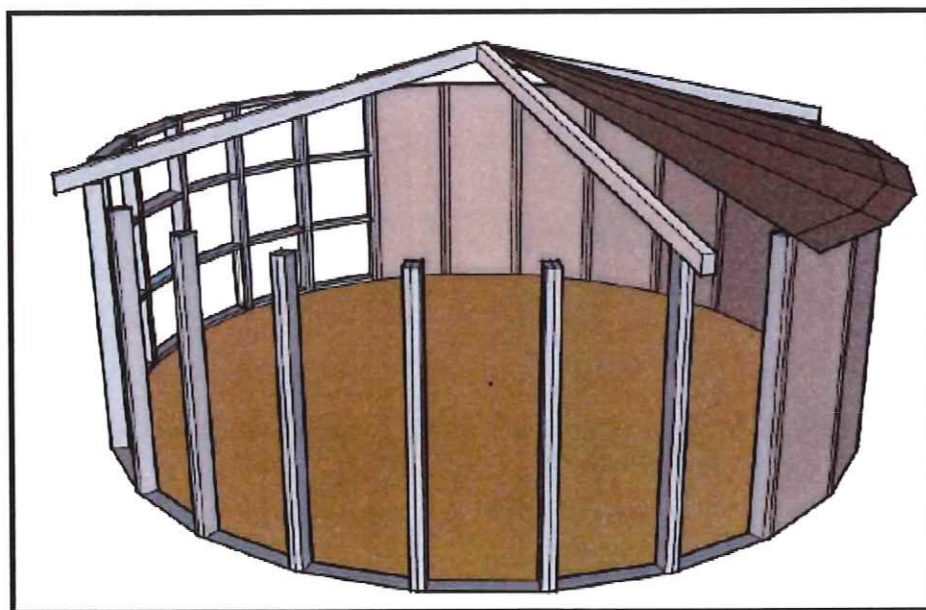


Yourte



6. LA CABANE EN BOIS

a. Plans



Nous nous servons du plancher existant. Pour l'isolation, nous réutilisons la laine de chanvre de la yourte qui est saine.

b. Budget

- Cabane :

Objet	Détail	Coût
Achat de matériaux	-ossature bois -bardage : voliges -isolation toit : shingle	6 650€
Récupération	-isolation : toile de chanvre -plancher	0€
TOTAL		6 650€

- Plan de financement :

Moyens financiers	Moyens humains
Collectivité : 5 150€ Appel aux dons : 1 500€	Le concours des bénévoles des clefs du jardin

DÉLIBÉRATION N° 2023/3/28 OBJET : DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Président relève les marchés de travaux pour les pistes cyclables et les compléments de revêtement qui sont nécessaires. Il s'agit de la piste cyclable le long de la RD1010 et les travaux du Courneau.

Il indique que nous essayons de suivre les dossiers complexes d'accueil des entreprises et notamment sur la zone Illaguet. Nous attendons les retours de la MRAE sur l'aménagement de la dernière tranche de Pot au Pin. Il remercie les organisateurs de la manifestation de rassemblement des entreprises à SJI.

La séance est clôturée à 19H50.

Le Président - Pierre DUCOUT



Le secrétaire de séance – Edouard QUINTANO



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - COMMUNICATION N°
2023/3/30
Réf 5.4.1

**OBJET : DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET
L. 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Décision n°24 – Attribution du marché de prestation et de vérification des équipements de secours et de lutte contre l'incendie – **ANNULEE**

Décision n°25 – Avenant n° 1 à la convention d'occupation Inspire Respire suite à la reprise de l'activité commerciale de la société en nom propre et la volonté de réduire la superficie occupée.

Décision n°26 – Contrat de location de maintenance d'un photocopieur multifonctions pour le PLIE des Sources – Autorisation de reprise pour non utilité.

Décision n°27 – Attribution du marché subséquent n°2 issu de l'accord-cadre n°T01_2022 portant sur la réalisation de travaux de voirie et de réseaux divers à la société COLAS relatif à l'aménagement d'une piste cyclable sise RD1010/Avenue du Bois du Chevreuil.

Décision n°28 – Elaboration du Programme Local de l'Habitat – Demande de subvention au Département de la Gironde d'un montant de 4 653 € représentant le solde de la subvention octroyée en 2019.

Décision n°29 – Contrat de prestation propreté 2023 entre ESAT Métropole et la Pépinière d'Entreprises pour un an à compter du 2 mai 2023, pour un montant annuel de 9 711,96 € HT soit 11 654,35 € TTC.

Décision n°30 – Annule la décision n°14_2023 – Demande de subvention au Département de la Gironde pour la piste cyclable RD1010/Bois du Chevreuil

Décision n°31 – Contrat de prestation avec le bureau Véritas – Assistance à réalisation des études D9 et D9A – Déchetterie de Cestas/Canéjan pour un montant global de 1 417,80 € HT soit 1 701,36 € TTC.

Décision n°32 – Avenant à la convention de reprise des PCC (option filière papier-carton) avec REVIPAC

Décision n°33 – Convention de reprise de l'acier avec la Société DECONS pour l'année 2023

Décision n°34 – Convention de Garantie de Solidarité Logement du Département de la Gironde entre la Communauté de Communes, Mme BENAZET et le FSL, qui se porte garant sur une durée de 3 ans pour l'attribution du logement sis 19 chemin de l'Etable 33610 CANEJAN.

Décision n°35 – Contrat de bail entre la Communauté de Communes et Madame BENAZET logement sis 19 Allée de l'Etable 33610 CANEJAN.

Décision n°36 – Attribution du marché subséquent n° MS_02_2023 issue de l'accord-cadre n°T_01_2022 portant sur la réalisation de travaux de voirie et de réseaux divers à la société SOPEGA TP pour la réalisation des travaux de revêtement de l'Avenue de Guitayne à Canéjan.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

